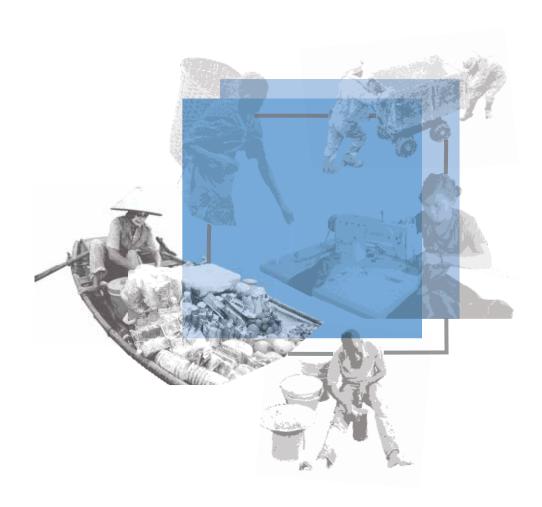


Rapport V (1)

La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle



Conférence internationale du Travail

103e session, 2014

ATTENTION

Le présent rapport contient un questionnaire auquel votre gouvernement doit répondre après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives (article 38 du Règlement de la Conférence internationale du Travail).

Les réponses doivent parvenir au Bureau avant le 31 décembre 2013.



Rapport V(1)

La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Cinquième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-227754-4 (imprimé)
ISBN 978-92-2-227755-1 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2013

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Table des matières

		Page
Introduct	ion	1
Chapitre	Economie informelle et processus de formalisation:	
	Le défi du travail décent	3
1.1.	Le travail dans l'économie informelle	3
	1.1.1. Un phénomène diversifié et aux multiples facettes	4
	1.1.2. L'ampleur de l'économie informelle: Tendances mondiales et régionales	5
	1.1.3. Croissance, mondialisation et économie informelle	
	1.1.4. Coûts sociaux et économiques de l'économie informelle	
	1.1.5. Transition vers l'économie formelle:	
	Une préoccupation politique grandissante	11
1.2.	L'OIT et la transition vers l'économie formelle	12
	1.2.1. L'OIT, première organisation à s'attaquer à l'informalité	12
	1.2.2. Stratégie de soutien et outils de l'OIT:	40
	Une approche pluridimensionnelle	13
Chapitre	2. Le contexte réglementaire de l'économie informelle	15
2.1.	Le contexte à l'échelon international	15
	2.1.1. Les normes de l'OIT: Inventaire par objectif stratégique	15
2.2.	Le contexte réglementaire à l'échelon national	30
	2.2.1. Le cadre juridique	30
Chapitre	3. Transition de l'économie informelle à l'économie formelle:	
	Le rôle des cadres stratégiques intégrés	35
3.1.	Création d'emplois de qualité: Politiques macroéconomiques	
0.1.	et sectorielles favorisant l'emploi	37
3.2.	Gouvernance, entreprises durables et productivité	
	3.2.1. Conditions de travail et inspection du travail	40
	3.2.2. Favoriser un environnement propice aux entreprises durables	41
	3.2.3. Accès au financement	42
	3.2.4. Développement des compétences	43
3.3.	Organisation, représentation et dialogue social	44
3.4.	Stratégies locales de développement, coopératives et économie sociale	46
3.5.	Favoriser l'égalité et lutter contre la discrimination	47
3.6.	Extension de la protection sociale: Rôle de la sécurité sociale	
	dans la transition vers la formalité et importance de stratégies intégrées	49

ILC.103/V/1 iii

Con	clusion	53	
Que	estionnaire	55	
Annexes			
l.	Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle	69	
II.	Législations nationales sur l'économie informelle	80	

iv ILC.103/V/1

Introduction

A sa 317^e session, en mars 2013, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 103^e session (juin 2014) de la Conférence internationale du Travail (CIT) une question normative sur la nécessité de faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion), en vue de l'élaboration d'une recommandation. Conformément à l'article 39, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence, il a également approuvé une réduction des délais des étapes préliminaires de la discussion l.

Cette question normative, initialement proposée par le groupe des employeurs du Conseil d'administration, s'appuie sur les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle adoptées par la Conférence en 2002 (ci-après les «conclusions de 2002») ², sur le résultat du Colloque international tripartite de l'OIT sur l'économie informelle (2007) ³ et sur les conclusions de l'OIT concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2012), qui demandaient la tenue d'une réunion d'experts sur les moyens de faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie informelle ⁴. Cette question normative a bénéficié d'un large soutien de la part du groupe des travailleurs et d'un certain nombre de gouvernements, en particulier le groupe africain. Le Conseil d'administration a également consenti à la tenue d'une réunion tripartite d'experts chargée de faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, qui devrait avoir lieu du 16 au 20 septembre 2013 et fera une partie du travail préparatoire requis sur cette question ⁵.

Le présent rapport est divisé en trois chapitres. Le chapitre 1 présente un aperçu du phénomène de l'économie informelle, de ses répercussions sur la réalisation du travail décent pour tous les travailleurs et les employeurs, et de l'approche adoptée par l'OIT pour la transition vers la formalité, telle qu'elle est décrite dans les conclusions de 2002. Le chapitre 2 fournit des informations sur le contexte réglementaire de l'économie informelle aux niveaux international et national, en donnant des exemples de pratiques et de lois provenant de différentes régions, différents systèmes juridiques, traditions et situations, qui ont été adoptées par les mandants de l'OIT pour assurer une transition progressive vers l'économie formelle. Le chapitre 3 traite de la nécessité de mettre en place un cadre stratégique intégré, englobant les quatre objectifs stratégiques de l'OIT (principes et droits fondamentaux au travail, emploi, protection sociale et dialogue

¹ Document GB.317/INS/2(Rev.) et relevé des décisions, 25 mars 2013.

² Les conclusions sont reproduites à l'annexe I du présent rapport.

³ BIT: Decent work and the transition to formalization: Recent trends, policy debates and good practices, rapport du Colloque interrégional tripartite sur l'économie informelle: Permettre une transition vers la formalisation, 27-29 novembre 2007 (Genève, 2008).

⁴ BIT: Compte rendu provisoire nº 15, Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012, paragr. 13 c).

⁵ Document GB.317/INS/2(Rev.) et relevé des décisions, op. cit.

social) et adapté au contexte national propre à chaque Etat Membre, en vue d'une transition progressive vers l'économie formelle et le travail décent. Le rapport présente une analyse des approches novatrices adoptées par les Etats Membres à cet égard.

Il convient de noter que le présent rapport vise non pas à fournir une analyse approfondie et exhaustive, mais à mettre en évidence certains des éléments clés qui peuvent être pertinents pour la discussion concernant une éventuelle recommandation, tels qu'ils sont recensés dans les conclusions de 2002. Le rapport a été préparé par une équipe interdépartementale composée de membres issus du siège et des régions.

Le rapport s'accompagne d'un questionnaire, comme il est prévu à l'article 39 du Règlement de la Conférence, qui a été élaboré en vue de la préparation d'une recommandation visant à faciliter le passage d'une économie informelle à une économie formelle. Conformément à l'article 39, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence et à la décision du Conseil d'administration prévoyant une réduction des délais, le Bureau est tenu de communiquer aux gouvernements le rapport préliminaire final en vue de la première discussion de la recommandation au plus tard en mars 2014. Pour avoir le temps de préparer ce rapport, les gouvernements sont invités à envoyer leurs réponses au questionnaire pour qu'elles parviennent au Bureau au plus tard le 31 décembre 2013. A cet égard, le Bureau attire l'attention sur l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, suivant lequel les gouvernements sont invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses, lesquelles devraient tenir compte des résultats de ces consultations, et à indiquer les organisations qui ont été ainsi consultées. En outre, compte tenu de l'ampleur de la question, il serait souhaitable que les ministères du travail consultent d'autres institutions et ministères nationaux compétents en matière d'économie informelle lorsqu'ils prépareront leurs réponses au questionnaire. Il conviendrait également de consulter d'autres organisations concernées, dont les organisations représentant les personnes travaillant dans l'économie informelle.

Chapitre 1

Economie informelle et processus de formalisation: Le défi du travail décent

1.1. Le travail dans l'économie informelle

- 1. L'économie informelle prospère là où sévissent le chômage, le sous-emploi, la pauvreté, l'inégalité entre les sexes et la précarisation du travail. Elle joue un rôle important dans de telles conditions, particulièrement en matière de création de revenu, parce qu'elle est relativement accessible, même sans beaucoup d'instruction ou de qualifications ni de gros moyens techniques ou financiers. Toutefois, dans la plupart des cas, on entre dans l'économie informelle non pas par choix, mais par nécessité absolue et pour avoir accès à des activités génératrices de revenus ¹.
- L'économie informelle est marquée par de graves déficits de travail décent et représente une part disproportionnée des travailleurs pauvres. Nombre d'études empiriques révèlent que les travailleurs de l'économie informelle sont généralement exposés à un plus grand risque de pauvreté que les travailleurs de l'économie formelle ². Pour ces raisons et pour d'autres facteurs, le travail dans le secteur informel et l'expérience de la pauvreté et de la vulnérabilité vont souvent de pair. Si certaines activités du secteur informel permettent de s'assurer un revenu et un niveau de vie acceptables, la plupart des travailleurs informels connaissent des conditions inadaptées et dangereuses, présentent un niveau d'analphabétisme élevé, sont peu qualifiés et ont peu de possibilités de formation; leurs revenus sont plus incertains, moins réguliers et moins élevés par rapport aux travailleurs de l'économie formelle; ils sont astreints à des durées de travail plus longues et sont privés de leurs droits en matière de négociation collective et de représentation; de plus, leur situation professionnelle est souvent ambiguë ou dissimulée. Leur vulnérabilité physique et financière est accrue du fait même qu'ils travaillent dans l'économie informelle, laquelle est soit exclue, soit hors de portée des régimes de sécurité sociale et des dispositions législatives régissant la sécurité et la santé, la maternité et d'autres domaines de protection sociale³.
- 3. Comme l'énoncent les conclusions de 2002 (paragraphe 3), «Il n'existe pas de description ou de définition universellement acceptée ou considérée comme exacte de

¹ BIT: Conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, Conférence internationale du Travail, 90^e session (Genève, 2002), paragr. 6, telles qu'elles sont reproduites à l'annexe I.

² BIT: Travail décent et économie informelle, Rapport VI, Conférence internationale du Travail, 90^e session (Genève, 2002); BIT: Croissance performante, emploi et travail décent en Afrique: Une nouvelle vision s'impose (Pretoria, 2011); UNRISD: Combattre la pauvreté et l'inégalité: Changement structurel, politique sociale et conditions politiques (Genève, 2010); Banque mondiale: Rapport sur le développement dans le monde: Emplois (Washington, DC, 2013).

³ BIT: L'économie informelle en Afrique: Promouvoir la transition vers la formalité – Défis et stratégies (Genève, 2009).

"l'économie informelle". Cependant, on s'accorde à reconnaître que cette expression recouvre une diversité considérable de travailleurs, d'entreprises et d'entrepreneurs qui sont dotés de caractéristiques identifiables et connaissent des désavantages et des problèmes dont l'intensité varie suivant le contexte, national, urbain ou rural.» Les décideurs et les législateurs doivent donc tenir compte des difficultés d'ordre conceptuel et politique résultant de cette grande diversité de situations et de profils dans l'économie informelle.

- 4. Les conclusions de 2002 indiquent en outre que l'expression «économie informelle» fait référence à «toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ce qui signifie que ces travailleurs et unités opèrent en marge de la loi; ou bien ils ne sont pas couverts dans la pratique, ce qui signifie que la loi ne leur est pas appliquée alors même qu'ils opèrent dans le cadre de la loi; ou bien encore la loi n'est pas respectée parce qu'elle est inadaptée, contraignante ou qu'elle impose des charges excessives.»
- Comme la grande majorité des travailleurs de l'économie informelle et leurs familles ne bénéficient pas de protection sociale, ils sont particulièrement exposés à divers risques et aléas. La prédominance de l'emploi informel dans bien des régions du monde et une tendance généralisée aux emplois précaires et informels, qui s'est aggravée du fait de la crise mondiale, ont non seulement des répercussions sur le niveau de vie de la population mais, comme le montrent divers éléments de preuve, empêchent les familles et les unités économiques prises au piège de l'économie informelle d'accroître leur productivité et de sortir de la pauvreté – d'où la nécessité de faciliter le passage de l'économie informelle à l'économie formelle.

Un phénomène diversifié et aux multiples facettes 1.1.1.

- L'économie informelle fait référence à des situations différentes, ayant des causes différentes, posant des problèmes différents requérant des solutions différentes. La première étape de la conception d'interventions efficaces pour faciliter la transition vers l'économie formelle consiste à prendre conscience du caractère hétérogène de l'économie informelle, des nombreuses catégories de travail différentes en jeu, et des divers éléments moteurs de la croissance de l'économie informelle et de l'informalisation de l'économie formelle ⁴. L'économie informelle mobilise des travailleurs ayant des caractéristiques différentes à bien des égards: revenu (niveau, régularité, caractère saisonnier); situation dans la profession (employés, employeurs, travailleurs indépendants, travailleurs occasionnels, travailleurs domestiques, etc.); secteur d'activité (commerce, agriculture, industrie, etc.); type et taille d'entreprise, lieu d'activité (urbain ou rural); protection sociale (contribution à la sécurité sociale); et protection de l'emploi (type et durée du contrat, congé annuel). L'extension de la couverture au profit d'un ensemble hétérogène de travailleurs et d'unités économiques requiert la mise en œuvre de plusieurs instruments (coordonnés) adaptés aux caractéristiques propres aux différents groupes, aux éventualités à couvrir et au contexte national 5.
- Au-delà des statistiques, le caractère hétérogène de l'économie informelle doit être analysé sous l'angle des processus particuliers qui contribuent à la générer ou à la

⁴ BIT: Decent work and the transition to formalization: Recent trends, policy debates and good practices (Genève, 2008).

⁵ BIT: Extending social security to all: A guide through challenges and options (Genève, 2010).

maintenir en place. Il est important de faire la distinction entre, d'une part, les processus d'informalisation liés aux tendances de l'économie mondiale ou aux politiques d'ajustement structurel passées et, d'autre part, la résilience de la petite production informelle de biens et de services pour les marchés locaux, qui est toujours une réalité quotidienne importante pour beaucoup de gens. La majorité des travailleurs et des entreprises de l'économie informelle produisent des biens et des services licites, même s'il arrive qu'ils ne soient pas conformes aux procédures légales – comme c'est le cas, par exemple, lorsque les formalités relatives à l'enregistrement ou à l'immigration ne sont pas remplies. Il faut distinguer ces activités des activités criminelles ou illégales – telles que la production et le trafic de drogues – qui relèvent du droit pénal et ne sauraient faire l'objet d'une réglementation ni bénéficier d'une protection au titre de la législation du travail ou des réglementations commerciales.

8. L'économie informelle recouvre bien des réalités différentes mais, de l'avis général, il ne peut y avoir de développement inclusif tant que les travailleurs de l'économie informelle ne pourront pas jouir de ces droits ni bénéficier de ces possibilités d'emploi. La persistance d'une vaste économie informelle est incompatible avec la réalisation de véritables progrès sur la voie du travail décent et empêche les entreprises d'accroître leur productivité.

1.1.2. L'ampleur de l'économie informelle: Tendances mondiales et régionales

- 9. Il n'est pas facile de déterminer la taille de l'économie informelle ni de suivre l'évolution de l'emploi dans le secteur informel. Les chercheurs ne s'entendent pas encore sur la définition du terme «informalité». Toutefois, ils s'accordent à dire que le monde du travail dans les pays en développement se caractérise par une informalité omniprésente, qu'elle se manifeste par la non-inscription des entreprises au registre du commerce, par l'absence de protection sociale ou de contrat de travail ⁶.
- 10. En 1993, la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (15° CIST) a adopté une résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel pour aider les bureaux nationaux de statistique à élaborer des définitions, des classifications et des méthodes de collecte de données pour le secteur informel. La résolution de la 15° CIST traite de questions relatives à la définition du secteur informel en tant que tel, et de la conception, du contenu et de la conduite d'enquêtes sur le secteur informel. Elle constitue le premier et à ce jour le seul ensemble de normes statistiques internationales sur la question.
- 11. Au cours des dix dernières années, d'importantes avancées ont été réalisées concernant la disponibilité des données sur l'emploi informel. Depuis la Conférence de 2002, les statisticiens du travail s'entendent sur la nécessité de compléter les statistiques sur l'emploi dans le secteur formel par des statistiques sur l'emploi informel. L'emploi dans le secteur formel et l'emploi informel sont des concepts qui renvoient à des aspects différents de l'«informalisation» de l'emploi et à des objectifs différents en matière d'élaboration de politiques. Le secteur informel désigne des entreprises informelles, tandis que l'emploi informel désigne, comme son nom l'indique, des emplois informels. On peut définir l'emploi dans l'économie informelle comme étant la somme des emplois existant dans le secteur informel et des emplois informels existant en dehors du secteur

⁶ BIT: Women and men in the informal economy: A statistical picture (Genève, BIT/WIEGO, 2002 et 2012); J. Jütting et J.R. de Laiglesia: L'emploi informel dans les pays en développement: Une normalité indépassable? (Paris, OCDE, 2009); M. Bacchetta, E. Ernst et J.P. Bustamante: Mondialisation et emploi informel dans les pays en développement (Genève, OIT/OMC, 2009); Banque mondiale: op. cit., 2013.

informel. Ces deux concepts ne sont pas interchangeables, mais ils sont tous deux utiles à des fins descriptives et analytiques; c'est pourquoi ils se complètent.

- 12. En 2003, la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (17^e CIST) a adopté les «Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel» (ci-après les «directives de la CIST»). Au paragraphe 3 de ces directives, l'«emploi informel» est défini comme étant le nombre total d'emplois informels, qu'ils soient exercés dans des entreprises du secteur formel, du secteur informel ou des ménages, au cours d'une période de référence donnée. L'emploi informel englobe: les travailleurs à leur propre compte et les employeurs occupés dans leurs propres entreprises du secteur informel; les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, qu'ils travaillent dans des entreprises du secteur formel ou informel; les salariés qui exercent un emploi informel, qu'ils soient employés par des entreprises du secteur formel ou informel ou par des ménages comme travailleurs domestiques rémunérés; les membres de coopératives informelles de producteurs; les travailleurs à leur propre compte engagés dans la production de biens exclusivement pour usage propre de leur ménage. Toutefois, étant donné la grande diversité des situations d'emploi informel observées dans différents pays, les directives de la CIST indiquent que les critères opérationnels requis pour définir les emplois informels des salariés doivent être déterminés en fonction des circonstances nationales et de la disponibilité des informations pertinentes.
- 13. Bien qu'un consensus se dégage sur la façon de mesurer l'informalité, les pays produisant des statistiques régulières sont relativement rares parce que les systèmes d'information sur le marché du travail ne permettent pas d'estimer l'économie informelle ni d'en surveiller l'évolution dans bon nombre des pays. C'est l'un des plus grands défis à relever pour évaluer l'économie informelle et formuler des cadres stratégiques pertinents. Beaucoup de progrès ont été accomplis au cours des cinq dernières années, mais il faut encore accroître le nombre de pays procédant à la collecte et à la diffusion de données sur l'importance et la composition de l'économie informelle.
- 14. En 2012, l'OIT a publié un manuel statistique sur les questions méthodologiques liées aux enquêtes sur l'économie informelle au niveau national ⁷. En outre, des statistiques détaillées sont aujourd'hui disponibles sur l'emploi dans l'économie informelle de 47 pays/territoires en développement et économies en transition. Néanmoins, compte tenu de la rareté des données statistiques comparatives et fiables sur l'économie informelle, les statistiques existantes doivent être traitées seulement à titre d'estimations préliminaires de l'ampleur et des caractéristiques de cette économie.
- 15. Selon les dernières estimations, les emplois non agricoles dans l'économie informelle représentent 82 pour cent de l'emploi total en Asie du Sud, 66 pour cent en Afrique subsaharienne, 65 pour cent en Asie de l'Est et du Sud-Est (à l'exclusion de la Chine), 51 pour cent en Amérique latine, et 10 pour cent en Europe orientale et en Asie centrale ⁸. Ces moyennes cachent de grandes disparités d'un pays à l'autre. Selon les statistiques recueillies récemment par le Département de statistique du BIT pour 47 pays et territoires, le pourcentage des personnes en situation d'emploi informel (non agricole) varie en Amérique latine et dans les Caraïbes, de 40 pour cent en Uruguay à 75 pour cent dans l'Etat plurinational de Bolivie; en Afrique subsaharienne, de 33 pour cent en Afrique du Sud à 82 pour cent au Mali; en Asie de l'Est et du Sud (à l'exclusion de la

6 ILC.103/V/1

-

⁷ BIT: Measuring informality: A statistical manual on the informal sector and informal employment (Genève, 2012).

⁸ BIT: Women and men in the informal economy: A statistical picture, op. cit.

Chine), de 42 pour cent en Thaïlande à 83,5 pour cent en Inde; en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, de 30,5 pour cent en Turquie à 58,5 pour cent en Cisjordanie et à Gaza ⁹.

- 16. Si l'on prend en compte l'agriculture de subsistance, la proportion d'emplois dans l'économie informelle est encore plus élevée que les chiffres précités. La prédominance des emplois agricoles varie d'une région à l'autre. Par exemple, elle est moindre en Amérique latine et dans les Caraïbes (18 pour cent de l'emploi total) ainsi qu'en Europe orientale et en Asie centrale (17 pour cent) qu'en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, où plus de la moitié de l'emploi total est dans l'agriculture (54 et 57 pour cent respectivement) 10.
- 17. Dans la plupart des pays pour lesquels des données ventilées par sexe sont disponibles, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être employées dans des activités non agricoles du secteur informel. En Afrique subsaharienne, 74 pour cent des emplois (non agricoles) des femmes sont informels contre 61 pour cent des emplois des hommes; en Amérique latine et dans les Caraïbes, 54 pour cent contre 48 pour cent ¹¹; en Asie du Sud, 83 pour cent contre 82 pour cent; et dans les zones urbaines de la Chine, 36 pour cent contre 30 pour cent ¹². La féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou le handicap signifient également que les groupes les plus vulnérables et marginalisés sont plus susceptibles de se retrouver dans l'économie informelle.
- 18. Dans toutes les régions en développement, le travail indépendant représente une part plus grande de l'emploi informel (non agricole) que de l'emploi salarié ¹³. Il représente près du tiers de l'emploi non agricole total dans le monde, et jusqu'à 53 pour cent de l'emploi non agricole en Afrique subsaharienne, 44 pour cent en Amérique latine,

⁹ Voir: http://laborsta.ilo.org/informal economy E.html.

¹⁰ BIT: Women and men in the informal economy: A statistical picture, op. cit.

¹¹ Aucune estimation directe de l'emploi informel n'était disponible pour les pays des Caraïbes; toutefois, des estimations indirectes étaient données pour certains pays de la sous-région.

¹² BIT: Women and men in the informal economy: A statistical picture, op. cit.

¹³ Selon la Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) adoptée par la 15^e CIST en 1993, «Emplois à titre indépendant: emplois dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (la consommation propre étant considérée comme faisant partie des bénéfices). Les titulaires prennent les décisions de gestion affectant l'entreprise ou délèguent cette compétence mais sont tenus pour responsables de la bonne santé de leur entreprise.» (paragr. 7). Ils englobent les catégories suivantes: employeurs: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'emploi défini comme «emploi indépendant» ... et qui, à ce titre, engagent sur une période continue ... une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise en tant que «salarié(s)»; personnes travaillant pour leur propre compte: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent un emploi défini comme «emploi à titre indépendant» ... et qui, pendant la période de référence, n'ont engagé continûment aucun «salarié» ... pour travailler avec eux. Il convient de noter que, pendant la période de référence, les membres de ce groupe peuvent avoir engagé des «salariés», pour autant que ce ne soit pas de façon continue. (Les associés peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)»; membres de coopératives de producteurs: personnes qui occupent un «emploi indépendant» ... et, à ce titre, appartiennent à une coopérative produisant des biens et des services, dans laquelle chaque membre prend part sur un pied d'égalité à l'organisation de la production, des ventes et/ou des autres activités de l'établissement, décide des investissements ainsi que de la répartition des bénéfices de l'établissement entre les membres»; et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale: personnes qui occupent un «emploi indépendant» ... dans une entreprise orientée vers le marché et exploitée par un parent vivant dans le même ménage, mais qui ne peuvent pas être considérées comme associés, parce que leur degré d'engagement dans l'exploitation de l'établissement, en termes de temps de travail ou d'autres facteurs à déterminer selon les conditions nationales, n'est pas comparable à celui du dirigeant de l'établissement. (Lorsqu'il est fréquent que des jeunes, en particulier, accomplissent un travail non rémunéré dans une entreprise exploitée par un parent ne vivant pas dans le même ménage, on pourra supprimer le critère «vivant dans le même ménage».). Voir: http://laborsta.ilo.org/applv8/data/icsef.html.

32 pour cent en Asie et 31 pour cent en Afrique du Nord ¹⁴. Les travailleurs indépendants et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale représentaient 81 pour cent de l'emploi total dans les pays les moins avancés en 2008 contre 59 pour cent dans les pays en développement ¹⁵. Les dernières estimations pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes révèlent que, sur le nombre total d'employés du secteur informel, 38,6 pour cent sont salariés dans des entreprises, 10,9 pour cent sont des travailleurs domestiques rémunérés, et 41,4 pour cent sont des travailleurs indépendants ¹⁶.

1.1.3. Croissance, mondialisation et économie informelle

- 19. L'informalité est essentiellement une question de gouvernance. L'expansion de l'économie informelle peut souvent être imputée: à des politiques macroéconomiques et sociales inappropriées, inefficaces, mal avisées ou mal mises en œuvre qui ont été dans bien des cas formulées sans consultation tripartite; à l'absence de cadres légaux et institutionnels incitatifs; à l'absence d'une bonne gouvernance permettant d'appliquer de façon pertinente et effective les politiques et les lois; et à un manque de confiance dans les institutions et les procédures administratives. Des politiques macroéconomiques, y compris les politiques d'ajustement structurel, de restructuration économique et de privatisation qui n'étaient pas suffisamment axées sur l'emploi, ont détruit des emplois ou n'ont pas créé suffisamment de nouveaux emplois dans l'économie formelle.
- 20. L'analyse de la relation entre croissance économique, emploi et réduction de la pauvreté s'est déroulée en plusieurs phases à l'occasion du débat sur le développement. Les premières études effectuées sur le développement, dans les années cinquante, posaient en principe que les pauvres finiraient par bénéficier des avantages de la croissance économique. Ce même postulat important sous-tendait toujours la pensée dominante concernant les programmes d'ajustement structurel dans les années quatrevingt, puis les documents de stratégie de réduction de la pauvreté du début des années deux mille. Toutefois, les stratégies de développement élaborées ces soixante-dix dernières années dans les pays en développement démontrent clairement que, en l'absence de politiques axées sur l'emploi, la croissance ne peut se traduire à elle seule par de meilleurs revenus et des emplois productifs ¹⁷. Les modalités et les sources de la croissance, ainsi que la façon dont les bénéfices sont distribués, ont également une incidence déterminante sur la réduction de la pauvreté et la justice sociale.
- 21. Au cours des dix dernières années, nombre de pays en développement ont connu une reprise de la croissance, parfois spectaculaire. Pourtant, le bilan de la création d'emplois décents est très décevant, et l'impact de la croissance sur le chômage, le sous-emploi et l'emploi informel est très limité dans bien des cas. Par exemple, malgré des turbulences économiques au niveau international, l'Amérique latine et les Caraïbes ont connu récemment une croissance annuelle moyenne de 3,5 pour cent, de 2000 à 2012. Il s'avère que, dans certains pays comme le Brésil 18 ou l'Argentine 19, ce scénario

¹⁴ BIT: op. cit., 2009.

¹⁵ CNUCED: Les pays les moins avancés – Rapport 2010: Vers une nouvelle architecture internationale pour les *PMA* (Genève, 2010), pp. 76-77.

¹⁶ BIT: 2012 Labour Overview: Latin America and the Caribbean (Lima, 2012).

¹⁷ Banque mondiale: *op. cit.*, 2013. BIT: *Une mondialisation juste: Créer des opportunités pour tous*, Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation (Genève, 2004).

¹⁸ J. Berg: Laws or luck? Understanding rising formality in Brazil in the 2000s (Brasilia, BIT, 2010).

¹⁹ F. Bertranou, L. Casanova et M. Sarabia: *How, Why and in What Sectors Employment Informality Decreased in Argentina from 2003 to 2012*, document présenté à la troisième Conférence de l'OIT sur la régulation pour le travail décent, «Regulating for Equitable and Job-Rich Growth», Genève, 3-5 juillet 2013.

macroéconomique a accru la demande d'emploi formel. Selon le *Labor Overview* de 2012, l'emploi informel dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes se chiffrait à 47,7 pour cent en 2011 contre 49,9 pour cent en 2009 ²⁰. Cependant, même dans de tels cas, il importe de noter que la croissance économique n'est pas suffisante pour relever le défi de la formalisation. En fait, le bureau régional de l'OIT pour les Amériques estime que, si la région connaît la même croissance qu'au cours de la dernière décennie (une période exceptionnelle), il faudra jusqu'à cinquante-cinq ans pour réduire de moitié l'économie informelle.

- 22. De solides preuves empiriques basées sur l'expérience de la croissance dans de nombreuses économies en développement et en transition montrent qu'un secteur informel important peut coexister et subsister en parallèle avec l'économie formelle et une forte croissance. La croissance résultant d'une intégration accélérée dans l'économie mondiale ne favorise pas nécessairement la transition vers la formalité. Il importe également de noter que l'économie informelle existe dans le monde développé, où elle est estimée à environ 18,4 pour cent du PIB en 2013 dans l'Union européenne (UE-27) ²¹ et 8,6 pour cent en moyenne en Australie, au Canada, aux Etats-Unis, au Japon et en Nouvelle-Zélande ²².
- 23. Le secteur informel n'est pas le seul élément moteur de l'emploi informel, puisqu'il gagne du terrain dans l'économie formelle de bien des pays. La mondialisation lui a redonné de l'importance grâce à l'externalisation et aux chaînes de valeur mondiales, bien que la crise financière et économique mondiale actuelle pose des difficultés supplémentaires pour la réduction des déficits de travail décent dans l'économie formelle. L'intégration économique à l'échelle mondiale a eu pour conséquence de confronter de nombreux pays et secteurs à des défis majeurs concernant l'inégalité des revenus, la persistance de niveaux de chômage et de pauvreté élevés, la vulnérabilité des économies aux chocs extérieurs, l'augmentation du travail précaire et de l'économie informelle, qui ont une incidence sur la relation de travail et les protections qu'elle peut apporter. Bien des nouveaux arrivants sur le marché du travail, et nombre de ceux qui perdent leur emploi dans l'économie formelle, ont de plus en plus de difficultés à accéder à l'emploi formel. Dans bien des régions du monde, ils n'ont alors d'autre choix que de se tourner vers les activités informelles, d'où une hausse de l'emploi informel dans le secteur informel comme dans le secteur formel.
- 24. L'économie informelle opère dans un environnement caractérisé par des liens économiques formels et informels complexes, les travailleurs et les producteurs de l'économie informelle étant liés à l'économie mondiale de diverses manières (du fait des réseaux mondiaux de production, de la migration, des cycles économiques planétaires et des variations des cours mondiaux des produits de base et des denrées alimentaires) qui influent sur le degré de vulnérabilité des unités économiques et des travailleurs de l'économie informelle, le fonctionnement et les capacités des acteurs de l'économie informelle, les voies de transition vers l'économie formelle, la possibilité de contrôler et de faire appliquer les règlements concernant les entreprises mondialisées opérant dans des systèmes juridiques différents. Les activités économiques informelles, comme les autres, sont de ce fait fortement touchées par les fluctuations de la demande intérieure globale, les réductions du flux de crédit, le ralentissement des échanges internationaux et

²⁰ BIT: *Labour Overview, op. cit.* La série sur «l'emploi informel» a débuté en 2009 au niveau régional. Auparavant, le *Labour Overview* utilisait un indicateur «secteur informel», qui a été abandonné en 2005.

²¹ «EU-27» désigne l'Union européenne composée de 27 Etats membres.

²² F. Schneider: Size and development of the shadow economy of 31 European and 5 other OECD countries from 2003 to 2012: Some new facts.

par d'autres dimensions de la crise économique. Pourtant, les travailleurs de l'économie informelle sont démunis face à la baisse du revenu familial provoquée par la crise et ont besoin de toute urgence de soutien et de protection sociale.

1.1.4. Coûts sociaux et économiques de l'économie informelle

- 25. Par sa nature même, l'économie informelle a des caractéristiques essentiellement négatives. Elle peut emprisonner les individus et les entreprises dans une spirale de faible productivité et de pauvreté. Une stratégie nationale cohérente visant à faciliter la transition vers l'économie formelle doit reconnaître que les coûts du travail informel sont élevés pour les entreprises, les travailleurs et la collectivité. Pour les travailleurs non protégés, les inconvénients du travail dans l'économie informelle l'emportent largement sur les avantages: ils ne sont ni reconnus ni enregistrés, ni réglementés, ni protégés par la législation du travail et de la protection sociale et ne peuvent, par conséquent, ni exercer ni revendiquer leurs droits fondamentaux. Comme ils ne sont généralement pas syndiqués, ils ne sont pas, ou quasiment pas, représentés collectivement auprès des employeurs ou des autorités publiques.
- 26. Les travailleurs de l'économie informelle se caractérisent par des degrés divers de dépendance et de vulnérabilité. Les femmes, les jeunes, les migrants et les travailleurs plus âgés sont les premières victimes des déficits de travail décent les plus criants de l'économie informelle. Ils sont exposés à la violence, y compris au harcèlement sexuel, et à d'autres formes d'exploitation et de mauvais traitements, dont l'extorsion et la corruption. C'est habituellement dans l'économie informelle que l'on trouve des enfants astreints au travail et des travailleurs en situation des servitude pour dettes.
- La plupart des unités économiques du secteur informel ne jouissent pas de la sécurité de leurs droits de propriété, ce qui les empêche d'accéder au capital et au crédit. Il leur est difficile de faire appel au système judiciaire pour faire respecter les contrats, et elles n'ont pas, ou quasiment pas, accès aux infrastructures publiques ni aux marchés publics. L'informalité peut également empêcher d'investir dans des entreprises plus importantes et nuire aux échanges commerciaux parce que les entreprises informelles n'ont pas toujours la taille requise pour tirer pleinement profit d'économies d'échelle. La taille de l'entreprise, l'augmentation de la productivité et des possibilités d'exportation sont étroitement liées. Les grandes entreprises peuvent non seulement profiter d'économies d'échelle, mais elles ont aussi plus facilement accès à une main-d'œuvre hautement qualifiée et au crédit bancaire (y compris commercial). Elles sont souvent plus fiables que les entreprises plus petites pour ce qui est du respect des échéances des contrats de vente, un atout précieux pour établir des relations durables avec les clients. Les petites et microentreprises de l'économie informelle ne sont pas en mesure de réaliser des bénéfices suffisants pour récompenser l'innovation et la prise de risque - deux conditions essentielles d'une réussite économique durable. Des études montrent qu'un taux d'informalité élevé place les pays concernés dans les segments les plus bas et les plus vulnérables des chaînes de production mondiales et attirent des flux de capitaux liés à l'existence d'un vaste gisement de main-d'œuvre bon marché ²³.
- 28. Il arrive souvent que les entreprises non déclarées et non réglementées ne s'acquittent ni de leurs obligations fiscales ni de leurs obligations sociales vis-à-vis des travailleurs, faisant ainsi une concurrence déloyale aux autres entreprises. Le manque à gagner en versement d'impôts et de contributions, qui peut être très important, pénalise injustement les entreprises déclarées. En outre, lorsqu'ils sont privés de ressources fiscales, les gouvernements voient leur marge de manœuvre budgétaire réduite, de même

10

²³ Bacchetta et coll., op. cit.

que la capacité d'extension des régimes de protection sociale et d'autres systèmes essentiels au développement national, comme les infrastructures et les systèmes d'éducation et de santé.

29. Par ailleurs, l'économie informelle est souvent associée à des structures de gouvernance et dispositifs institutionnels insuffisants et donc corruptibles. Toutefois, absence de lois ne veut pas dire absence de règles et mise en application. Il s'avère souvent très onéreux pour les entreprises et les travailleurs de faire respecter l'ordre par des moyens privés, lesquels supposent parfois le recours des moyens de coercition et à la corruption. Si les coûts de transition vers l'économie formelle peuvent être allégés, bien des entreprises seront sans doute disposées à régulariser leur situation, à payer leurs impôts, à observer la législation du travail et à bénéficier de la sécurité en matière de droits de propriété et de contrats que peut procurer l'accès au système judiciaire.

1.1.5. Transition vers l'économie formelle: Une préoccupation politique grandissante

- 30. Face aux déficits de travail décent qui caractérisent l'économie informelle, il est de plus en plus évident que le principal défi pour le développement dans le monde est de sortir de l'informalité. Il s'agit là d'un enjeu primordial pour la réalisation du travail décent comme objectif de développement mondial et pour une mondialisation équitable. C'est pourquoi le débat sur l'économie informelle et les stratégies de formalisation possibles est relancé à tous les niveaux et dans diverses instances. Ces dernières années, de nombreux pays ont consacré beaucoup d'attention à l'emploi informel, et des tentatives ont été faites pour comprendre les mécanismes par lesquels les bénéfices de la croissance peuvent ou non se transmettre aux pauvres. Un nouveau consensus se dégage sur le fait que, si la croissance économique n'est pas associée à la création d'emplois formels, à une amélioration des possibilités d'emploi dans l'économie formelle et à une amélioration des conditions d'emploi dans le secteur informel, une telle croissance restera une source d'inégalités, de pauvreté et de vulnérabilité.
- 31. Depuis la Conférence de 2002, les débats politiques internationaux et les discussions au niveau régional ont progressé de façon spectaculaire. Le colloque interrégional tripartite de 2007 a été l'occasion d'examiner un certain nombre de bonnes pratiques et d'approches novatrices adoptées par des gouvernements, des partenaires sociaux et d'autres acteurs. La question de l'économie informelle a occupé une place centrale lors de la 11^e Réunion régionale africaine de l'OIT, en 2007, et a été le thème dominant de l'atelier Union africaine-OIT sur l'économie informelle en Afrique qui s'est tenu en 2008. Le Forum arabe de l'emploi, en 2009, a mis en évidence l'expansion de l'économie informelle et le manque de mécanismes de contrôle qui font obstacle à la réalisation du travail décent. C'était également l'une des principales préoccupations de la discussion récurrente sur l'emploi à l'OIT, en 2010. Enfin, le travail décent est au cœur du débat mondial sur le programme de développement pour l'après-2015, qui vise à aider à définir le futur cadre du développement mondial. Ces réunions ont mis en évidence la nécessité d'appliquer une série de politiques intégrées et cohérentes visant à incorporer les unités économiques dans l'économie formelle, notamment des politiques pour la création d'emplois, l'extension de la protection sociale, un environnement réglementaire propice, la promotion des droits au travail, l'aide au développement de l'entrepreneuriat et des compétences, le développement local et le renforcement du dialogue social.
- 32. Le «Printemps arabe» a mis en évidence l'incapacité de mettre en adéquation la croissance économique et l'investissement par des politiques sociales et du travail adaptées qui garantissent une redistribution équitable des fruits de la croissance. Face

aux revendications pour la justice sociale concernant notamment le travail décent, exprimées principalement par les jeunes, la nécessité de faciliter la transition vers l'économie formelle apparaît de plus en plus comme un élément essentiel des stratégies nationales de développement et comme un enjeu majeur pour le développement, la cohésion sociale et la paix. A la dernière réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, en 2011, tous les pays membres ont réitéré leur volonté d'accélérer les efforts en vue de réduire le chômage et le sous-emploi chez les jeunes et les femmes d'Afrique et d'élaborer un pacte pour l'emploi des jeunes.

33. La nouvelle génération de stratégies de réduction de la pauvreté s'appuie de plus en plus sur des cadres stratégiques intégrés dans lesquels la croissance est en meilleure adéquation avec la création d'emplois productifs, l'amélioration des conditions de travail et de vie, l'extension des droits des travailleurs, une répartition plus équitable des revenus et la mise en place de socles de protection sociale. L'emploi productif est de plus en plus considéré comme un objectif transversal des stratégies de croissance ou des plans nationaux de développement. La crise mondiale de 2008 a ouvert des perspectives propices à la réflexion sur la place centrale des objectifs d'emploi dans les stratégies économiques, à l'adaptation des instruments de politique macroéconomique favorables à l'emploi, au rééquilibrage de la gestion de la demande (et l'accroissement de la demande intérieure) et à l'élaboration de politiques sectorielles favorables à l'emploi ²⁴. Depuis peu, le développement des compétences dans l'économie informelle est de plus en plus considéré comme un élément stratégique permettant d'améliorer l'employabilité des travailleurs et la productivité des entreprises, d'alléger la pauvreté et de tirer parti de nouvelles qualifications qui puissent aider les travailleurs à trouver un travail décent dans l'économie formelle.

1.2. L'OIT et la transition vers l'économie formelle

1.2.1. L'OIT, première organisation à s'attaquer à l'informalité

- 34. Cela fait quarante ans que l'OIT a lancé le concept de «secteur informel» dans le débat sur les politiques de développement, à l'occasion de la publication, en 1972, d'un rapport de mission multidisciplinaire pour l'emploi au Kenya ²⁵. Ce rapport a joué un rôle déterminant dans l'analyse de la situation de l'emploi et des défis du développement dans les pays en développement. Depuis lors, l'OIT a joué un rôle moteur dans l'analyse des problèmes théoriques et socio-économiques sous-jacents au phénomène de l'économie informelle.
- 35. En 1991, la Conférence a souligné que, face au dilemme du secteur informel, il fallait s'attaquer aux causes profondes du mal, et pas seulement à ses symptômes, au moyen d'une stratégie globale et multiforme ²⁶. En 2001, dans son rapport présenté à la Conférence sur la réduction du déficit de travail décent, le Directeur général est revenu sur le thème de l'informalité, déclarant que, même si la majorité des travailleurs dans le monde sont employés dans l'économie informelle, presque tous sont privés d'une protection sociale adéquate, d'une organisation collective et d'une voix pour se faire entendre au travail. Estimant que les principes de travail décent sont aussi importants

12 ILC.103/V/1

-

²⁴ BIT: Guide pour la formulation des politiques nationales d'emploi (Genève, 2012).

²⁵ BIT: Emploi, revenus et égalité: Stratégie pour accroître l'emploi productif au Kenya (Genève, 1972).

²⁶ BIT: *Le dilemme du secteur non structuré*, Rapport du Directeur général (Partie 1), Conférence internationale du Travail, 78^e session (Genève, 1991).

dans l'économie informelle que dans l'économie formelle, il a insisté sur la nécessité de trouver de toute urgence le moyen d'étendre les droits à tous les travailleurs ²⁷.

- 36. La discussion générale de la Conférence de 2002 sur le travail décent et l'économie informelle est aujourd'hui largement reconnue comme étant une étape décisive dans l'analyse qui a permis d'élargir la définition de l'informalité et d'adopter une approche globale pour y remédier dans le cadre de l'Agenda du travail décent. Tout en reconnaissant la résilience et le dynamisme des travailleurs et des chefs d'entreprise de l'économie informelle, les mandants tripartites de l'OIT sont parvenus à un large consensus quant à la nécessité de surmonter leurs vulnérabilités.
- 37. Les conclusions de 2002 constituent un jalon dans l'approche adoptée par l'OIT sur la question de l'informalité. Eu égard à l'ampleur, aux dimensions et au caractère hétérogène du phénomène, elles utilisent pour la première fois l'expression «économie informelle» dont l'acception est nettement plus large que le concept de «secteur informel». Vu l'extrême diversité des acteurs, des activités et des secteurs économiques en jeu, et les manifestations proprement nationales du phénomène de l'informalité, les mandants tripartites n'ont pas cherché à parvenir à une définition unique; ils proposent plutôt des paramètres généraux pour appréhender la situation et les enjeux. Toutefois, le plus important peut-être, c'est que les conclusions traduisent un consensus tripartite historique sur l'objectif de la sortie de l'informalité. Tant qu'elle persistera, l'économie informelle demeurera le principal obstacle à surmonter pour atteindre l'objectif du travail décent pour tous. Les conclusions préconisaient une approche globale dans le cadre de l'Agenda du travail décent pour remédier à ses aspects négatifs par la protection et l'incorporation dans l'économie formelle, tout en préservant ses possibilités de création d'emplois et de revenus.
- 38. Par suite des conclusions de 2002, l'OIT a joué et continue de jouer un rôle moteur dans l'approche globale de la question de l'économie informelle. Les conclusions invitent l'OIT à «collaborer avec d'autres organisations internationales, dont celles des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, en favorisant le dialogue pour éviter que des travaux fassent double emploi, identifier les compétences et les partager, l'OIT jouant le rôle de chef de file (paragraphe 37 q) et r))». Aujourd'hui, l'OIT demeure le chef de file des organisations internationales en fournissant un cadre stratégique intégré et des outils efficaces pour faciliter la transition vers l'économie formelle.

1.2.2. Stratégie de soutien et outils de l'OIT: Une approche pluridimensionnelle

- 39. La transition de l'économie informelle à l'économie formelle est manifestement une priorité importante de l'Agenda du travail décent parce que les quatre objectifs stratégiques de l'Organisation, qui sous-tendent cet agenda, valent pour tous les travailleurs, hommes et femmes, de l'économie formelle et de l'économie informelle. L'Agenda du travail décent contribue donc à la mise en place d'un cadre commun à adopter au niveau national pour faire face à la diversité de l'économie informelle.
- 40. La question de l'économie informelle est d'autant plus urgente à régler dans le contexte actuel de la crise économique mondiale, qui a relancé l'intérêt des décideurs, des partenaires sociaux, des acteurs et des théoriciens du développement pour l'élaboration de politiques efficaces pour assurer la transition vers la formalité. Toutefois, rares sont les pays qui ont arrêté une approche globale et intégrée pour enrayer la

LC.103/V/1

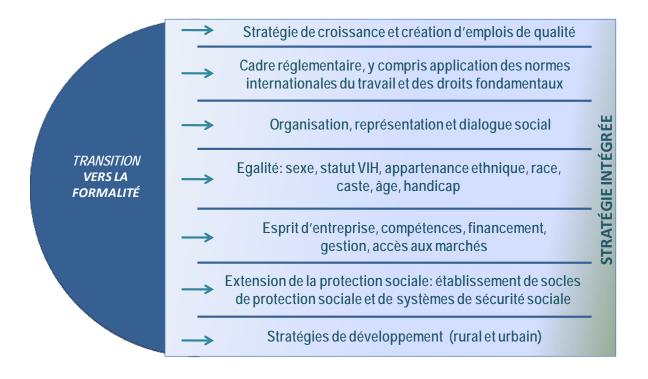
٠

²⁷ BIT: *Réduire le déficit de travail décent: Un défi mondial*, Rapport du Directeur général, Rapport 1(A), Conférence internationale du Travail, 89^e session (Genève, 2001).

progression de l'informalité. Le défi reste à relever au niveau national: reconnaître les nombreuses possibilités de prévention de l'informalisation et favoriser la formalisation par des politiques cohérentes. Les mesures prises sont encore trop souvent mal coordonnées, ponctuelles ou limitées à certaines catégories de travailleurs. Dans les cas où une approche globale a été adoptée, elle a entraîné une réduction substantielle du secteur informel et la création d'emplois formels.

41. Depuis 2002, la stratégie globale adoptée dans le cadre de l'Agenda du travail décent a été affinée à l'occasion de divers débats d'orientation qui ont abouti à l'élaboration d'un cadre d'action et de diagnostic basé sur sept domaines d'intervention clés pour la formalisation (voir figure ci-dessous). Ce cadre met en évidence l'importance de l'intégration verticale et la cohérence de toutes les politiques de lutte contre l'informalité, tandis que la dimension horizontale est axée sur l'intensification de l'action menée dans chaque domaine d'intervention. Ces domaines d'intervention sont: stratégies de croissance et création d'emplois de qualité; cadre réglementaire; dialogue social, organisation et représentation; promotion de l'égalité et prévention de la discrimination; mesures de soutien à l'esprit d'entreprise, à l'acquisition de compétences et au financement; extension de la protection sociale; stratégies locales de développement.

Stratégies en faveur du travail décent dans l'économie informelle



Chapitre 2

Le contexte réglementaire de l'économie informelle

2.1. Le contexte à l'échelon international

42. Les instruments de l'OIT constituent une des sources principales du cadre réglementaire international s'appliquant à l'économie informelle. Le présent chapitre est consacré aux normes internationales du travail et aux commentaires formulés à leur propos par les organes de contrôle de l'OIT en rapport avec l'économie informelle.

2.1.1. Les normes de l'OIT: Inventaire par objectif stratégique

- 43. Le rapport préparé par le Bureau en vue de la discussion générale de la Conférence 2002 sur le travail décent et l'économie informelle soulignait que ¹:
- les conventions de l'OIT contiennent souvent une disposition qui prévoit que les normes doivent être appliquées en tenant compte des circonstances et des capacités nationales;
- il est faux de dire que les normes de l'OIT ne s'appliquent qu'à ceux qui font partie de l'économie formelle, caractérisée par une relation claire entre employeur et travailleur;
- lorsqu'une norme s'applique uniquement, à l'origine, aux travailleurs de l'économie formelle, son extension aux autres catégories de travailleurs est parfois prévue explicitement ²;
- il existe des instruments centrés sur des catégories déterminées de travailleurs que l'on retrouve souvent dans l'économie informelle; et
- même lorsque les travailleurs du secteur informel ne sont pas nommément cités dans le texte, on peut chercher des indications de l'applicabilité d'un instrument donné dans le cadre du système de contrôle de l'OIT.
- 44. Bien que le fait que les huit conventions fondamentales de l'OIT ³ s'appliquent à l'économie informelle soit généralement accepté, d'autres instruments y font eux aussi

¹ BIT: *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, Conférence internationale du Travail, 90^e session (Genève, 2002), pp. 50 à 53.

² Par exemple, la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, énonce que, si les conditions nationales l'exigent, le système d'administration du travail doit être étendu, le cas échéant de façon progressive, aux groupes qui, traditionnellement, ne font pas partie de ces systèmes. La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, limite aux établissements industriels et commerciaux l'obligation de créer un système d'inspection. Toutefois, son Protocole de 1995 étend en principe le champ d'application de l'inspection du travail à tous les risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs du secteur des services non commerciaux et à toutes les activités dans toutes les catégories de lieux de travail qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux.

explicitement référence. Par ailleurs, certains instruments n'y font référence que de manière *implicite*, tandis que d'autres sont particulièrement pertinents dans la mesure où il s'appliquent à des catégories déterminées de travailleurs souvent présents dans l'économie informelle. En outre, plusieurs instruments de l'OIT visent nommément les «travailleurs» plutôt que la catégorie plus limitée au sens juridique des «salariés» ou ne contiennent pas de dispositions qui, par leur libellé, limitent leur application à l'économie formelle.

i) Normes et principes et droits fondamentaux au travail

Liberté syndicale et négociation collective

- 45. La convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, stipulent que *tous* les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouissent des droits fondamentaux qui découlent de la liberté syndicale (article 2 de la convention nº 87). Les travailleurs de l'économie informelle ont donc le droit de s'organiser et de négocier collectivement (lorsqu'ils ont un employeur). Ils peuvent librement constituer des organisations syndicales de leur choix et s'y affilier pour promouvoir leurs intérêts professionnels, et peuvent mener leurs activités syndicales (élections, gestion et formulation de programmes) sans l'intervention des autorités publiques. Qui plus est, ils ont le droit de représenter leurs membres dans les organes tripartites et structures de dialogue social.
- 46. Le droit à la liberté syndicale inscrit dans les conventions de l'OIT s'applique de la même manière aux employeurs et aux travailleurs. Il se peut donc que des personnes travaillant dans l'économie informelle souhaitent créer des organisations de leur choix en tant qu'employeurs plutôt qu'en tant que travailleurs.
- 47. Les conclusions de 2002 ont souligné l'importance pratique de la liberté syndicale pour l'amélioration des conditions des travailleurs de l'économie informelle, et celles des femmes et des jeunes en particulier: «Ni organisés, ni représentés, les travailleurs de l'économie informelle sont généralement privés de toute une série d'autres droits. Ils ne peuvent défendre leurs intérêts en matière d'emploi par la négociation collective, ni faire pression auprès des décideurs sur des sujets tels que l'accès aux infrastructures, les droits de propriété, la fiscalité ou la sécurité sociale. Ceux qui sont le plus privés de représentation et de moyens de faire entendre leur voix sont les femmes et les jeunes, qui composent le gros de la main-d'œuvre dans l'économie informelle.» (paragraphe 17).
- 48. Lors de l'examen de l'application des conventions ratifiées, la commission d'experts a formulé des commentaires sur l'application de ces instruments. Dans son observation générale de 2009 sur la convention nº 87, elle a par exemple évoqué les défis auxquels se heurtent plus particulièrement les travailleurs de l'économie informelle sur le plan des droits syndicaux ⁴. A la suite des discussions du Conseil d'administration sur les zones franches d'exportation et des conclusions de 2002, la commission d'experts a régulièrement demandé des informations sur la nature et l'ampleur de l'économie

³ Les huit conventions fondamentales de l'OIT sont: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

⁴ Les commentaires de la commission d'experts et des autres organes de contrôle sont disponibles sur le site Web de NORMLEX.

informelle à l'échelon national, y compris la proportion de femmes et de migrants, et sur les initiatives prises afin de garantir, en droit comme dans la pratique, la concrétisation des droits que leur reconnaissent les conventions sur la liberté syndicale. La commission d'experts considère que d'autres catégories de travailleurs, qui sont régulièrement privées du droit de constituer des organisations syndicales, sont couvertes par les principes de la liberté syndicale, et elle a souligné la nécessité de faire en sorte, en droit comme en fait, qu'elles bénéficient des garanties prévues par les conventions ⁵. Ces catégories incluent les travailleurs domestiques ⁶, les travailleurs du secteur informel et des zones franches d'exportation, les travailleurs indépendants ⁷, les travailleurs sans contrat d'emploi ⁸ et les travailleurs agricoles ⁹.

49. A cet égard, la CEACR a pris note avec satisfaction des démarches innovantes adoptées dans certains pays pour permettre aux travailleurs de l'économie informelle de se syndiquer. A titre d'exemple, en Ouganda ¹⁰ et à Maurice ¹¹, la modification de la législation et les efforts déployés par les autorités ont contribué à améliorer de manière significative l'exercice des droits syndicaux par toutes les catégories de travailleurs, tandis que le droit des travailleurs domestiques de se syndiquer a été reconnu au Swaziland ¹². La commission d'experts a également rappelé que les droits et garanties consacrés par les conventions s'appliquent à l'ensemble des travailleurs quel que soit leur contrat de travail, que la relation de travail soit ou non fondée sur un contrat d'emploi écrit ou qu'elle soit ou non fondée sur un contrat à durée déterminée ¹³. Elle notait par exemple qu'aux termes des articles L6 et L29 du Code du travail sénégalais, qui s'appliquent à tous les travailleurs et employeurs du secteur privé, les travailleurs autonomes ou indépendants, en particulier ceux de l'économie informelle et de l'agriculture, jouissent également des droits syndicaux garantis par la convention ¹⁴. De même, dans les commentaires qu'elle formulait au titre de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, elle prenait note de l'enregistrement, en 2004, d'un syndicat pour le secteur informel au Malawi 15.

50. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a examiné plusieurs plaintes relatives à des questions liées à l'économie informelle. Par exemple, dans un cas

⁵ BIT: Donner un visage humain à la mondialisation, étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, Rapport III (Partie 1B) (ci-après «étude d'ensemble de 2012»), Conférence internationale du Travail, 101^e session (Genève, 2012), paragr. 71-76.

⁶ Voir, par exemple, convention n° 87: Canada (Ontario) − CEACR, observation, 2010; convention n° 98: Gambie − CEACR, demande directe, 2010; Koweït − CEACR, observation, 2011; Mexique − CEACR, observation, 2004; Swaziland − CEACR, observation, 2010; Yémen − CEACR, observation, 2011; et convention n° 98: Erythrée − CEACR, observation, 2011.

⁷ Voir par exemple, convention nº 87: République centrafricaine – CEACR, demande directe, 2010; Turquie – CEACR, observation, 2010.

⁸ Convention n° 87: Pologne – CEACR, observation, 2011.

⁹ Convention n° 87, pour les travailleurs des ZFE: Bangladesh – CEACR, observation, 2010; Pakistan – CEACR, observation, 2010; et pour les travailleurs agricoles: Canada (Alberta, Ontario et Nouveau-Brunswick) – CEACR, observation, 2010; Honduras – CEACR, observation, 2010.

¹⁰ Convention no 98: CEACR, observation, 2009.

¹¹ Convention no 98: CEACR, observation, 2011.

¹² Convention nº 87: CEACR, observation, 2011.

¹³ Convention nº 98: Bélarus – CEACR, observation, 2011; Gambie – CEACR, observation, 2010.

¹⁴ Convention nº 98: CEACR, demande directe, 2012.

¹⁵ Convention nº 11: CEACR, observation, 2010.

concernant l'Argentine et dans lequel un syndicat de vendeurs de journaux et revues alléguait que, du fait d'une modification de la législation qui classait dorénavant le travail de ses membres comme une activité commerciale ne relevant plus de la législation du travail et les faisait passer du statut de «travailleurs» à celui de «commerçants», les privant de ce fait de leur droit syndical 16, le Comité de la liberté syndicale a rappelé que, «en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical ¹⁷.» Dans un cas concernant le Pérou et alléguant du refus d'enregistrer un syndicat de travailleurs des services de nettoyage du secteur public au motif que la demande d'enregistrement ne précisait pas le régime de travail auquel appartiennent les travailleurs (public ou privé) et que les membres du syndicat avaient été recrutés via des contrats pour services non personnels qui sont régis par les dispositions du Code civil 18, le Comité de la liberté syndicale rappelait que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.

Travail forcé

- 51. L'article 2, paragraphe 1, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, définit les termes «travail forcé» comme étant «tout travail ou service exigé d'un individu» (les italiques ne figurent pas dans l'original de cette citation). Par conséquent, cette définition inclut tous les types de travail, de service ou d'emploi, indépendamment de l'industrie ou du secteur où ils s'exercent, ce qui recouvre aussi l'économie informelle. Les conventions sur le travail forcé ne comportent aucune disposition limitant leur champ d'application à certaines catégories de travailleurs et elles sont conçues pour protéger l'ensemble de la population.
- 52. La commission d'experts a identifié de nombreuses situations comme relevant du travail forcé se produisant dans le contexte de l'économie informelle. Plusieurs de ses commentaires concernent la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, des cas de travail forcé imposé à des catégories de travailleurs vulnérables telles que les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques ou les travailleurs indigènes, et du travail forcé imposé dans le cadre d'une relation de dépendance, comme l'esclavage ou la servitude pour dettes, fréquents dans l'économie informelle ¹⁹. En plus des mesures visant à ériger en infractions et à poursuivre en justice ces pratiques, qui constituent des délits pénaux, la commission d'experts a réclamé l'adoption d'une démarche intégrée afin de les combattre et les prévenir. En soulignant l'importance de la prévention, la commission d'experts a insisté sur le fait que les stratégies ou plans nationaux de lutte contre le travail forcé devraient comporter des activités de

18 ILC.103/V/1

.

¹⁶ Comité de la liberté syndicale, cas nº 2221, 332^e rapport, paragr. 214-227.

¹⁷ BIT: Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition (révisée) (Genève, 2006), paragr. 222.

¹⁸ Comité de la liberté syndicale, cas nº 2687, 357^e rapport, paragr. 891.

¹⁹ BIT: *Etendre le champ d'application des lois du travail à l'économie informelle*, Recueil de commentaires des organes de contrôle de l'OIT relatifs à l'économie informelle (ci-après «Recueil sur l'économie informelle») (Genève, 2010), p. 14.

sensibilisation de la population en général et des groupes vulnérables en particulier, ainsi que des mesures de lutte contre la pauvreté dans le but d'assurer l'indépendance économique des victimes potentielles et d'améliorer la situation économique des catégories les plus vulnérables de la population ²⁰.

- 53. L'insuffisance de la couverture et de la mise en application de la législation, en particulier dans l'économie informelle, offre un contexte propice à des pratiques de travail forcé qui passent inaperçues. Dans le cas des travailleurs domestiques migrants, par exemple, la commission d'experts a demandé aux gouvernements concernés d'adopter des mesures législatives spécialement adaptées aux conditions difficiles que rencontre ces travailleurs et de les protéger contre les pratiques abusives ²¹. Elle leur a également demandé de protéger les travailleurs migrants par le biais d'un contrôle des agences de recrutement privées, en interdisant aux employeurs de confisquer les passeports des travailleurs et en éliminant toutes les autres restrictions aux droits fondamentaux des travailleurs domestiques et autres travailleurs migrants ²². Elle a souligné que le fait de criminaliser la migration irrégulière accroît encore la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière et a demandé aux gouvernements concernés d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs migrants contre l'imposition de travail forcé, quelle que soit leur situation légale ²³. L'application dans la pratique d'un cadre législatif solide étant parfois entravée par des carences des mécanismes d'exécution, la commission d'experts préconise souvent un renforcement de l'inspection du travail et des mécanismes d'exécution de la loi ²⁴, notamment en la dotant des ressources humaines et matérielles adéquates pour permettre aux inspecteurs du travail de se déplacer de manière rapide, sûre et efficace sur l'ensemble du territoire national et d'avoir ainsi accès aux zones reculées et à des formes dissimulées de travail, en particulier dans l'économie informelle.
- 54. Lorsqu'elles sont identifiées, les victimes du travail forcé devraient recevoir l'assistance nécessaire pour leur permettre de faire valoir leurs droits et de dénoncer les abus dont elles pourraient avoir été victimes ²⁵. Des mesures supplémentaires d'aide économique et de réadaptation contribuent à les empêcher de retomber dans une situation de travail forcé, et il est très important d'adopter des mesures favorisant leur intégration dans l'économie formelle, notamment des services liés à l'emploi, une aide matérielle (en numéraire ou en nature), ainsi qu'une éducation ou une formation professionnelle ²⁶.

²⁰ Voir, par exemple, convention n° 29: Mauritanie – CEACR, observation, 2013.

²¹ Voir, par exemple, convention no 29: Arabie saoudite – CEACR, observation, 2009.

²² Voir, par exemple, convention nº 29: Indonésie – CEACR, observation, 2009.

²³ Voir, par exemple, convention n° 29: Italie – CEACR, demande directe, 2010.

²⁴ Voir, par exemple, convention n° 29: Brésil – CEACR, observation, 2012; Pérou – CEACR, observation, 2013; Espagne – CEACR, demande directe, 2013. Ces pays ont créé des unités d'inspection du travail spécialisées dans la lutte contre le travail forcé.

²⁵ Voir, par exemple, convention nº 29: Liban – CEACR, observation, 2011; Pérou – CEACR, observation, 2011 (étude d'ensemble de 2012, paragr. 295).

²⁶ Au Brésil, les travailleurs soustraits au travail forcé perçoivent des allocations de chômage pendant trois mois et ont accès à des programmes d'alphabétisation. Au Népal, des programmes de formation professionnelle et apparentés ont été organisés afin de permettre aux Kamaiyas libérés de créer des microentreprises et autres activités génératrices de revenus.

Travail des enfants

- 55. La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, adoptée en vue de l'abolition totale du travail des enfants, s'applique à *tous* les enfants employés dans une profession *quelconque* (article 2). De même, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, vise *tous* les enfants de moins de 18 ans (article 2), et sa définition des pires formes de travail des enfants (article 3) englobe implicitement toutes celles qu'on retrouve dans l'économie informelle.
- 56. S'agissant du travail des enfants, la commission d'experts a souligné de manière systématique que la situation des enfants travaillant dans l'économie informelle mérite une attention particulière et, dans les cas où la législation générale du travail exclut les travailleurs de l'économie informelle de son champ d'application, elle a demandé que celle-ci soit modifiée ²⁷. De ce fait, elle a pris note avec satisfaction des mesures législatives adoptées par certains pays pour remédier à cette situation ²⁸. Désireuse d'aborder la question du travail des enfants dans l'économie informelle par le biais des mécanismes de contrôle, et aussi par celui de l'inspection du travail, la commission d'experts a demandé que les mesures nécessaires soient adoptées afin de renforcer les capacités et d'élargir les compétences de l'inspection du travail pour ce qui touche à l'économie informelle. Certains pays ont ainsi adapté et renforcé leurs services d'inspection du travail en établissant des liens avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, en particulier en Amérique latine ²⁹. En collaboration avec l'IPEC, le Togo a publié à l'intention de ses inspecteurs du travail un manuel de formation pratique sur le travail des enfants. La commission d'experts a également pris note de la mise en place de certains mécanismes de contrôle non traditionnels, comme les systèmes de surveillance du travail des enfants mis en place par l'OIT/IPEC dans certains pays 30, qui relaient l'action de l'inspection du travail au moyen d'équipes de surveillance déployées à l'échelle locale ³¹. La commission d'experts a aussi constaté les bons résultats obtenus dans plusieurs pays par la mise en œuvre de mesures spécifiques de lutte contre le travail des enfants dans l'économie informelle 32. En outre, le programme OIT/IPEC collabore avec plusieurs gouvernements dans le cadre de projets visant à protéger les enfants travaillant dans l'économie informelle et à les soustraire à cette forme de travail ³³.

²⁷ Convention nº 138: Algérie – CEACR, observation, 2009; Nigéria – CEACR, observation, 2012; Fédération de Russie – CEACR, observation, 2008; Swaziland – CEACR, observation, 2011; et convention nº 182: Bahreïn – CEACR, observation, 2011; Népal – CEACR, demande directe, 2010; Nouvelle-Zélande – CEACR, observation, 2010; Niger – CEACR, observation, 2011.

²⁸ Convention nº 138: Argentine – CEACR, observation, 2009; Kenya – CEACR, observation, 2009; Espagne – CEACR, observation, 2010; et convention nº 182: Costa Rica – CEACR, observation, 2011; Mongolie – CEACR, demande directe, 2010; Pologne – CEACR, demande directe, 2010.

²⁹ Argentine, Brésil, Nicaragua, ainsi que Bénin et Bosnie-Herzégovine.

³⁰ En Albanie, au Kenya, au Malawi, à Sri Lanka, en Turquie et en Ukraine.

³¹ Etude d'ensemble de 2012, paragr. 344.

³² Comme au Viet Nam, où les politiques pour les enfants de moins de 15 ans travaillant pour leur propre compte consistent notamment à les orienter vers des centres sociaux et à encourager leurs familles à favoriser leur fréquentation scolaire ou leur participation à une formation professionnelle; au Chili, où le programme «Le Pont» s'adresse aux enfants qui travaillent dans l'économie informelle ou risquent d'être amenés à le faire; et en Namibie où le Programme d'action pour l'élimination du travail des enfants 2008-2012 a intégré la question du travail des enfants dans l'économie informelle (étude d'ensemble de 2012, paragr. 347).

³³ Dont le Bangladesh, le Ghana, le Kenya, le Sénégal, la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda (étude d'ensemble de 2012, paragr. 347).

- 57. Compte tenu de la très forte proportion d'enfants employés dans le secteur agricole partout dans le monde, que ce soit dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle, la commission d'experts a mis l'accent sur l'importance de l'application effective de la convention à ce secteur, tant en droit que dans la pratique. Elle a noté à cet égard que la Jordanie a modifié sa législation en 2008 de manière à étendre son champ d'application à «tous les travailleurs» ³⁴. Elle a également pris note de la création, en Egypte, au sein du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, d'une unité distincte chargée de mener des enquêtes sur le travail des enfants dans le secteur agricole, le recrutement, au Belize, d'inspecteurs supplémentaires pour les bananeraies, et de l'intensification, au Salvador, des activités de surveillance et d'inspection dans le secteur de la canne à sucre ³⁵. Au Brésil, le Groupe spécial d'inspection mobile a été modifié et le champ d'action des inspecteurs du travail a été élargi de façon à renforcer leurs interventions lors des inspections, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, pour soustraire des enfants et des adolescents au travail illégal et les orienter vers un réseau de protection sociale ³⁶.
- 58. La commission d'experts a également appelé à modifier la législation nationale donnant effet aux conventions lorsque celle-ci exclut de manière explicite le travail familial et le travail domestique de son champ d'application. Par exemple, à la suite de demandes formulées à cet effet, elle a pris note avec satisfaction des amendements que le Kenya et la Zambie ont apportés à leurs législations respectives afin d'étendre la protection aux enfants travaillant dans les entreprises familiales et à ceux qui travaillent sans rémunération ³⁷. De même, elle a constaté avec intérêt que le Koweït a adopté un décret fixant à 20 ans l'âge minimum d'admission au travail domestique et que, aux Philippines, le décret n° 4 de 1999 applique les dispositions relatives à l'âge minimum au secteur domestique et au travail au service d'un ménage. Dans des pays comme l'Indonésie, le Lesotho et le Swaziland, les projets de loi à l'étude rendraient les dispositions concernant l'âge minimum applicables aux travailleurs domestiques ³⁸.
- 59. Lors de l'examen des cas individuels, la Commission de la Conférence sur l'application des normes (ci-après la «Commission de la Conférence») a fréquemment souligné la nécessité d'aborder la question de l'absence de protection des droits au travail dans l'économie informelle ³⁹. En 2004, par exemple, lors de l'examen de l'application de la convention n° 138 en Ukraine, elle a exprimé l'espoir que le programme de coopération technique lancé par le gouvernement avec l'OIT/IPEC porterait sur la situation des enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en renforçant la capacité de l'inspection du travail dans ce secteur. En 2008, s'agissant de l'application de la convention n° 138 en Zambie, la Commission de la Conférence a pris note de l'absence d'enseignement obligatoire pour les enfants, ainsi que du nombre élevé d'enfants n'ayant pas l'âge minimum et travaillant dans l'économie informelle. La Commission de la Conférence a aussi appelé à un renforcement de la capacité et du champ d'action de l'inspection du travail afin d'assurer

³⁴ Etude d'ensemble de 2012, paragr. 349.

³⁵ *Ibid.*, paragr. 352.

³⁶ Convention nº 138: Brésil – CEACR, demande directe, 2011.

³⁷ Etude d'ensemble de 2012, paragr. 357.

³⁸ *Ibid.*, paragr. 359.

³⁹ Le compte rendu des discussions et les conclusions de la Commission de la Conférence sont disponibles sur le site Web de NORMLEX.

la protection de tous les enfants, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, contre le travail des enfants ⁴⁰.

Discrimination

- 60. L'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession sont un principe fondamental et un droit humain dont *tous* les hommes et *toutes* les femmes doivent bénéficier ⁴¹. La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'admettent aucune exclusion, et ces deux conventions s'appliquent à tous les secteurs d'activité, public et privé, et, implicitement, à l'économie formelle comme à l'économie informelle. Aucune disposition, que ce soit dans la convention n° 100 ou dans la convention n° 111, ne limite leur champ d'application, qu'il s'agisse des personnes ou des branches d'activité concernées. Quoi qu'il en soit, leur mise en œuvre, en droit comme en fait reste une tâche ardue dans l'économie informelle.
- 61. Bien que, s'agissant de l'application des conventions nos 100 et 111, la commission d'experts n'ait fait explicitement référence à l'économie informelle que pour quelques pays, elle s'est penchée indirectement sur les questions se rapportant à l'économie informelle à l'occasion de l'examen des politiques nationales en matière d'égalité. Elle a souligné à cet égard la nécessité de mesures destinées à améliorer la situation générale de l'emploi, ainsi que la condition de la femme et le statut de certaines minorités ethniques, en évoquant plus spécialement les stéréotypes qui conduisent à une ségrégation dans l'emploi et à une concentration des femmes, des minorités ethniques et de certaines catégories de travailleurs vulnérables (en particulier les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et les personnes handicapées) dans des activités peu rémunérées ou dans le travail familial non rémunéré.
- 62. La convention nº 111 couvre incontestablement le travail non salarié, c'est-à-dire notamment les personnes travaillant à leur propre compte ainsi que les employeurs et les travailleurs familiaux non rémunérés. Le terme «profession» s'entend du métier, de l'activité professionnelle ou du genre de travail exercé ou effectué par l'individu, quelle que soit la branche de l'activité économique dont il fait partie ou sa situation dans la profession. Les activités traditionnelles, par exemple celles exercées par des peuples autochtones, telles que l'agriculture de subsistance, l'artisanat ou la chasse, sont également des «professions» au sens de la convention ⁴². La commission d'experts a noté dans plusieurs pays des progrès dans l'adoption, parfois dans le cadre de plans nationaux de promotion de l'égalité, de mesures visant à améliorer l'accès de certains groupes ethniques ou sociaux et des femmes au travail indépendant (l'entrepreneuriat des femmes) ainsi qu'au crédit, à la terre et à d'autres biens et services ⁴³. La commission d'experts a également appelé l'attention sur la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants aux multiples formes de discrimination liées à la nature de leur relation d'emploi, à l'absence de protection législative, aux stéréotypes concernant les rôles des

⁴⁰ Voir, par exemple, les conclusions de la Commission de la Conférence concernant l'Azerbaïdjan (2011, convention nº 138), la République centrafricaine (2010, convention nº 138), la Chine (2008, convention nº 182), l'Ukraine (2004, convention nº 138), l'Ouzbékistan (2010, convention nº 182).

⁴¹ Etude d'ensemble de 2012, paragr. 649.

⁴² Ihid

 $^{^{43}}$ Voir, par exemple, convention n^o 111: République dominicaine – CEACR, demande directe, 2010; Gambie – CEACR, demande directe, 2011; Inde – CEACR, observation, 2008; Lesotho – CEACR, demande directe, 2011; Maroc – CEACR, observation, 2009; Nicaragua – CEACR, demande directe, 2008.

hommes et des femmes et à la sous-évaluation de ce type d'emploi ⁴⁴. En Haïti, l'adoption de la loi sur le travail domestique a fait rentrer ces travailleurs dans le champ d'application des dispositions du Code du travail, notamment celles interdisant la discrimination ⁴⁵.

63. Cette approche a été appuyée par la Commission de la Conférence. En 2009, par exemple, s'agissant de l'application de la convention n° 100 en Mauritanie, elle a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en offrant un plus large éventail de possibilités de formation et d'enseignement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de réduire l'écart très important qui existe entre la rémunération des hommes et celle des femmes, y compris dans l'économie informelle, et d'accroître les chances des femmes d'accéder à une gamme plus large d'emplois et de professions.

ii) Emploi

- 64. La convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, préconise l'adoption de politiques actives visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, afin de garantir «du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail» (article 1). Elle impose aussi aux gouvernements de consulter, lors de l'élaboration des politiques de l'emploi et de leur mise en œuvre, les représentants des employeurs et des travailleurs afin de tenir compte de leurs opinions et de leurs expériences (article 3).
- 65. La recommandation (nº 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, demande que des mesures soient prises pour permettre le transfert progressif des travailleurs du secteur informel, là où il existe, au secteur formel (paragraphe 9). Elle ajoute que la politique nationale de l'emploi devrait reconnaître l'importance du secteur informel en tant que source d'emplois, c'est-à-dire d'activités économiques qui s'exercent en dehors des structures économiques institutionnalisées. Il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'emploi pour encourager le travail familial et le travail indépendant dans des ateliers individuels, tant dans les régions urbaines que rurales. Des mesures devraient également être prises afin de promouvoir des relations complémentaires entre l'économie formelle et l'économie informelle, et d'améliorer l'accès des entreprises de l'économie informelle aux ressources, aux marchés, au crédit, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées afin de faciliter l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale (paragraphes 27 à 29).
- 66. D'autres normes relatives à l'emploi, dont la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004 ⁴⁶, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 ⁴⁷, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 ⁴⁸, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006 ⁴⁹, contiennent aussi des dispositions particulièrement pertinentes pour les travailleurs de l'économie informelle.

⁴⁴ Convention nº 100: Liban – CEACR, demande directe, 2011; convention nº 111: République arabe syrienne – CEACR, demande directe, 2011. Voir aussi étude d'ensemble de 2012, paragr. 756 et 795.

⁴⁵ Etude d'ensemble de 2012, paragr. 796.

⁴⁶ Voir en particulier les paragraphes 3 *d*), 5 *h*) et 11 (1).

⁴⁷ Article 1 (2).

⁴⁸ Article 2 (3).

⁴⁹ Paragraphe 5.

- 67. La recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, appelle à envisager des politiques comportant des mesures spécifiques et incitatives en vue d'assister et de promouvoir l'économie informelle aux fins de son intégration dans le secteur structuré (paragraphe 6 (3)). La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, ajoute que les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique (paragraphe 9).
- 68. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission d'experts a mis en lumière l'importance de l'économie informelle. Tout en reconnaissant que l'intégration graduelle des travailleurs dans l'économie formelle est le but ultime, elle a souligné que ce but doit être atteint par le développement économique et social durable, processus au cours duquel l'assistance fournie à l'économie informelle dans le cadre de politiques visant le plein emploi productif et la réduction de la pauvreté devrait inclure des mesures visant à étendre l'accès à la justice, aux droits de propriété, au droit du travail et au droit commercial aux travailleurs et aux entreprises de l'économie informelle ⁵⁰. Elle a encouragé les gouvernements à s'efforcer d'intégrer les travailleurs non enregistrés dans l'économie formelle et pris note, dans le cas du Brésil, du recul important du travail informel et de la progression de 6,5 pour cent du nombre des travailleurs salariés recensés dans les grands centres urbains ⁵¹. En Mongolie, elle a pris note de l'adoption d'un plan d'action pour l'économie informelle pour la période 2010-2012 et de la création par des ONG d'une organisation pour les travailleurs informels ⁵².
- 69. Dans bon nombre de ses commentaires sur l'application de la convention n° 122, la commission d'experts a passé en revue des mesures adoptées pour l'économie informelle et qui portaient en particulier sur l'emploi productif et la réduction de la pauvreté ⁵³, le travail non déclaré ⁵⁴, la réduction du travail informel ⁵⁵, les microentreprises et les coopératives ⁵⁶, la collecte de données ⁵⁷, la participation des partenaires sociaux ⁵⁸ et

⁵⁰ BIT: Etude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 99^e session (Genève, 2010), paragr. 695 à 697.

⁵¹ Convention nº 122: Brésil – CEACR, observation, 2012.

⁵² Convention nº 122: Mongolie – CEACR, observation, 2011.

⁵³ Convention nº 122: Etat plurinational de Bolivie – CEACR, demande directe, 2012; Cameroun – CEACR, demande directe, 2011; Chine – CEACR, observation, 2008; El Salvador – CEACR, observation, 2012; Mongolie – CEACR, observation, 2011; Nicaragua – CEACR, demande directe, 2011; Sénégal – CEACR, observation, 2012; Tadjikistan – CEACR, demande directe, 2012; Thaïlande – CEACR, observation, 2012; Ouganda – CEACR, observation, 2012.

⁵⁴ Convention nº 122: Bosnie-Herzégovine – CEACR, demande directe, 2011; Bulgarie – CEACR, demande directe, 2011; Grèce – CEACR, observation, 2012; Lettonie – CEACR, demande directe, 2011; Pologne – CEACR, observation, 2012; Turquie – CEACR, demande directe, 2012.

⁵⁵ Convention nº 122: Brésil – CEACR, observation, 2012; Inde – CEACR, observation, 2012; Mongolie – CEACR, observation, 2011.

⁵⁶ Convention nº 122: Costa Rica – CEACR, observation, 2011; Equateur – CEACR, observation, 2012; et Mozambique – CEACR, demande directe, 2011.

⁵⁷ Convention no 122: Iraq – CEACR, demande directe, 2012; Tunisie – CEACR, observation, 2012.

⁵⁸ Convention nº 122: Algérie – CEACR, observation, 2012; Azerbaïdjan – CEACR, demande directe, 2012; Barbade – CEACR, observation, 2012; Cameroun – CEACR, demande directe, 2011; Chili – CEACR, observation, 2012; Costa Rica – CEACR, observation, 2011; Gabon – CEACR, demande directe, 2011; Guatemala – CEACR, observation, 2012; Honduras – CEACR, observation, 2010; Jordanie – CEACR, observation, 2012; Liban – CEACR, demande directe, 2012; Madagascar – CEACR, observation, 2012;

l'assistance technique du BIT (par exemple en Mongolie, au Sénégal ⁵⁹ et en Zambie). De même, la commission d'experts souligne régulièrement que les mesures de politique de l'emploi doivent pleinement tenir compte de l'expérience et des points de vue des partenaires sociaux, et notamment des opinions de ceux qui travaillent dans le secteur rural et dans l'économie informelle ⁶⁰.

- 70. Commentant l'application de la convention n° 88 par l'Equateur, la commission d'experts a noté que les avantages offerts par le gouvernement en matière de sécurité sociale et de fiscalité aux travailleurs du secteur informel contribuent à la formalisation de leur statut et que le gouvernement a l'intention de mettre en place un centre proposant aux travailleurs de l'économie informelle les services de placement des services publics de l'emploi ⁶¹. Elle a également noté, dans un commentaire sur l'application de la convention n° 181 par l'Uruguay, le nouveau point qui a été inclus dans une convention collective, dans lequel «les parties ont déclaré que la fourniture de main-d'œuvre par le biais des entreprises immatriculées à la Direction nationale de l'emploi (DINAE) permet de lutter contre le travail dans l'économie informelle, et contribue aussi à créer des emplois décents» ⁶².
- 71. En 2010, lors de l'examen de l'application de la convention nº 122 en Thaïlande, après avoir pris note des mesures adoptées pour relancer l'économie et pour protéger les plus démunis du pays, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement un complément d'information sur les résultats obtenus et sur les mesures prises pour intégrer dans le marché du travail les catégories de travailleurs les plus vulnérables, comme les travailleurs handicapés et les femmes des zones rurales, ainsi que les travailleurs de l'économie informelle.

iii) Protection sociale

Sécurité sociale

72. La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a pour but de fixer un niveau minimum socialement acceptable de protection de la population par la sécurité sociale, qui permette d'atteindre progressivement l'objectif d'une large couverture en harmonie avec le taux de développement économique du pays. La recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, constitue un nouvel outil pour aider les pays à étendre la protection sociale à tous ceux qui en ont besoin, reconnaissant que l'établissement de systèmes de sécurité sociale durables est un facteur important qui contribue à la transition vers l'emploi formel. Elle fournit des orientations quant à la manière d'instaurer et de maintenir des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale dans le cadre de stratégies d'extension à la fois horizontale et verticale de la sécurité sociale. Tandis que la dimension verticale repose sur le modèle défini dans la convention n° 102 et sur les normes plus élevées qui ont été adoptées par la suite, et porte principalement sur la couverture de l'économie structurée, la dimension horizontale vise

Mongolie – CEACR, observation, 2011; Maroc – CEACR, observation, 2011; Papouasie-Nouvelle-Guinée – CEACR, demande directe, 2012; Soudan – CEACR, observation, 2012; Tadjikistan – CEACR, demande directe, 2012; Tunisie – CEACR, observation, 2012; Yémen – CEACR, demande directe, 2012; Zambie – CEACR, observation, 2010.

⁵⁹ Convention nº 122: Sénégal – CEACR, observation, 2012.

⁶⁰ Recueil sur l'économie informelle, op. cit., p. 14.

⁶¹ Convention n° 88: Equateur – CEACR, demande directe, 2010.

⁶² Convention n° 181: Uruguay – CEACR, observation, 2010.

- à étendre progressivement certains services de santé de base et la sécurité de rémunération à ceux qui sont dans le besoin. La plupart des personnes concernées travaillant principalement dans l'économie informelle, ces mesures ont pour but, tout d'abord, de les soustraire à l'extrême pauvreté puis de leur donner progressivement les moyens d'avoir accès à un emploi plus productif. Pour contribuer efficacement au processus de transition de l'emploi informel à l'emploi formel, il faut donc des garanties de protection sociale de base s'inscrivant dans une politique publique générale, exhaustive et cohérente, reposant sur une coordination efficace entre les politiques dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de la protection sociale, de l'emploi et du travail, et avec la politique économique et budgétaire.
- 73. La protection des droits des travailleurs migrants consiste notamment à leur assurer l'égalité de traitement en matière de couverture sociale, de conditions d'admissibilité aux prestations et de conservation et transférabilité des droits en matière de sécurité sociale acquis par les migrants ou en voie de l'être, entre les pays d'accueil et le pays d'origine, par des traités bilatéraux ou multilatéraux. La convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, énoncent des principes importants à cet égard ⁶³.
- 74. La commission d'experts a toujours soutenu que la nature formelle de l'emploi ne peut être invoquée pour refuser des prestations de sécurité sociale aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, par exemple lors de l'examen de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ⁶⁴. Elle a également considéré que les pays qui connaissent des taux élevés d'évasion et de fraude à la sécurité sociale, et dont des tranches importantes de la population ont un emploi dans le secteur informel, doivent mettre en place une stratégie d'ensemble en matière de sécurité sociale afin d'étendre la protection à ces catégories de la population ⁶⁵.
- 75. Lors de l'examen de l'application de la convention n° 102, la commission d'experts a considéré que l'objectif de la convention consistant à assurer au plus grand nombre de travailleurs le bénéfice des prestations prévues par la convention pour chacune des éventualités acceptées requiert la mise en place de programmes plus efficaces destinés au secteur informel et aux catégories de la population les plus vulnérables ⁶⁶. Elle a également considéré que la mise en œuvre de la convention n° 102 et celle de la recommandation n° 202 doivent se poursuivre en parallèle en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités, et que les gouvernements devraient en conséquence fournir des informations précisant la manière dont les nouveaux mécanismes de protection sociale s'articulent avec le système de sécurité sociale existant.
- 76. Lors de l'examen de la situation en Haïti sous l'angle de plusieurs conventions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ⁶⁷, la commission

26 ILC.103/V/1

-

⁶³ Afin de remédier à d'éventuelles lacunes dans la couverture sociale, certains pays ont pris des mesures unilatérales sous la forme d'une assurance facultative proposée à leurs ressortissants travaillant à l'étranger (par exemple, la Jordanie, le Mexique) ou de la possibilité de souscrire sur base volontaire au programme national de sécurité sociale (Philippines).

⁶⁴ Convention nº 19: Espagne – CEACR, observation, 2007; Thaïlande – CEACR, observations, 2009 et 2010.

⁶⁵ Convention nº 102: Etat plurinational de Bolivie – CEACR, observation, 2009; Pérou – CEACR, observation, 2009.

⁶⁶ Convention nº 102: Niger – CEACR, observation, 2012.

⁶⁷ La convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, et la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

d'experts a demandé au gouvernement d'envisager de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à la population, y compris aux travailleurs informels et à leurs familles, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum.

Sécurité et santé au travail

77. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, s'applique à *toutes* les branches d'activité économique et à *tous* les travailleurs de ces branches. Bien que plusieurs clauses prévoient une certaine flexibilité en permettant d'exclure, en partie ou en totalité, des branches particulières d'activité économique (telles que la navigation maritime ou la pêche) lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance (articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphe 2), ces exclusions ne sont pas censées être permanentes, et des progrès devraient être accomplis sur la voie d'une application totale de la convention. Ils sont donc supposés élargir le champ d'application de la convention de manière à inclure les catégories de travailleurs qui en sont exclues. De même, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, stipule que le système national de sécurité et de santé au travail doit s'appliquer aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et à l'économie informelle (article 4, paragraphe 3 h)).

78. Bien que la convention n° 155 permette d'exclure des catégories limitées de travailleurs de son champ d'application, la commission d'experts est d'avis qu'il appartient aux Etats Membres et aux partenaires sociaux de consacrer une certaine réflexion au bien-fondé du maintien de ces exclusions ⁶⁸. Au Brésil, par exemple, des efforts sont entrepris pour étendre le champ d'application de la législation sur la sécurité et la santé au travail à l'économie informelle; à Chypre, la législation sur la sécurité et la santé au travail est actuellement en cours de modification afin d'étendre la protection aux employés de maison; à Singapour a été adoptée une nouvelle législation relative à la sécurité et santé au travail couvrant toutes les branches d'activité économique et tous les lieux de travail; et en Turquie, un projet de loi sur la sécurité et santé au travail couvrant toutes les branches d'activité économique et tous les lieux de travail est en voie d'être adopté ⁶⁹. Alors que certains pays, comme l'Autriche, la Suède et la République tchèque, ont adopté des textes de loi réglementant les conditions de travail à la fois des travailleurs domestiques et des travailleurs à domicile et qui renferment l'une ou l'autre disposition en matière de protection de la sécurité et la santé au travail, dans d'autres, dont l'Allemagne, la Colombie, la Hongrie, l'Italie, le Royaume-Uni et Singapour, les travailleurs indépendants sont couverts par les dispositions de la législation nationale en matière de sécurité et santé au travail ⁷⁰.

79. La commission d'experts s'efforce de faire en sorte que les dispositions relatives à la sécurité et santé au travail soient appliquées en pratique dans l'économie informelle. A propos de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, par exemple, elle a noté que, au Burkina Faso, le plan d'action qui accompagne le document-cadre de politique nationale relative aux services de santé au travail couvrira aussi le secteur informel ainsi que le secteur agropastoral ⁷¹. S'agissant de la convention (n° 167) sur la

⁶⁸ BIT: Sécurité et santé au travail, étude d'ensemble relative à la convention (n° 155), à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 98^e session (Genève, 2009), paragr. 46.

⁶⁹ Ibid., paragr. 43 et 44.

⁷⁰ *Ibid.*, paragr. 41.

⁷¹ Convention nº 167: Burkina Faso – CEACR, observation, 2010.

sécurité et la santé dans la construction, 1988, la commission d'experts a prié le gouvernement de la République dominicaine de fournir des informations sur la manière dont il sera garanti que la convention soit appliquée à toutes les activités de la construction et à tous les travailleurs concernés, qu'ils soient enregistrés, non enregistrés ou autonomes, y compris, notamment, des informations sur les travailleurs non enregistrés ou de l'économie informelle du secteur de la construction ⁷². S'agissant encore de la convention nº 167, la commission d'experts a pris note avec intérêt de la création, en 2011 au Brésil, d'un indice du «taux de chômage réel» qui prendra en compte, dans les statistiques relatives au marché du travail, des travailleurs de l'économie informelle et devrait contribuer à identifier avec davantage de précision les travailleurs non enregistrés dans le secteur de la construction et à ce que la convention leur soit appliquée ⁷³.

iv) Dialogue social

Administration du travail et inspection du travail

80. La convention (nº 150) sur l'administration du travail, 1978, envisage l'extension du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment: «les fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles, et les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale» (article 7). La convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, s'applique aux établissements industriels et commerciaux et la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, aux entreprises agricoles commerciales et non commerciales. La convention nº 129 contient des principes de gouvernance qui sont particulièrement importants pour appréhender l'économie informelle et lutter contre la pauvreté par l'établissement et le fonctionnement d'un système d'inspection du travail pour les travailleurs agricoles et leurs familles. En outre, la convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, élargit le champ d'application et souligne la nécessité d'une inspection du travail dans l'agriculture.

81. Dans la plupart des pays, le champ de compétence de l'inspection du travail est défini par la législation générale du travail et l'élément déterminant en droit est souvent l'existence d'une relation de travail salarié ou d'apprentissage ⁷⁴. La commission d'experts a noté à cet égard que, en Turquie, en vue d'étendre le champ couvert par l'inspection aux établissements de l'économie informelle, les agents de l'inspection doivent déterminer si les salariés sont assurés ou non et communiquer à l'institution de sécurité sociale des informations sur les personnes qui sont employées sans assurance. Elle a aussi pris note de l'adoption d'un plan d'action pour lutter contre l'économie informelle en faisant prendre conscience des facteurs négatifs de l'économie informelle, en favorisant l'emploi déclaré, en simplifiant la législation et les procédures, en

28 ILC.103/V/1

-

⁷² Convention nº 167: République dominicaine – CEACR, observation, 2011.

⁷³ Convention nº 167: Brésil – CEACR, observation, 2012.

⁷⁴ BIT: Inspection du travail: étude d'ensemble relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 95^e session (Genève, 2006), paragr. 21 et 22.

développant un système de suivi efficace assorti de sanctions, et en améliorant le partage de l'information et la coordination entre les institutions concernées ⁷⁵.

- 82. Très peu de pays se sont engagés, aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de la convention nº 129, à étendre leur système d'inspection du travail aux membres des coopératives ⁷⁶. Dans quelques pays européens, les inspecteurs du travail dispensent aux travailleurs agricoles indépendants, aux fermiers, aux métayers et aux membres de leurs familles qui participent à l'exploitation une formation en matière de sécurité et santé au travail. En Norvège, l'application de la loi sur l'environnement du travail a été étendue aux nombreuses entreprises agricoles n'employant pas de travailleurs salariés ⁷⁷.
- 83. La commission d'experts a demandé aux gouvernements d'envisager l'extension progressive du système d'administration du travail afin d'inclure les travailleurs qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, des salariés. A cet égard, elle a noté avec intérêt que la loi sur l'inspection du travail et celle sur l'emploi et la protection sociale des demandeurs d'emploi s'appliquent aux entreprises et aux travailleurs de l'économie informelle. Dans ce contexte, l'inspection du travail a assuré un suivi et contribué à légaliser l'emploi informel dans les entreprises du secteur formel ⁷⁸.
- v) Instruments portant sur tous les objectifs stratégiques et sur des catégories spécifiques de travailleurs
 - 84. D'autres normes ont un rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, comme la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. D'autres s'appliquent à des catégories de travailleurs présents en grand nombre dans l'économie informelle, comme la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
 - 85. Il existe d'autres instruments dont la pertinence pour l'économie informelle est implicite, comme la convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, qui s'appliquent à *toutes* les branches de l'activité économique et à *toutes* les catégories de travailleurs. La convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, impose aux Etats Membres qui l'ont ratifiée de prendre des mesures spécifiques pour les producteurs indépendants et les salariés (article 5). La convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, concerne notamment la population active (article 1), tandis que la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, s'applique à *toutes* les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant (article 2).

⁷⁵ Convention nº 81: Turquie – CEACR, observation, 2010.

⁷⁶ Albanie, République tchèque, Lettonie et Slovaquie.

⁷⁷ Etude d'ensemble de 2006, paragr. 32.

⁷⁸ Convention nº 150: République de Moldova – CEACR, demande directe, 2010.

2.2. Le contexte réglementaire à l'échelon national

2.2.1. Le cadre juridique

86. Les travailleurs de l'économie informelle ne sont ni reconnus ni déclarés, ils ne bénéficient ni de la législation du travail ni de la protection sociale ⁷⁹. D'autres travailleurs pourraient être couverts en théorie mais, en pratique, ils ne bénéficient pas de la protection sociale et du travail existante. Faire bénéficier ces millions de travailleurs et d'entreprises de l'économie informelle de la protection de la loi en les soustrayant à un système non structuré constituerait une avancée majeure sur la voie du travail décent pour tous.

87. Différentes approches ont été adoptées pour orienter ces travailleurs vers l'emploi formel et leur offrir une meilleure protection sociale et du travail en fonction des principaux défis auxquels chaque pays se trouve confronté à cet égard. Dans les pays développés, la législation vise principalement à éliminer l'économie informelle par le biais de sanctions contre l'emploi illégal (et en particulier l'emploi de travailleurs migrants illégaux) et le travail non déclaré, combinées avec des mesures incitant les employeurs à déclarer les travailleurs. Dans les pays où l'économie informelle représente une part plus importante de l'emploi total, on tend à mettre l'accent sur un élargissement du cadre législatif afin d'englober les travailleurs de l'économie informelle et sur l'adoption de mesures visant à faciliter leur intégration dans l'économie formelle. Bien que, dans la majorité des pays, la législation du travail s'applique aux *travailleurs en général*, dans d'autres, elle exclut certaines catégories de travailleurs qu'on trouve souvent dans l'économie informelle ⁸⁰.

88. Bien que des progrès aient été accomplis par certains pays pour étendre la protection légale aux travailleurs de l'économie informelle, beaucoup reste à faire. On estime par exemple que seuls 10 pour cent de tous les travailleurs domestiques (un chiffre estimé à 5,3 millions) sont couverts par la législation générale du travail au même titre que les autres travailleurs. En revanche, près de 30 pour cent, soit 15,7 millions, sont totalement exclus du champ d'application de la législation du travail nationale. De profondes disparités existent entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en matière de protection sociale et du travail. Pour plus de la moitié des travailleurs domestiques, la législation nationale ne limite pas la durée normale de travail hebdomadaire, et près de 45 pour cent n'ont aucun droit à des périodes de repos hebdomadaire. A peine plus de la moitié des travailleurs domestiques ont la garantie d'un salaire minimum équivalant à celui d'autres travailleurs, tandis que 5,9 pour cent travaillent pour un salaire minimum inférieur 81.

i) Protection sociale et du travail

Protection du travail

89. Dans certains pays, la législation du travail a un champ d'application très large et, en théorie du moins, s'applique à *tous* les travailleurs, y compris à ceux de l'économie informelle. Il est des cas où une législation particulière a été adoptée afin de protéger

⁷⁹ Conclusions de 2012, paragr. 9.

⁸⁰ Par exemple, les travailleurs ruraux dans l'Etat plurinational de Bolivie et au Honduras, les travailleurs domestiques et travailleurs à domicile au Luxembourg, et les travailleurs domestiques au Liban.

⁸¹ BIT: Les travailleurs domestiques dans le monde: Statistiques mondiales et régionales et étendue de la protection juridique (Genève, 2013).

certaines catégories de travailleurs, comme les travailleurs domestiques ⁸², les travailleurs à domicile ⁸³, les travailleurs pour compte propre ou travailleurs indépendants ⁸⁴. Or, même lorsque la législation couvre l'économie informelle, son application peut être entravée par un manque général de capacité en matière de contrôle ou de mise en œuvre ⁸⁵. En outre, il se peut que la plupart des travailleurs de l'économie informelle ignorent qu'ils ont théoriquement droit à la protection légale de la législation générale du travail. C'est pourquoi il existe dans certains pays une obligation légale d'informer des catégories spécifiques de travailleurs (telles que les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques) sur leurs droits au travail dans une langue qu'ils comprennent ⁸⁶.

90. Dans certains pays, les travailleurs de l'économie informelle sont exclus, en partie ⁸⁷ ou en totalité, du champ d'application de la législation du travail. Dans d'autres, la législation du travail ne s'applique qu'aux relations d'emploi formelles et peut donc exclure de manière explicite certaines catégories de travailleurs vulnérables telles que les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques, les travailleurs indépendants ou les propriétaires de petites et microentreprises ⁸⁸. Les lois relatives au travail des enfants peuvent s'appliquer à la fois à l'économie formelle et à l'économie informelle ⁸⁹. Certains pays, comme l'Espagne, ont adopté des dispositions régissant plus particulièrement l'emploi des enfants dans l'économie informelle. Dans certains cas, des

LC.103/V/1 31

_

⁸² Par exemple: Argentine, loi nº 26844 de 2013 instituant un régime spécial pour les contrats de travail des travailleurs domestiques; Burkina Faso, décret nº 807/PRES/PM/MTSS de 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison; Etat plurinational de Bolivie, loi nº 2450 de 2003 sur les travailleurs domestiques; Brésil, amendement à la Constitution nº 72 de 2013 instaurant l'égalité de droits au travail entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs urbains et ruraux; Nicaragua, loi nº 666 de 2008 modifiant le Code du travail pour les travailleurs domestiques; Suisse, ordonnance de 2010 sur le contrat type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique.

⁸³ Algérie, décret exécutif nº 97-474 de 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile.

⁸⁴ Espagne, loi nº 20/2007 sur le statut des travailleurs indépendants.

⁸⁵ Convention nº 182: Angola – CEACR, observation, 2010; convention nº 138: Angola – CEACR, demande directe, 2010; Sénégal – CEACR, observation, 2010; et convention nº 150: République de Moldova – CEACR, demande directe, 2010.

⁸⁶ Par exemple, en France, l'ordonnance du 30 novembre 2011 d'exécution du décret nº 2011-1693 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal.

⁸⁷ Par exemple, au Rwanda, le Code du travail exclut explicitement les travailleurs de l'économie informelle de son champ d'application, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à la sécurité sociale, aux organisations syndicales et à la sécurité et la santé. Convention n° 62: Rwanda – CEACR, observation, 2010.

⁸⁸ Voir, par exemple, convention nº 138: Albanie – CEACR, observation, 2010; Bahamas – CEACR, demande directe, 2010; Burundi – CEACR, observation, 2010; Comores – CEACR, demande directe, 2010; Kazakhstan – CEACR, demande directe, 2010; République bolivarienne du Venezuela – CEACR, observation, 2010; et convention nº 182: Cambodge – CEACR, demande directe, 2010; Rwanda – CEACR, observation 2010; Sao Tomé-et-Principe – CEACR, demande directe, 2010; ex-République yougoslave de Macédoine – CEACR, demande directe, 2010.

⁸⁹ En Argentine, par exemple, la loi nº 26390 interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans de quelque manière que ce soit, qu'il y ait ou non une relation contractuelle d'emploi ou que le travail soit rémunéré ou non. Dans d'autres pays, l'application de la législation du travail a été étendue de manière à interdire toutes les formes de travail des enfants, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle. Au Kenya, bien que la loi sur l'emploi de 2007 limite son application aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat de service et, par conséquent, au secteur formel, son article 56 stipule que personne ne peut employer un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans, que ce soit ou non contre rémunération, ce qui a pour effet de couvrir tous les enfants, même ceux de l'économie informelle.

efforts ont été consentis pour étendre la compétence des inspecteurs du travail à l'économie informelle 90.

Protection sociale

91. Dans certains pays, les travailleurs de l'économie informelle sont exclus du bénéfice des prestations sociales ⁹¹, tandis que dans d'autres ils bénéficient d'une large couverture sociale. Bien qu'on puisse considérer qu'il s'agit là d'une question de capacité nationale, certains pays en développement assurent la couverture de tous les habitants, en particulier pour ce qui est des prestations de retraite. Parfois, la législation applicable instaure des régimes de pension universels et non contributifs ⁹² ou des régimes soumis à conditions de ressources ⁹³ garantissant aux travailleurs de l'économie formelle comme à ceux de l'économie informelle le droit à une pension de vieillesse. D'autres pays ont adopté une législation qui étend en particulier le bénéfice des pensions ainsi que d'autres prestations aux travailleurs de l'économie informelle ⁹⁴.

ii) Entrepreneuriat

92. Un examen du contexte légal et réglementaire du monde de l'entreprise s'impose pour comprendre ce qui explique la taille de l'économie informelle dans certains pays et certaines régions du monde. Le cadre réglementaire devrait favoriser et faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, et il devrait aussi tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes. Lors de la conception d'un cadre propice à des entreprises durables dans un contexte formel, il faut aussi adopter ou faire appliquer des lois qui arrêtent des normes minimales du travail et reconnaissent les droits fondamentaux au travail. Plusieurs pays ont simplifié leurs législations du travail et leurs procédures liées au travail, notamment en réduisant ou en supprimant les dépenses liées à l'enregistrement des entreprises auprès des administrations du travail et de la sécurité sociale, en simplifiant les critères, formalités et procédures d'embauche de travailleurs par le biais des agences publiques d'emploi, et en reconnaissant les contrats d'emploi indépendamment de la forme sous laquelle ils sont conclus et en acceptant tout moyen de preuve.

⁹⁰ Par exemple, en Argentine, au Bénin, en Bosnie-Herzégovine, au Brésil et au Nicaragua.

⁹¹ BIT: Rapport mondial sur la sécurité sociale 2010/11: Donner une couverture sociale en période de crise et au-delà (Genève, 2010).

⁹² Par exemple, Etat plurinational de Bolivie, Botswana, Lesotho, Maurice, Namibie et Népal.

⁹³ Par exemple, Afrique du Sud, Chili et Costa Rica.

⁹⁴ A titre d'exemple, en Inde, la loi de 2008 sur la sécurité sociale des travailleurs non organisés prévoit la mise en place de régimes de sécurité sociale (par exemple, fonds de prévoyance, prestations d'accidents du travail, logement, programmes d'éducation pour enfants, mise à niveau des compétences des travailleurs, assistance funéraire et maisons de retraite) pour les travailleurs de l'économie «non structurée». Cette loi est d'application dans tout le pays et donne du terme «travailleur non organisé» une définition large qui englobe les travailleurs à domicile, les salariés et les travailleurs du secteur non structuré travaillant pour leur propre compte, assurant ainsi une large couverture de l'économie informelle. Au Bénin, le Code de la sécurité sociale prévoit l'adoption d'un texte de loi particulier arrêtant l'organisation et le fonctionnement d'un régime pour les travailleurs pour compte propre, les travailleurs agricoles et les travailleurs de l'économie informelle. La Société mutualiste de sécurité sociale du Bénin est un régime contributif facultatif de sécurité sociale assurant des prestations de maladie et des pensions de vieillesse aux travailleurs de l'économie informelle. En Argentine, le décret nº 1602/2009 du 29 octobre 2009 étend le régime des allocations familiales aux enfants dont les parents sont sans emploi ou travaillent dans l'économie informelle ou le secteur domestique. En Jordanie, une nouvelle loi sur la sécurité sociale étend la couverture sociale aux employeurs et aux travailleurs pour compte propre, auxquels il est envisagé d'ajouter ultérieurement les travailleurs agricoles et toutes les entreprises indépendamment de leur taille. La Jordanie est aussi le premier pays arabe à avoir adopté une initiative de socle de protection sociale.

- 93. Dans beaucoup de pays en développement où le secteur informel constitue une part importante de l'économie, en Amérique latine en particulier, ont vu le jour des solutions créatives adaptées aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Dans ce cas, la principale difficulté consiste à intégrer la multitude de travailleurs de l'économie informelle dans l'un ou l'autre régime de protection sociale. Deux démarches ont été suivies, qui consistent à mettre en œuvre des mesures visant à réduire le coût de la formalisation de ces entreprises et/ou à augmenter leur productivité. En Colombie, par exemple, la loi nº 1429 offre aux MPME des mesures d'incitation pour les encourager à formaliser leurs structures (par des réductions d'impôts, par exemple) et à créer des emplois destinés en particulier à des groupes vulnérables (comme les jeunes travailleurs de moins de 18 ans). Les mesures favorisant l'augmentation de la productivité peuvent consister à moderniser le cadre institutionnel des MPME, à accroître leurs capacités d'accès aux marchés financiers et à leur fournir l'assistance nécessaire au développement technologique 95.
- 94. En 2010, au Brésil, la loi générale sur les PME crée le concept juridique de «microentrepreneur individuel» et simplifie les formalités d'enregistrement, avec un versement unique qui donne accès à la sécurité sociale, aux soins médicaux et, pour les femmes, à un congé de maternité. Le microentrepreneur individuel reconnu reçoit un certificat lui facilitant l'accès aux marchés et au crédit. On estime à 3 millions le nombre de travailleurs ayant régularisé leur situation de la sorte. Au Chili, la loi de 2006 sur les PME constitue un jalon vers la mise en place d'un contexte propice à la formalisation des micro et petites entreprises et apporte une série de modifications au cadre réglementaire ainsi qu'aux services de soutien aux PME.

iii) Les travailleurs non déclarés et l'économie informelle

- 95. La plupart des pays développés s'efforcent de combattre l'emploi illégal en s'attaquant à l'emploi d'immigrants en situation irrégulière et à celui de travailleurs non déclarés. Plusieurs pays ont adopté des lois qui sanctionnent l'absence de déclaration de travailleurs et l'emploi illégal, plus particulièrement sous l'angle de la fraude à la sécurité sociale et de la fraude fiscale ⁹⁶, et, dans certains cas, les travailleurs qui enfreignent ces lois s'exposent à des sanctions à la fois civiles et pénales.
- 96. Le problème des travailleurs non déclarés peut venir en partie du fait que les employeurs veulent éviter les procédures administratives complexes et onéreuses qui sont parfois imposées pour déclarer un salarié. Dans sa résolution 2008/2035(INI) sur l'intensification de la lutte contre le travail non déclaré, le Parlement européen invitait les Etats membres à mener une action contre le travail non déclaré et l'économie parallèle en envisageant, en particulier, d'améliorer les incitations au travail régulier, qui peuvent inclure l'augmentation de la fourchette de revenus non imposables et, pour les employeurs, la réduction des coûts non salariaux liés aux emplois légaux. Certains pays, comme l'Espagne, ont réagi en adoptant des textes de loi prévoyant des mesures d'incitation pour les employeurs qui régularisent leurs salariés non déclarés. Plusieurs

LC.103/V/1 33

.

⁹⁵ République dominicaine, loi nº 488-08. De même, la loi nº 645 au Nicaragua et la loi nº 28015 au Pérou tentent du susciter un environnement favorable, propice et compétitif pour les MPME par des mesures similaires consistant en l'octroi d'incitants à la création d'emplois pour les femmes, les travailleurs âgés, les personnes handicapées et les jeunes. Au Brésil, les lois complémentaires nºs 123 et 128 sur les petites et moyennes entreprises (PME), auxquelles s'ajoutent des dispositions générales favorisant les PME, instaurent des conditions particulières permettant aux travailleurs du secteur informel d'acquérir le statut d'entrepreneur individuel légal (MEI), qui les exonère d'impôts, à l'exception d'une contribution de sécurité sociale fixe qui leur permet de bénéficier d'une protection sociale.

⁹⁶ Par exemple, Allemagne, Belgique, Bulgarie, France, Italie, Slovaquie et Suisse.

pays, dont l'Allemagne, la Bulgarie, la France et les Pays-Bas, ont également conclu des accords bilatéraux de coopération administrative pour lutter contre l'emploi illégal.

97. Certains pays, ceux de l'Union européenne en particulier, dont l'Espagne et l'Italie, ont adopté des lois régularisant les travailleurs migrants irréguliers et leur ouvrant l'accès à l'économie formelle. Un des principaux critères d'éligibilité est la preuve d'une relation d'emploi, que ce soit par un parrainage de l'employeur, des documents attestant d'un emploi continu sur une période donnée ou par la promesse d'un emploi futur. En Argentine, le degré élevé de formalisation qui s'est manifesté à partir de 2003 a été renforcé par la loi nº 26.476 de 2008 qui promeut et protège l'emploi enregistré. On y a aussi adopté une stratégie de formalisation du travail, avec des réductions des cotisations de sécurité sociale pour les nouvelles embauches (réduction de 50 pour cent des cotisations la première année et de 25 pour cent la deuxième) et des améliorations dans les procédures d'inspection, notamment par une coordination entre les services et administrations de l'Etat.

iv) Catégories particulières de travailleurs

98. Par ailleurs, il est important d'étendre la protection légale existante à des catégories de travailleurs vulnérables comme celles qu'on trouve dans le secteur domestique, le travail à domicile ou l'agriculture. En Afrique du Sud, par exemple, la loi sur les conditions de base de l'emploi de 1997 a été modifiée afin de fixer des conditions d'emploi et des salaires minima pour le travail domestique. En Asie et dans le Pacifique, l'extension des lois en vigueur et leur application à des catégories de travailleurs vulnérables a contribué à améliorer la santé et la sécurité de ces travailleurs ainsi que leur sécurité financière. Plusieurs pays ont étendu la protection sociale aux travailleurs indépendants ⁹⁷ ainsi qu'à des catégories de travailleurs particulièrement vulnérables de l'économie informelle, comme ceux employés sur les marchés (Algérie), dans les petites entreprises et dans l'artisanat (Maurice et Pérou).

99. Certains pays ont adopté des lois s'appliquant à des catégories spécifiques de travailleurs de l'économie informelle. C'est notamment le cas aux Philippines, où la loi sur les travailleurs domestiques de 2013 définit des termes tels que «travail domestique» et «travailleur domestique» et énonce les droits et les protections dont jouissent ces travailleurs. En Thaïlande, la loi sur la protection des travailleurs à domicile de 2010 impose aux donneurs d'ordre de conclure avec les travailleurs à domicile des contrats donnant un minimum d'informations et instaure une amende de 10 000 bath pour les donneurs d'ordre en infraction. Les travailleurs à domicile dont la production est semblable en quantité et en qualité ne peuvent percevoir moins que le salaire minimum. Cette loi a également institué un Comité de protection du travail à domicile qui a un rôle consultatif en matière de rémunération, de sécurité et pour d'autres politiques, et elle autorise les inspecteurs du travail à pénétrer sur le lieu de travail des travailleurs à domicile.

34 ILC.103/V/1

.

⁹⁷ Par exemple, Autriche, Bahreïn, Belgique, Croatie et Singapour. En Autriche, les travailleurs indépendants bénéficient de la sécurité sociale en vertu de lois s'appliquant à des groupes spécifiques de travailleurs (professionnels indépendants (FSVG) et travailleurs agricoles (BSVG)), ainsi que d'une loi d'application générale pour les entrepreneurs indépendants et pour compte propre (GSVG) qui couvre toutes les autres catégories de personnes travaillant pour leur propre compte. En Belgique, la loi sur les relations de travail a été modifiée en 2012 par l'instauration de la présomption réfragable selon laquelle les personnes travaillant pour leur propre compte dans certaines industries sont en fait des salariés lorsque cinq critères socio-économiques au moins sur neuf sont remplis. La nouvelle loi devrait avoir un impact significatif sur les relations d'emploi indépendant actuelles et futures dans les industries concernées.

Chapitre 3

Transition de l'économie informelle à l'économie formelle: Le rôle des cadres stratégiques intégrés

100. Bien que la transition vers l'économie formelle et le travail décent soit le but recherché, les opinions divergent sur ce qu'il faut entendre par «formalisation» et sur les moyens de la réaliser. Les uns pensent qu'il s'agit de renforcer les capacités et les moyens de sensibilisation d'institutions qui ont toujours eu pour compétence essentielle de remédier à la situation de l'emploi salarié dans le secteur formel. La formalisation est parfois conçue strictement en termes d'enregistrement et de sanctions punitives en cas de non-respect de la loi. Une telle approche peut être contre-productive en ce sens qu'elle ne tient pas compte des nombreuses voies menant à la formalisation, des choix limités qui s'offrent à la plupart des acteurs de l'économie informelle ni de la diversité des mesures incitatives qui peuvent favoriser un recul véritable de l'informalité. Les autres pensent qu'il faudrait pousser la réforme beaucoup plus loin, en repensant ou en réinventant les cadres stratégiques, les instruments et la culture de la sensibilisation existants pour les adapter aux conditions particulières de l'économie informelle ¹.

101. Les initiatives en cours dans le monde montrent qu'il n'existe pas de cadre d'action universel à mettre en œuvre; il est possible, en revanche, de combiner un ensemble d'approches pluridimensionnelles dans des cadres stratégiques intégrés et adaptés à chaque contexte national. Les limites du modèle unique indiquent qu'un éventail très large et varié d'options possibles existe ². Le plus souvent, les politiques adoptées visent simultanément les objectifs suivants:

- promouvoir l'emploi formel par des politiques macroéconomiques favorisant l'emploi et des politiques sectorielles privilégiant le développement des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) durables;
- réduire l'emploi informel en abaissant les coûts de la transition vers la formalité par la création d'un cadre réglementaire et stratégique propice qui atténue les obstacles au passage à l'économie formelle tout en protégeant les droits des travailleurs et en augmentant les avantages de la formalité par une plus grande prise de conscience des avantages et de la protection qu'apporte la formalisation (services d'aide au développement des MPME, accès au marché, ressources productives, programmes de crédit, programmes de formation et campagnes de promotion pour améliorer les compétences des unités économiques informelles);
- accroître le travail décent dans l'économie informelle en mettant en place un socle de protection sociale pour tous au niveau national, en adoptant un salaire minimum et des mesures incitatives en matière de santé et de sécurité, en organisant les

¹ BIT: op. cit., 2009.

² BIT: op. cit., 2008.

travailleurs de l'économie informelle et en incitant les entreprises informelles à se regrouper en conglomérats ou coopératives de production, et en appuyant le développement d'entreprises et d'organisations de l'économie sociale ³.

102. Compte tenu de la contribution économique de l'informalité, on estime généralement qu'il faudrait élaborer des politiques qui reconnaissent l'importance de l'économie informelle et qui, tout en la limitant et en la réglementant au besoin, visent essentiellement à accroître la productivité et à améliorer les conditions de travail de ceux qui y travaillent, de manière à faciliter la transition vers la formalité. Le but visé est d'intégrer ces activités informelles à une économie formelle en expansion qui offre des emplois décents, des gains de productivité et une croissance économique.

103. Le défi pour les décideurs consiste à trouver le juste équilibre entre des mesures qui incitent à la formalité et des mesures qui dissuadent de rester dans l'économie informelle. Les expériences vécues dans divers pays montrent que les approches ancrées dans le dialogue social, misant sur le renforcement des capacités et l'accès à une gamme complète de ressources, ainsi que l'adaptation des systèmes d'imposition, de financement et de sécurité sociale aux difficultés particulières auxquelles sont confrontés les acteurs de l'économie informelle, peuvent faire de la formalisation une option beaucoup plus attrayante et avoir un impact beaucoup plus durable.

104. Dans l'économie informelle, les conditions de travail et les conditions de vie sont souvent étroitement liées. L'amélioration des conditions de travail se traduit donc par une amélioration de l'état physique et psychosocial, de la sécurité du revenu des travailleurs et des interactions entre leur travail et leur vie personnelle, familiale et en collectivité. Des questions comme la réglementation des salaires, le temps de travail, la protection de la maternité et l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale ont toujours été perçues comme étant largement inenvisageables dans l'économie informelle. Aussi est-il nécessaire de s'employer en priorité à prouver que tel n'est pas le cas en montrant ce qui peut être fait en la matière.

105. Les gouvernements ont un rôle de premier plan à jouer pour faciliter la transition vers la formalité. La volonté politique, l'engagement ainsi que des structures et mécanismes propres à assurer une bonne gouvernance sont essentiels. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'instaurer un climat propice aux entreprises formelles durables et d'étendre la couverture de la sécurité sociale, en particulier aux groupes de l'économie informelle qui aujourd'hui en sont exclus.

106. Des stratégies efficaces facilitant la transition vers la formalité sont associées à des cadres macroéconomiques, sociaux, juridiques et politiques propices. Elles font partie intégrante de stratégies nationales de développement et ne constituent donc pas des projets autonomes. De telles stratégies requièrent de solides institutions de dialogue social et la participation d'organisations de travailleurs et d'employeurs, aux côtés d'organisations représentatives de l'économie informelle. Ce nouveau concept implique de modifier le cadre réglementaire et directeur applicable aux MPME, ainsi qu'aux conditions de travail et d'emploi. Citons à titre d'exemple la politique sur l'économie informelle adoptée en Mongolie en 2006, laquelle, mentionnant expressément le travail décent et les principes et droits fondamentaux au travail, avait pour objet de promouvoir la formalisation par une série de politiques de développement économique et social s'alignant sur les sept voies proposées par l'OIT (voir chapitre 1). Le Brésil, où un cadre stratégique intégré a été adopté pour lutter contre la pauvreté, donne l'exemple d'un pays évoluant rapidement vers une économie formelle. Au cours des dix dernières années, la

-

³ BIT: op. cit., 2011.

création d'emplois a été trois fois plus rapide dans le secteur formel que dans le secteur informel. Des programmes de protection sociale non contributifs, comme le programme *Bolsa Família*, une simplification de la fiscalité des petites entreprises, un renforcement des incitations données aux entreprises pour qu'elles intègrent leurs employés dans le secteur formel et une amélioration de l'application des réglementations fiscales et du travail sont autant de facteurs qui ont contribué à cette réussite ⁴.

107. La transition vers la formalité requiert un «nouveau pacte» entre la population, les entreprises et le gouvernement, fondé sur le renforcement des capacités, les gains de productivité, un environnement propice au monde de l'entreprise, l'autonomisation et la reconnaissance des droits sociaux et économiques.

3.1. Création d'emplois de qualité: Politiques macroéconomiques et sectorielles favorisant l'emploi

108. La cause profonde de l'existence de l'économie informelle, c'est l'incapacité de créer suffisamment d'emplois formels pour absorber les nouveaux venus sur le marché du travail et offrir des possibilités d'emploi à ceux qui sont pris au piège de l'économie informelle. Pour freiner la croissance de l'économie informelle, il faut avant tout placer l'emploi au centre des politiques sociales et économiques en encourageant les cadres macroéconomiques favorables à l'emploi et en appuyant les secteurs productifs de l'économie ayant une grande incidence sur l'emploi et le travail décent. En 2010, la Conférence a souligné la nécessité de concevoir et appliquer des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi qui facilitent la croissance, l'investissement, l'entreprise durable, le travail décent, l'employabilité et l'amélioration des compétences ainsi qu'une répartition équitable des revenus afin de «placer le plein emploi productif et le travail décent au centre des politiques économiques et sociales» ⁵.

109. Les objectifs explicites d'un cadre macroéconomique axé sur l'emploi productif sont d'accroître la productivité, de favoriser la transformation économique et de rendre les emplois décents plus accessibles, tout en améliorant la capacité des travailleurs d'assumer ces emplois. Les gestionnaires des politiques macroéconomiques doivent agir comme agents de développement, dans un cadre de stabilité des prix et de viabilité budgétaire.

110. Les politiques sectorielles jouent un rôle déterminant à cet égard. La nouvelle génération de stratégies de développement nécessite une expansion des secteurs créateurs de valeur ajoutée et d'emplois et qui ont d'importants effets multiplicateurs et des liens avec l'économie intérieure. Une restructuration de la croissance visant à favoriser l'inclusion et la création d'emplois requiert des politiques qui englobent tous les secteurs ayant le meilleur potentiel de création d'emplois, directement ou indirectement, ainsi que les politiques ciblées sur les chaînes de valeur prioritaires. Un appui ciblé aux secteurs créateurs d'emplois de qualité en grand nombre (comme l'écotourisme) ou aux secteurs où prédominent les emplois informels (comme l'agriculture) est une dimension clé de la formalisation. Par exemple, l'approche pluridimensionnelle de la création d'emplois, qui est énoncée dans la politique nationale en matière de ressources humaines et d'emploi adoptée en 2012 à Sri Lanka, englobe à la fois des mesures générales de création d'emplois et des politiques de promotion de la

ILC.103/V/1

4

⁴ Banque mondiale: op. cit., 2013, p. 31.

⁵ BIT: Conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi, Conférence internationale du Travail, 99^e session (Genève, 2010), paragr. 25.

croissance dans neuf secteurs ciblés, dont celui des emplois respectueux de l'environnement (emplois verts). L'appui à la création d'emplois fourni dans ce secteur comporte des services de formation professionnelle, de recherche d'emplois verts sur le marché du travail, d'assistance technique et de soutien financier pour la création ou l'expansion d'entreprises ou de pratiques commerciales écologiques. Le BIT a également apporté son assistance à un projet destiné à convertir en «emplois verts» des activités de recyclage des déchets.

111. Les politiques de travaux publics figurent au nombre des politiques sectorielles qui ont été mises en œuvre à grande échelle dans les pays en développement et en transition en vue de réduire le chômage et le sous-emploi et d'améliorer les perspectives des travailleurs défavorisés: les pauvres, les demandeurs d'emploi non qualifiés et les chômeurs de longue durée. Simultanément, les infrastructures, biens et services ainsi produits favorisent un développement socio-économique misant sur les ressources locales. L'électrification, le réseau routier, les centres de santé et d'éducation ou les marchés locaux ont une incidence importante sur la productivité privée, sur les revenus des petits producteurs et sur les moyens de subsistance des acteurs de l'économie informelle. Les investissements à forte intensité d'emploi qui sont bien ciblés contribuent à faciliter la transition vers la formalité.

112. Citons à titre d'exemple les programmes d'emploi très efficaces mis en œuvre en Afrique du Sud pendant la récente crise financière mondiale. En Europe centrale et orientale, ces programmes d'emploi ont eu des résultats bénéfiques lorsqu'ils ont été combinés à une formation visant à faciliter le passage à l'emploi formel, au lieu d'être simplement utilisés comme mesures de lutte contre la pauvreté. L'Inde a adopté une approche novatrice sous la forme du programme national de garantie d'emploi rural du Mahatma Gandhi, qui garantit 100 jours de travail aux ménages ruraux, et, au cours de l'exercice budgétaire 2011-12, ce programme a fourni du travail à 49,9 millions de ménages. Ces initiatives et d'autres programmes publics d'emploi ⁶ contribuent non seulement à réduire le chômage et à mettre en place des socles de protection sociale, mais également à garantir le droit au travail, à développer les infrastructures de base et à favoriser l'emploi formel dans l'économie rurale.

113. Cette nouvelle approche en matière de politiques macroéconomiques et sectorielles est axée sur les résultats et l'efficacité et, à cet égard, l'emploi et le travail décent sont les variables principales qui peuvent faire l'objet d'un suivi et de rapports. Cependant, il faut des objectifs explicites et quantitatifs en matière d'emploi dans le cadre de stratégies nationales de développement et de politiques nationales d'emploi, et un engagement ferme et mesurable à l'appui de ces objectifs ⁷. Cela va de pair avec un renforcement des systèmes d'information sur le marché du travail qui permettra de suivre l'évolution de la création d'emplois et d'évaluer l'incidence sur l'emploi des politiques sectorielles qui ont été mises en œuvre.

3.2. Gouvernance, entreprises durables et productivité

114. L'informalité se définit généralement dans un contexte juridique comme étant ces activités qui sont, de facto ou *de jure*, hors de portée de la loi. Toutefois, il s'agit également d'une question de gouvernance, c'est-à-dire de capacité de faire appliquer les

38 ILC.103/V/1

٠

⁶ Un programme public d'emploi désigne toute initiative de création directe d'emplois par le gouvernement, par un programme d'emploi plutôt que par l'expansion de la fonction publique.

⁷ BIT: Experiences and potential directions: A reflection on employment and decent work in poverty reduction strategies (Genève, 2009).

lois en vigueur. En ce sens, le contexte institutionnel et la capacité des institutions revêtent une importance vitale: des lois et règles bien pensées sont inutiles en l'absence d'institutions solides et efficaces chargées de leur application. Il est donc primordial de préciser en quoi consiste le cadre institutionnel actuel et de déterminer les raisons pour lesquelles certaines activités économiques ou catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par des dispositions formelles, ainsi que les réformes ou les changements susceptibles de remédier à cette situation.

- 115. Des institutions du marché du travail existent dans tous les pays, même si elles diffèrent beaucoup de l'un à l'autre. Elles englobent l'ensemble des lois et règlements du travail applicables, ainsi que les mécanismes et procédures pour la gouvernance du marché du travail et pour l'établissement de paramètres politiques, comme la négociation collective et les conseils des salaires. Elles incluent également d'autres règlements et mécanismes qui ont une incidence sur les résultats du marché du travail, dont les régimes de sécurité sociale et de retraite
- 116. Les entreprises formelles ont des charges à assumer du fait de la réglementation du travail. La législation sur la protection de l'emploi, en particulier, impose des charges aux entreprises qui doivent ajuster leur main-d'œuvre et qui sont destinées à leur faire supporter les coûts sociaux que les licenciements imposent à la société, comme les mesures de protection sociale au profit des travailleurs licenciés et les services publics de formation. Une législation sociale équilibrée concilie des coûts faibles et des mesures d'incitation au respect de la législation. Le but visé est d'améliorer la capacité des unités économiques à se conformer aux normes (fiscalité, enregistrement ou main-d'œuvre) en introduisant ou en perfectionnant les mesures incitatives à l'enregistrement destinées aux entreprises (accès au crédit, aux marchés publics, à des programmes de développement) et à la main-d'œuvre (prestations d'assurance-maladie), et en améliorant la capacité des pouvoirs publics à faire appliquer les règlements, en particulier par des systèmes d'inspection.
- 117. Les approches réglementaires novatrices plus efficaces ont réussi précisément parce qu'elles ont été au-delà de l'approche prescriptive communément associée à une réglementation dirigiste et qu'elles sont inclusives et participatives dans leur conception et dans leur application. Plusieurs nouvelles approches globales visent donc à créer un environnement propice aux petites et microentreprises, fondées sur la reconnaissance et l'application des droits et normes du travail.
- 118. La relation existant entre informalité et législation ne signifie pas pour autant que la formalisation ait uniquement voire essentiellement une dimension juridique. Les causes de l'informalité sont multiples et ne relèvent pas, pour la plupart, du domaine légal. Il serait donc inefficace d'entreprendre des réformes dans le seul domaine législatif à l'appui de la formalisation. Les données disponibles indiquent que la législation pour la protection de l'emploi a une incidence limitée sur l'emploi formel global, mais a effectivement des effets redistributifs et un impact sur la composition de la maind'œuvre formelle. Le non-respect de la législation sur la protection de l'emploi est donc peu susceptible d'être une cause majeure de la prédominance de l'emploi informel. En outre, les dispositions formelles ne sont pas régies uniquement par la législation du travail, mais aussi par un éventail de règles de droit civil, commercial, administratif, fiscal ou concernant la sécurité sociale.
- 119. Des éléments de plus en plus nombreux indiquent qu'en général la réglementation du marché du travail ne figure pas parmi les principales contraintes empêchant les entreprises formelles de créer des emplois formels et les entreprises informelles d'entamer un processus de formalisation. Les principaux éléments dissuasifs faisant

obstacle à la transition vers la formalité sont l'imposition, la corruption et le manque de qualifications ou d'accès aux marchés, les infrastructures et les finances ⁸. Au Cameroun, par exemple, le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi envisage de favoriser la migration du secteur informel vers le secteur formel en accompagnant les acteurs du secteur informel dans l'organisation de leurs activités en très petites entreprises par une réglementation fiscale souple; la simplification de l'enregistrement administratif, y compris en matière de sécurité sociale; une formation visant à aider ces acteurs à mieux suivre leurs activités par la tenue d'une comptabilité simplifiée; et une aide à l'installation et au financement.

120. Une autre contrainte importante faisant obstacle à la transition vers la formalité réside dans l'absence de cadre légal, juridictionnel et financier cohérent qui garantisse les droits de propriété et permette de vendre ou de louer un bien, ou de l'utiliser comme garantie, en faisant ainsi un capital productif. Les droits de propriété sont des instruments d'autonomisation; ils jouent un rôle majeur en aidant les entrepreneurs à développer et valoriser leurs entreprises, en particulier en les utilisant comme garantie pour des prêts. Par ailleurs, pour la réforme de la législation sur le droit de propriété, il convient d'accorder une attention particulière aux inégalités entre les sexes sur le chapitre des droits de posséder des biens et d'en disposer.

3.2.1. Conditions de travail et inspection du travail

121. Vu la part limitée de l'emploi formel dans bien des pays, les règlements et les lois du travail dans des domaines comme le salaire minimum, la protection sociale, la santé et la sécurité, et la protection de l'emploi ne s'appliquent qu'à une minorité de travailleurs. Comme la législation est mal appliquée, à cause d'une mauvaise gouvernance et de capacités institutionnelles insuffisantes (notamment en matière d'inspection du travail), les travailleurs de l'économie informelle ne bénéficient pas de ces types de législations protectrices.

122. Pourtant, les travailleurs de l'économie informelle, et les femmes en particulier, héritent souvent des conditions de travail et des emplois les plus dangereux. Le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles est beaucoup plus élevé dans les petites entreprises que dans les grandes et, même en l'absence de données précises, la prépondérance des petites entreprises indique en soi un risque accru dans le secteur informel. Il est donc nécessaire de faire de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles un enjeu essentiel des mesures prises pour améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle. Il convient notamment de mieux sensibiliser les travailleurs de l'économie informelle et leurs employeurs aux risques encourus et à la corrélation positive existant entre sécurité et santé au travail (et autres bonnes conditions de travail), production de qualité, productivité et compétitivité, en vue de montrer qu'il est possible, financièrement et techniquement, d'améliorer ces conditions.

123. Une stratégie de réduction des coûts de la transition vers la formalité et de renforcement des avantages de la formalité va de pair avec l'accroissement des coûts de l'informalité. Les normes et droits fondamentaux au travail sont des minima non négociables, et la non-conformité devrait être sanctionnée automatiquement. Toutefois, une approche pragmatique est envisageable, les règlements étant plus susceptibles d'être efficaces lorsque plusieurs options sont possibles pour assurer l'application des lois, notamment des pratiques novatrices en matière d'inspection du lieu de travail, combinées à des fonctions de conseil, de règlement des différends, de promotion de

⁸ Banque mondiale: op. cit., 2009.

l'organisation et de l'action collective, et de formation destinées aux entreprises informelles.

124. Une des raisons majeures pour lesquelles la législation du travail n'est pas appliquée dans bien des pays tient aux défaillances des administrations du travail et en particulier de l'inspection du travail. Malgré la complexité croissante des entreprises, des systèmes de production et des relations d'emploi, les ressources affectées à l'inspection du travail ne suffisent pas dans bien des cas, même pour une inspection adéquate et régulière d'entreprises de taille moyenne et de grandes entreprises. Les solutions apportées diffèrent suivant le pays. Les uns, comme le Chili, imposent des sanctions variables, le montant des amendes étant proportionnel au nombre de travailleurs concernés. D'autres ont augmenté le nombre d'inspecteurs du travail, qui a doublé au Guatemala et en El Salvador et triplé en République dominicaine et au Honduras. Pour atteindre l'économie informelle, certains pays ont développé des partenariats, notamment avec les ministères de la santé et de l'agriculture; ils ont mobilisé les communautés comme partenaires chargés du suivi, établi des codes de conduite volontaires et constitué des partenariats tripartites.

125. Au lieu de recourir uniquement à des sanctions, les approches éducatives, persuasives, transparentes et participatives sont particulièrement efficaces dans le cas de l'économie informelle. En Finlande, en France et aux Pays-Bas, par exemple, des campagnes d'inspection du travail prévoient des activités d'éducation et de sensibilisation des agriculteurs, de leurs salariés et leurs familles, centrées sur les risques professionnels les plus graves ⁹. Au Chili, les amendes peuvent être remplacées par une formation pour les entreprises comptant moins de neuf travailleurs. En Chine, dans le cadre du système de gestion par quadrillage, les inspecteurs du travail et les assistants suivent des étapes claires et traçables pour mieux faire connaître les lois, surveiller la conformité et veiller à l'exécution des lois dans des domaines précis.

3.2.2. Favoriser un environnement propice aux entreprises durables

126. Bien que la plupart des emplois soient fournis par les entreprises du secteur privé, dans les pays en développement bon nombre de ces entreprises sont dans l'économie informelle; faute de respecter les cadres juridiques et réglementaires, celles-ci sont souvent incapables d'accéder au soutien et aux services dont elles ont besoin. Leur rentabilité et leur viabilité s'en ressentent, de même que la qualité d'emploi fournie. Par ailleurs, l'informalité est généralement associée à une faible productivité. Les politiques visant à instaurer un environnement propice aux entreprises durables ont donc pour objectif prioritaire d'accroître la productivité par l'accès au financement, au développement des compétences, aux infrastructures et aux marchés, et à certains transferts de technologie.

127. Les personnes qui travaillent dans l'économie informelle ont souvent un sens aigu des affaires et font preuve de créativité, de dynamisme et d'innovation – potentiel qui peut prospérer si l'on arrive à éliminer certains obstacles. De nombreux exemples de réussites montrent que les microentreprises et petites entreprises de l'économie informelle peuvent développer leur potentiel en bénéficiant de services d'information, de formation et d'aide aux entreprises, et de l'extension d'infrastructures matérielles et

LC.103/V/1 41

-

⁹ Pour plus d'information, voir BIT: *The informal economy and decent work: A policy resource guide: Supporting transitions to formality* (Genève, 2013), note de synthèse 4C2.

immatérielles – abris et installations de drainage, assurance, crédit abordable et autres services financiers ¹⁰.

128. S'appuyant sur une discussion sur les entreprises durables qui a eu lieu lors de la Conférence de 2007, l'OIT a conçu un instrument d'évaluation pour un environnement favorable aux entreprises durables, qui lui sert à fournir des orientations sur les améliorations à apporter au monde des affaires et qui a été utilisé dans la plupart des régions. L'OIT a également conçu un certain nombre d'outils à utiliser pour renforcer les capacités des PME, comme Gérez mieux votre entreprise (GERME), Améliorations du travail dans les petites entreprises (ATP), Améliorez votre lieu de travail et votre entreprise (I-WEB) et Amélioration du travail pour des maisons sûres (WISH) pour les travailleurs à domicile et les petites et microentreprises. Au Cambodge, ces outils, qui proposent des mesures pratiques peu onéreuses et participatives, ont aidé les petites et microentreprises à accroître sensiblement leur productivité grâce à des lieux de travail plus sains et plus sûrs ¹¹.

129. Un contexte politique et juridique propice favorise l'entrepreneuriat en abaissant les coûts de démarrage et de fonctionnement d'une entreprise, notamment par des procédures simplifiées de déclaration et d'obtention de licences, une réglementation appropriée et une fiscalité raisonnable et équitable. Il renforce aussi les avantages de la légalisation: accès facilité à la clientèle commerciale, conditions de crédit plus avantageuses, protection juridique, respect des contrats, accès à la technologie, aux subventions, aux marchés des changes ainsi qu'aux marchés locaux et internationaux. En outre, de telles politiques ont pour effet de décourager le transfert d'activités de l'économie formelle à l'économie informelle.

3.2.3. Accès au financement

130. Les personnes qui opèrent dans l'économie informelle ont un accès limité au financement et, par ce fait même, moins de possibilités d'expansion de leur entreprise et d'amélioration de leur productivité. L'absence de garanties les empêche souvent d'accéder aux institutions de crédit, et ils ont alors recours à des prêteurs ou à des tontines pour obtenir un financement d'urgence. Les causes de ce phénomène sont nombreuses. Les organismes de financement officiels ne peuvent avoir affaire directement aux travailleurs à domicile et aux microentreprises du fait de la très petite taille de leurs activités, du statut juridique qui leur fait défaut, des coûts de transaction élevés, du peu d'informations disponibles sur les clients, de l'absence d'antécédents de crédit officiels et de la modestie des services financiers demandés. C'est pourquoi, dans certains pays, les décideurs ont adopté des règlements en matière d'inclusion financière incitant ou obligeant les banques et les compagnies d'assurances à fournir leurs services à l'économie informelle. En Inde, par exemple, les institutions financières sont tenues de consacrer une portion de leurs portefeuilles aux secteurs rural et social. L'approche volontaire adoptée par l'Afrique du Sud, par laquelle les institutions financières ont participé à l'établissement des objectifs de sa Charte du secteur financier, a eu des effets spectaculaires.

131. L'un des principaux messages de l'OIT en la matière est de favoriser une approche équilibrée qui tienne compte des besoins des opérateurs de l'économie informelle, tant en matière de productivité que de protection. S'agissant de la productivité, les microentreprises ont besoin essentiellement de prêts qui leur permettent d'augmenter

42 ILC.103/V/1

-

¹⁰ CNUCED: Addressing key economic issues to advance sustainable development: Ideas for actions; deuxième rapport du groupe d'experts, 2013, p. 17.

¹¹ BIT: op. cit., 2013, note de synthèse 7.1.

leurs revenus et de créer des emplois, tandis qu'en matière de protection les travailleurs du secteur informel ont besoin d'épargne, de prêts d'urgence et d'assurances qui leur permettent de faire face aux chocs et aux risques. A cet égard, le Fonds pour l'innovation en microassurance de l'OIT encourage la fourniture de meilleurs produits d'assurance aux ménages à faible revenu ¹².

132. Une approche novatrice pour favoriser la formalisation consiste à utiliser les institutions de microfinancement. Les prêts, dépôts et autres contrats de services de microfinancement contiennent des éléments de l'économie formelle, sans être aussi complexes que les services bancaires courants. En outre, pour prospérer, les institutions de microfinancement incitent leurs clients à se développer et à passer d'activités de subsistance à la microentreprise en bonne et due forme, puis de la microentreprise à la petite et moyenne entreprise. De concert avec des institutions de microfinancement du Burkina Faso et de l'Inde, l'OIT a mis à l'essai des initiatives en vue d'évaluer l'incidence de la formalisation sur le bien-être des clients, ainsi que le rôle que ces institutions peuvent jouer en la matière ¹³.

3.2.4. Développement des compétences

133. C'est dans l'économie informelle que les déficits de compétences sont les plus grands. L'informalité est inversement proportionnelle au niveau d'études et atteint son plus bas niveau dans le cas des travailleurs hautement qualifiés, qui bénéficient plus que les autres de la sécurité d'emploi et des avantages de l'économie formelle. Dans de nombreux pays en développement, le faible niveau d'instruction et de qualification professionnelle des travailleurs de l'économie informelle provoque un cercle vicieux: faible productivité, bas revenus et investissement limité dans le développement des compétences. C'est pourquoi il est primordial que les travailleurs de l'économie informelle améliorent leurs compétences pour avoir accès à des emplois productifs et bien rémunérés ¹⁴.

134. Le perfectionnement des compétences a des effets bénéfiques immédiats sur les entrepreneurs et les travailleurs de l'économie informelle en contribuant à améliorer leur productivité, leurs revenus et la qualité des produits, à réduire le gaspillage, à encourager l'innovation, à améliorer les conditions de travail, à relever le niveau de connaissances en lecture, écriture et calcul, à améliorer l'aptitude à la négociation et à la communication, et à renforcer le pouvoir de négociation. En outre, au niveau national, le perfectionnement des compétences peut contribuer à réduire les pénuries de maind'œuvre dans les secteurs prioritaires ou à forte croissance, à stimuler l'investissement étranger direct, à améliorer la compétitivité à l'échelle mondiale, à favoriser l'innovation et la croissance économique et à faciliter la transformation productive ¹⁵.

135. Les programmes de développement des compétences doivent être accessibles, souples, pratiques et adaptés à divers profils et niveaux d'instruction des stagiaires, lesquels forment habituellement un groupe hétérogène pénalisé à bien des égards. La formation dispensée doit répondre à la demande et aider les travailleurs pauvres, qui

¹² Le Fonds pour l'innovation en microassurance offre des subventions à l'innovation et à la recherche et des fonds pour des projets de renforcement des capacités dans une trentaine de pays. Voir: http://www.microinsurancefacility.org/fr.

¹³ Voir: www.ilo.org/socialfinance.

¹⁴ BIT: Améliorer les aptitudes professionnelles pour stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, Rapport V, Conférence internationale du Travail, 97^e session (Genève, 2008).

¹⁵ BIT: op. cit., 2013, note de synthèse 7.2.

parviennent souvent tout juste à survivre, à accéder à des possibilités d'emploi ou de travail autonome plus productif. La méthode intégrée de formation pour le renforcement de l'autonomie économique des populations rurales mise au point par l'OIT démontre comment améliorer les possibilités de développement des compétences dans les régions rurales pauvres et les mettre en adéquation avec l'emploi en inventoriant les possibilités économiques locales et les contraintes en matière de qualifications, en concevant et en dispensant des formations communautaires (ou en rendant les formations existantes accessibles) et en offrant des services postformation.

136. Un autre facteur favorisant l'informalité est l'inadéquation entre les cours dispensés par les établissements d'enseignement et de formation, d'une part, et les types de compétences requises sur le marché du travail, de l'autre, qui peut entraîner des niveaux élevés de chômage, de sous-emploi, d'emploi informel et d'émigration chez les jeunes qui n'ont pas réussi à trouver un emploi décent dans l'économie formelle. Beaucoup d'établissements de formation officiels n'ont pas la souplesse ni l'accessibilité nécessaires pour répondre aux besoins diversifiés des travailleurs de l'économie informelle. Pour répondre à la demande de compétences techniques, l'Inde élabore actuellement des mesures de certification et tresse des liens entre les systèmes de formation et les industries, les services et l'agriculture. Dans de nombreux pays en développement, et particulièrement en Afrique, des programmes d'apprentissage informel sont très prometteurs comme source de compétences pour l'économie informelle. Des pays comme le Bénin, le Cameroun, le Ghana, le Kenya et le Zimbabwe mettent actuellement en place des mesures visant à améliorer les qualifications des instructeurs et des stagiaires, uniformiser les compétences et en assurer la reconnaissance au niveau national 16.

137. La question de la transférabilité des compétences des travailleurs de l'économie informelle est aussi importante pour la transition vers la formalité, en ce sens qu'elle améliore leur employabilité et leurs chances d'accéder à des emplois plus productifs dans l'économie formelle. Les compétences acquises par l'expérience, la formation en cours d'emploi ou l'apprentissage dans l'économie informelle ne sont habituellement pas reconnues sur le marché du travail formel ni par les établissements de formation. D'où la nécessité de mettre en place des institutions et des mécanismes permettant d'évaluer les qualifications et les compétences acquises par les travailleurs, de les valider par la délivrance de certificats et d'en assurer la reconnaissance. L'Afrique du Sud, le Bénin, le Ghana et la République-Unie de Tanzanie offrent des exemples intéressants en matière de reconnaissance des acquis. Au Bangladesh, la reconnaissance des compétences acquises dans diverses conditions, y compris par le travail dans l'économie informelle, est favorisée par la mise en place du Cadre de qualification professionnelle et technique national, qui fournit des repères pour l'acquisition, l'alignement et la reconnaissance des compétences.

3.3. Organisation, représentation et dialogue social

138. L'organisation des travailleurs et des entrepreneurs de l'économie informelle est la première étape vers le dialogue social et l'élaboration de solutions tripartites qui tiennent compte des facteurs contextuels et de la diversité de l'économie informelle. Toutefois, les organisations démocratiques et indépendantes de salariés, de personnes travaillant pour leur propre compte, les travailleurs indépendants et les organisations d'employeurs de l'économie informelle ne sont pas toujours autorisés par la législation nationale ou

¹⁶ BIT: op. cit., 2013.

locale et sont souvent exclus des institutions du dialogue social et processus de décision ou y sont sous-représentés. Sans organisation ni représentation, les acteurs de l'économie informelle ne peuvent défendre leurs intérêts en matière d'emploi par la négociation collective ni faire pression auprès des décideurs sur des questions telles que l'accès aux infrastructures, les droits de propriété, la fiscalité ou la sécurité sociale.

139. Les partenaires sociaux ont un rôle primordial à jouer, entre autres dans la recherche de solutions aux questions liées à l'extension de la protection juridique aux travailleurs et aux unités économiques du secteur informel. Ces dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs se sont rapprochées des travailleurs et des opérateurs de l'économie informelle soit par le canal de structures d'organisation existantes, soit par la création d'associations de l'économie informelle. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un rôle important à jouer en attirant l'attention des partenaires tripartites sur les causes sous-jacentes de l'informalité pour éliminer les obstacles à l'intégration dans les activités économiques et sociales de l'économie formelle en les incitant à agir à cette fin. Les pratiques novatrices et efficaces adoptées par les organisations d'employeurs et les syndicats dans divers pays pour nouer le contact avec les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle, les organiser et leur prêter assistance devraient faire l'objet d'une plus large diffusion, et cette expérience devrait être partagée pour faciliter la transition vers la formalité.

140. En collaboration avec d'autres organisations ou institutions compétentes, les organisations d'employeurs aident les opérateurs de l'économie informelle de diverses façons, notamment en leur donnant accès à l'information, par exemple sur les réglementations ou les créneaux commerciaux, ainsi qu'au financement, à l'assurance, aux moyens technologiques et autres ressources. Elles peuvent offrir des services d'appui aux entreprises dans divers domaines – amélioration de la productivité, développement de l'esprit d'entreprise, gestion du personnel, sécurité et santé, comptabilité – et ouvrir la voie à l'établissement de liens entre les entreprises informelles et les entreprises formelles.

141. Les syndicats sensibilisent les travailleurs de l'économie informelle à l'importance d'une représentation collective et s'emploient plus activement à les inclure dans des conventions collectives. Ils s'attachent aussi à promouvoir la participation et la représentation des femmes, qui sont particulièrement nombreuses dans l'économie informelle, en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Dans bon nombre de pays, les syndicats fournissent des services spécialisés aux travailleurs de l'économie informelle: information sur leurs droits, projets d'éducation et de défense des intérêts, assistance juridique, assurance médicale, plans d'épargne et de crédit, création de coopératives. Il faut aussi élaborer des stratégies positives de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes car les travailleurs de l'économie informelle y sont particulièrement exposés.

142. Au Pérou, des commissions techniques mixtes composées de travailleurs et de représentants du gouvernement discutent de questions importantes pour les travailleurs de l'économie informelle et élaborent actuellement une initiative législative qui garantira les droits des travailleurs indépendants et du secteur informel et favorisera le renforcement des capacités et la formalisation. Le programme SYNDICOOP, une initiative conjointe de l'Alliance coopérative internationale (ACI), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'OIT en Afrique (notamment en Afrique du Sud, au Kenya, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda), a montré l'incidence positive que peuvent avoir les syndicats et les coopératives sur les travailleurs de l'économie informelle lorsqu'ils unissent leurs forces. Cette expérience a démontré que les syndicats et les coopératives sont des partenaires naturels pour ce qui

est de fournir les services et l'appui dont ont besoin les travailleurs non protégés de l'économie informelle ¹⁷.

143. En Inde, l'Association des femmes travaillant à leur compte (SEWA) est l'un des exemples les plus connus d'initiatives réussies pour ce qui est d'organiser et de responsabiliser les femmes pauvres travaillant dans l'économie informelle. La SEWA adopte une approche polyvalente et agit en tant que syndicat, coopérative et organisation de défense des femmes; elle fournit un large éventail de services: formation, aide à la création de coopératives, services financiers, d'assurance et de sécurité sociale. Le modèle de la SEWA a inspiré d'autres initiatives, non seulement en Asie mais également en Afrique du Sud et en Turquie ¹⁸. Plusieurs réseaux internationaux jouent aussi un rôle important pour l'amélioration des conditions de vie et la promotion des droits des travailleurs de l'économie informelle. Les plus connus sont: les réseaux WIEGO (Les femmes et l'emploi dans le secteur informel: Mondialisation et organisation), Homenet, Streetnet, Alliance mondiale des récupérateurs et Réseau international des travailleurs domestiques (IDWN).

3.4. Stratégies locales de développement, coopératives et économie sociale

144. Les acteurs locaux jouent incontestablement un rôle d'ordre politique primordial, mais la question est de savoir comment renforcer les capacités locales de développement et comment tirer parti à plus grande échelle des enseignements dégagés. La valorisation des acteurs de l'économie locale ou informelle dans la dynamique du développement requiert une redéfinition du rôle de l'Etat plutôt que son retrait. Il convient d'agir au-delà du niveau local, mais aussi de fournir aux acteurs locaux les moyens et les compétences leur permettant de relever les défis auxquels ils sont confrontés et qui peuvent comporter de graves menaces à l'échelle mondiale.

145. Au niveau local, la faculté d'adaptation peut dépendre d'un large éventail de facteurs: infrastructures; cadre institutionnel dans lequel se font les adaptations (particulièrement le degré de décentralisation); influence politique; réseaux de parenté; compétences. Les autorités locales peuvent agir de bien des manières pour favoriser la transition: appuyer les initiatives de gestion communautaire; renforcer les mécanismes de dialogue social; faciliter l'accès aux marchés; accroître les investissement étrangers et la passation de marchés au niveau local; renforcer les chaînes de valeur; promouvoir les stratégies de développement d'infrastructures à forte intensité d'emploi; simplifier les procédures d'enregistrement et les règlements pour les entreprises; fournir des services d'aide aux entreprises; et renforcer les partenariats public-privé ¹⁹.

146. En Argentine, au lendemain de la crise économique de 2001, il était primordial d'adopter une approche locale du développement pour atténuer certains des effets de cette crise. Avec l'appui de l'OIT, les acteurs locaux ont élaboré des stratégies de développement économique local qui ont permis de renforcer les services publics de l'emploi, de mettre en place un observatoire du marché du travail, de repérer les secteurs de croissance et d'améliorer l'accès à la formation et au renforcement des capacités pour les ministères et les autorités locales. En Ouganda, la responsabilité de la gestion du marché public a été transférée des municipalités à une coalition réunissant diverses

¹⁷ S. Smith: Let's organize! (Genève, OIT, ACI et CISL, 2006).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ BIT: *op. cit.*, 2013, note de synthèse 9.1.

parties prenantes. En Asie, plusieurs villes comme Bangkok, Chiang Mai et Singapour ont tiré parti du potentiel productif du soutien infrastructurel, de l'affectation des espaces et des services aux entrepreneurs locaux, favorisant ainsi l'apparition de marchés locaux florissants et un recul de l'économie informelle ²⁰.

147. Le développement de l'économie sociale et solidaire est une voie prometteuse pour faciliter la transition vers la formalité au niveau local. Divers types de coopératives et d'organisations de l'économie sociale et solidaire ont un rôle important dans le développement local, particulièrement dans les zones rurales. A cet égard, le BIT a fait observer que, «[1]orsqu'il existe, pour les opérateurs ou les travailleurs du secteur informel, des contraintes majeures pour adhérer à des organisations d'employeurs ou à des syndicats ou pour créer leurs propres organisations, la structure organisationnelle par affiliation la plus efficace est peut-être celle de la coopérative. ... S'organiser en coopératives peut aussi être considéré comme une étape sur la voie de la formalisation 21 »

148. L'approche coopérative du développement est un moyen utile de mettre en adéquation les besoins et trajectoires du développement local et national. Qu'elles soient de petite envergure ou des multinationales brassant des millions de dollars, les coopératives sont un précieux atout pour une approche reposant sur le développement économique local. Elles peuvent combler le vide qui existe souvent dans la société civile au niveau local en offrant des solutions concrètes aux problèmes associés à ce processus de développement économique local. Par exemple, les coopératives financières sont stratégiquement placées pour faciliter l'accès au financement et pour valoriser le potentiel qu'offrent les entreprises locales ²². Les coopératives se sont avérées constituer une étape importante sur la voie de la formalité. Leurs membres peuvent démarrer leurs activités en tant qu'unités informelles appelées à devenir des entités opérationnelles. Du fait de leur enregistrement, les coopératives offrent un moyen accessible d'obtenir une reconnaissance légale, le capital exigé pour l'enregistrement étant minime. En outre, en améliorant l'efficience et la sécurité économiques, elles constituent une base sur laquelle s'appuyer pour la prise de risque, l'accès au crédit et à d'autres services.

149. Au Pérou, dans la région d'Ayacucho, le programme de l'OIT pour des industries inclusives et riches en emplois favorise le mouvement coopératif formel, notamment en fournissant des services de formation et d'assistance à la création et l'administration de coopératives, en faisant mieux connaître les coopératives et en élaborant une procédure de formalisation uniformisée.

150. A long terme, l'économie sociale et solidaire peut offrir des voies complémentaires vers le développement par l'adoption d'une approche qui permette de concilier de manière cohérente les impératifs que sont la viabilité économique, la justice sociale, l'équilibre écologique, la stabilité politique, la résolution de conflits et l'égalité des sexes.

3.5. Favoriser l'égalité et lutter contre la discrimination

151. Les problèmes de discrimination qui sévissent dans l'économie formelle se retrouvent dans l'économie informelle, souvent sous une forme plus aiguë. Les femmes

²⁰ BIT: *op. cit.*, 2013, note de synthèse 9.1.

²¹ BIT: Travail décent et économie informelle, Rapport VI, Conférence internationale du Travail, 90^e session (Genève, 2002), p. 104.

²² BIT: Enhancing the role of business membership organizations in local economic development (Genève, 2008).

ont généralement un revenu inférieur, moins de capital et de compétences, et sont moins susceptibles que les hommes d'être des employeurs dans l'économie informelle. Elles sont souvent concentrées dans certains des segments vulnérables du marché du travail, comme les tâches ménagères, le commerce ambulant et le travail domestique ²³.

152. La prépondérance des femmes dans l'économie informelle s'explique en partie par le fait qu'elles assument une part disproportionnée des responsabilités familiales non rémunérées. Dans toute société, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de passer beaucoup plus d'heures à effectuer un travail non rémunéré, ce qui limite leurs choix concernant leur participation au marché du travail, leur temps de travail et l'emplacement de leur travail. Vu l'absence de soutien public et privé aux responsabilités familiales, seule l'économie informelle est bien souvent à même d'offrir aux femmes un travail rémunéré qui soit suffisamment souple, autonome et géographiquement proche de leur domicile pour leur permettre de concilier une activité économique rémunérée et des responsabilités familiales non rémunérées. En outre, compte tenu de l'ampleur de l'économie informelle dans les pays en développement, une amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité financière et de la qualité des services de garde pourrait s'avérer très bénéfique en termes de possibilités de travail mieux rémunéré dans l'économie formelle. A titre d'exemple, le Chili a ouvert des garderies pour les travailleurs agricoles saisonniers, en partenariat avec les collectivités locales et des acteurs publics et privés. En Inde, des services itinérants pour les enfants d'âge préscolaire et des initiatives de promotion des coopératives pour les services de garde d'enfants et de protection sociale, y compris des coopératives familiales, ont été mis en place pour répondre aux besoins des parents qui travaillent dans l'économie informelle ²⁴.

153. Beaucoup de pays ont également créé des programmes pour donner aux femmes chefs d'entreprise les moyens de rentabiliser leurs activités. Dans le cas des microentreprises, cela consiste à leur enseigner des compétences de base en développement des entreprises et autres compétences non techniques, comme l'alphabétisation, et à leur fournir des services de soutien – sensibilisation juridique, soutien aux responsabilités familiales non rémunérées et accès à l'information, notamment sur les marchés et le microcrédit. Au niveau mésoéconomique, il convient de faire en sorte que les services d'aide au développement des entreprises et les bailleurs de fonds n'excluent pas les femmes et, au besoin, élaborent des approches ciblées à leur intention. L'accès aux marchés est également essentiel et requiert un éventail de stratégies visant à inciter les femmes à participer à des foires commerciales et à des programmes de commerce électronique, à concevoir des initiatives en matière de commerce équitable, à aider les femmes productrices dans les domaines de la conception, du contrôle de la qualité et de la commercialisation. Dans ce contexte, les projets de l'OIT de développement de l'entrepreneuriat féminin (WED) et de promotion de l'entrepreneuriat féminin et l'égalité des sexes (WEDGE), qui adoptent une approche tripartite à l'appui de la création et l'expansion d'entreprises appartenant à des femmes. ont été mis en œuvre en Asie du Sud-Est, notamment en République démocratique populaire lao, où plus de 10 000 femmes chefs d'entreprise ont bénéficié d'un programme de formation de base différencié selon le sexe.

154. Au niveau macroéconomique, les lois et les politiques visant à rendre les ressources productives plus accessibles aux femmes — biens fonciers et immobiliers, patrimoine, technologies, développement des compétences et crédit — représentent un élément essentiel des stratégies de croissance favorisant les pauvres. Il importe

²³ UNIFEM: *Progress of the world's women* (New York, 2005).

²⁴ BIT: *op. cit.*, 2013, note de synthèse 8.4.

également que les politiques budgétaires et commerciales soient conçues de manière à éviter les distorsions en faveur des producteurs de sexe masculin et des grandes entreprises étrangères. Les investissements dans les infrastructures, les routes, les entreprises de service public, l'assainissement, les établissements de santé, la garde d'enfants et les technologies facilitant les tâches ménagères peuvent contribuer à accroître sensiblement le temps que les femmes peuvent consacrer à des activités rémunératrices.

155. Un autre groupe exposé à la discrimination est celui des migrants internes et des travailleurs migrants internationaux, qui représentent un segment important de l'économie informelle dans toutes les régions. Il est difficile d'obtenir des données précises, mais il est clair que les travailleurs migrants sont concentrés de façon disproportionnée dans des emplois informels peu qualifiés, notamment dans l'agriculture, la construction, les petites entreprises manufacturières, le travail domestique et autres services. Ces activités se caractérisent souvent par des emplois temporaires, saisonniers, occasionnels et de la sous-traitance et sont souvent insuffisamment couvertes par la réglementation du travail et l'inspection du travail. Les migrants en situation irrégulière font souvent l'objet de pratiques arbitraires en matière d'embauche et de licenciement, de mauvaises conditions de travail et de rémunération, de confiscation de leurs papiers d'identité, ils sont souvent affectés à des postes qui ne sont pas à la hauteur de leurs qualifications ou compétences, les conventions collectives sont insuffisantes ou inexistantes, et ils souffrent de sous-emploi ²⁵. Dans le cas des travailleurs migrants en situation régulière, le nombre d'heures travaillées est parfois supérieur au nombre d'heures figurant dans le contrat de travail, ou le salaire est inférieur au salaire convenu au départ.

156. Certains pays s'emploient à améliorer la réglementation des migrations et à réduire ainsi le risque d'informalité dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. La Nouvelle-Zélande, par exemple, a conçu un plan pour les travailleurs saisonniers en collaboration avec ses voisins, les Etats insulaires du Pacifique, afin de répondre à la demande de travailleurs peu qualifiés en horticulture et de protéger leurs droits. Un groupe consultatif d'évaluation, où sont représentés les gouvernements concernés, les partenaires sociaux et des organisations de migrants, surveille le déroulement du processus. Plusieurs pays membres de l'Union européenne ont introduit récemment des mesures visant à simplifier les procédures d'enregistrement des travailleurs migrants, par exemple en utilisant des titres-services pour les travaux ménagers. Ces régimes simplifient les procédures de calcul des cotisations obligatoires et de déclaration des travailleurs qui offrent leurs services occasionnellement et régulièrement à plusieurs employeurs différents dans des domaines comme le nettoyage, le jardinage ou la garde d'enfants ²⁶.

3.6. Extension de la protection sociale: Rôle de la sécurité sociale dans la transition vers la formalité et importance de stratégies intégrées

157. L'absence de protection sociale est souvent une conséquence directe de l'informalité, et les stratégies d'extension de la sécurité sociale ont un rôle important à

²⁵ BIT: *op. cit.*, 2013, note de synthèse 6.2.

²⁶ Ibid.

jouer dans la transition vers la formalité, particulièrement pour les femmes ²⁷. A long terme, en améliorant les conditions de vie des plus vulnérables et de la population en général, l'extension de la couverture permet non seulement d'atteindre l'objectif de la transition vers la formalité, mais également de générer des revenus et d'accroître la productivité et la prospérité.

158. De plus en plus de données montrent comment l'extension de la couverture de sécurité sociale, en rendant les soins de santé et l'éducation plus accessibles, contribue à améliorer la nutrition et la santé et joue un rôle important en favorisant l'emploi productif ainsi que le développement économique et social ²⁸. Simultanément, les formalités à effectuer pour bénéficier de la sécurité sociale, comme l'enregistrement de ménages ou de personnes auprès des autorités publiques, peuvent constituer une première étape vers la formalisation et vers la concrétisation des libertés civiles et des droits économiques et sociaux (par exemple, droit de vote, droit de propriété, droit à l'éducation).

159. L'informalité constitue un obstacle à la croissance économique durable et équitable et contribue pour une bonne part aux déficits de la sécurité sociale. A cet égard, la Conférence notait à sa session de 2011 que: «[1]a formalisation de l'économie est l'une des conditions préalables essentielles à la croissance à long terme et permettra d'élargir l'assiette de recettes publiques nécessaire pour financer des niveaux plus élevés de protection sociale pour les cotisants et les contribuables, ainsi que des prestations non contributives destinées aux personnes qui n'ont pas les moyens de cotiser» ²⁹. Elle ajoutait que les stratégies adoptées en la matière devraient promouvoir les dimensions horizontale et verticale de l'extension de la sécurité sociale, c'est-à-dire établir des socles de protection sociale faisant partie intégrante de systèmes complets et adéquats de sécurité sociale.

160. Les stratégies d'extension peuvent servir à inclure des groupes plus vastes de travailleurs dans des régimes contributifs de sécurité sociale: travailleurs indépendants, gens de maison, ouvriers agricoles et salariés des petites et microentreprises. Toutefois, il faut tenir compte du caractère hétérogène des situations que vivent ces groupes pour que l'ampleur des prestations, les mécanismes de financement et les procédures administratives, entre autres, soient adaptés le mieux possible à leur situation respective. Par ailleurs, il est essentiel de créer des incitations pour que les travailleurs concernés adhèrent à des régimes formels au moyen de règles et procédures souples et de mécanismes de financement appropriés. En outre, il convient de remédier au problème du travail non déclaré et du non-respect de la loi pour faire en sorte que tous les travailleurs concernés contribuent et reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit.

161. Dans le cas du chômage, on peut empêcher les travailleurs et leurs familles de se retrouver dans l'économie informelle en leur proposant un large éventail de prestations: indemnités de chômage, prestations d'invalidité, allocations familiales, compléments de

50 ILC.103/V/1

.

²⁷ La notion de protection sociale évoquée dans le présent rapport couvre l'ensemble des dispositifs de prestations, en espèces ou en nature, à caractère contributif ou non contributif, visant à garantir une protection contre, entre autres, l'absence de revenu du travail (ou son insuffisance) attribuable à la maladie, l'invalidité, la maternité, un accident du travail, le chômage, la vieillesse ou le décès d'un proche; le manque d'accès ou un accès hors de prix aux soins de santé; l'insuffisance du soutien familial (notamment dans le cas d'enfants ou d'adultes non autonomes); la pauvreté et l'exclusion sociale en général.

²⁸ Voir aussi BIT: Extending social security to all: A guide through challenges and options (Genève, 2010); BIT: La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable, Rapport VI, Conférence internationale du Travail. 100^e session (Genève, 2011).

²⁹ BIT: Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011), paragr. 14.

revenu et autres transferts en espèces et soins de santé. L'accès garanti à la protection sociale en matière de santé permet d'éviter qu'une perte de revenu ne soit associée à une perte d'accès aux soins de santé.

162. Une extension de la portée des régimes contributifs doit s'accompagner de la constitution de régimes non contributifs, lesquels jouent un rôle déterminant en fournissant les garanties de base des socles nationaux de protection sociale préconisés par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Ces garanties devraient permettre, au minimum, l'accès aux soins de santé essentiels et un revenu de base garanti et faciliter l'accès à la nutrition, à l'éducation et à l'assainissement. Les socles nationaux de protection sociale sont essentiels en ce qu'ils contribuent à une main-d'œuvre bien instruite et en bonne santé, et donc productive, plus susceptible de s'engager dans l'emploi formel. Par ailleurs, des données provenant de divers pays indiquent que les transferts en espèces au profit des ménages les plus pauvres peuvent contribuer à faciliter la recherche d'emploi et se traduire par un taux d'activité accru.

163. Les régimes et programmes non contributifs de transferts en espèces, pour la plupart financés par l'impôt, incluent les pensions universelles ou soumises à condition de ressources qui sont versées aux personnes âgées; les transferts en espèces aux familles ayant des enfants, qui sont assortis de conditions relatives à l'éducation ou à la santé; les prestations destinées à des groupes particuliers comme les personnes handicapées et les orphelins; et les programmes d'assistance sociale ciblés. Plus de 30 pays à revenu faible ou intermédiaire ont mis en place ou étendu de tels régimes ces dernières années. Les transferts en espèces avec ou sans conditions pour les familles pauvres ayant des enfants (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Mexique, notamment) jouent un rôle déterminant en améliorant la sécurité du revenu des familles vulnérables et en facilitant l'accès aux soins de santé et à l'instruction – une contribution primordiale à l'appui de la formalisation dans l'immédiat et à plus long terme.

164. Les régimes de pension sociale jouent un rôle essentiel par la garantie d'un niveau minimal de sécurité du revenu pour les personnes plus âgées et leurs familles dans un nombre croissant de pays en développement (par exemple, Afrique du Sud, Etat plurinational de Bolivie, Cap-Vert, Lesotho, Namibie, Népal). Les régimes de garantie d'emploi et autres programmes publics d'emploi (Afrique du Sud, Ethiopie, Inde, notamment) peuvent également jouer un rôle primordial en fournissant aux ménages pauvres des zones rurales un certain nombre de journées d'emploi garanties.

165. L'extension de la protection sociale en matière de santé au profit des travailleurs de l'économie informelle contribue à améliorer l'état de santé de cette population et sa capacité à générer des revenus. En fournissant une protection financière contre l'appauvrissement lié à la santé, elle favorise la transition vers la formalité et permet d'éviter de basculer dans la pauvreté dans l'éventualité d'une santé défaillante. Différents mécanismes de financement sont souvent combinés: systèmes nationaux de santé basés sur l'impôt, régimes nationaux d'assurance sociale et de santé financés par des cotisations et/ou des primes, régimes d'assurance-maladie communautaires et régimes privés d'assurance-maladie. La protection sociale en matière de santé peut être étendue aux travailleurs du secteur informel au moyen de divers mécanismes de financement, dont les soins de santé financés par l'impôt (comme en Thaïlande) ou les cotisations subventionnées à des régimes nationaux d'assurance-maladie pour les pauvres (Colombie, Ghana, Philippines et Rwanda, notamment) 30.

LC.103/V/1 51

_

³⁰ PNUD, Groupe spécial pour la collaboration Sud-Sud, et BIT: *Sharing Innovative Experiences: Successful Social Protection Floor Experiences* (New York et Genève, 2011, PNUD, Groupe spécial pour la collaboration Sud-Sud, et BIT), http://www.socialsecurityextension.org/gimi/gess/RessFileDownload.do?ressourceId=20840;

166. Bien que les régimes et mécanismes de financement visant à fournir une protection sociale en matière de santé soient multiples et variés, les principaux défis consistent à accroître la couverture et à améliorer l'accès équitable aux soins de santé dans des systèmes et régimes de santé pluralistes et bien réglementés. Au Rwanda, par exemple, où l'on a adopté une politique d'assurance-maladie obligatoire pour toute la population, le taux d'adhésion aux mutuelles de santé a grimpé en flèche, passant de 7 pour cent de la population en 2003 à 85 pour cent en 2008 ³¹. On notera en particulier l'ouverture de l'accès des femmes aux soins de santé avant, pendant et après la grossesse, et la réduction des risques économiques associés à la maternité, qui bénéficient non seulement aux femmes et à leurs familles, mais également à la société dans son ensemble et à l'économie nationale. Outre les soins de santé, dont relève la protection de la maternité, les prestations de maternité en espèces sont un moyen important de garantir la sécurité du revenu aux femmes pendant leur congé de maternité et de faire en sorte que les coûts de maternité ne soient plus à la charge des seuls employeurs, évitant ainsi les éléments dissuasifs qui font obstacle à l'emploi des jeunes femmes ³².

167. De nombreux éléments indiquent que l'extension de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle est à la portée de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, y compris les pays à faible revenu. Même lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre sur le champ toutes les composantes d'un socle national de protection sociale, une approche par étapes peut donner des résultats immédiats en contribuant à réduire la pauvreté et en favorisant la transition vers la formalité. A cet égard, la Conférence a souligné que les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale devraient être coordonnées avec les politiques budgétaires, économiques et de l'emploi afin de favoriser la transition vers l'économie formelle. Il convient, ce faisant, de veiller avec une attention particulière à «instaurer un cadre économique et social qui soit propice à la création d'entreprises durables et à la croissance de l'emploi décent et productif» ³³. Par ailleurs, il est essentiel d'intégrer les deux dimensions de la prévention et de la protection, notamment la prévention des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail, la sécurité du revenu et l'accès aux soins de santé. Les approches adoptées devraient combiner des mesures de sécurité sociale avec la création d'emplois, l'organisation des travailleurs et des employeurs et la promotion des droits au travail.

[«]Extending social security coverage to the informal economy», note de synthèse 8.1 in BIT: *The Informal Economy and Decent Work: A Policy Resource Guide Supporting Transitions to Formality* (Genève, 2013).

³¹ BIT: op. cit., 2009.

³² BIT: *op. cit.*, 2013, note de synthèse 8.3.

³³ BIT: Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), op. cit., paragr. 13.

Conclusion

Vers une approche intégrée

168. Cet examen a montré que, depuis les conclusions de 2002 et le colloque tripartite de 2007, dans toutes les régions du monde, une série de pays ont mis en place des programmes innovants afin de formaliser progressivement la situation de «cette multitude de travailleurs et d'entreprises qui souvent ne sont ni reconnus ni protégés par un cadre légal ou réglementaire et qui se caractérisent par une grande vulnérabilité et une grande pauvreté, et combler ces déficits de travail décent» ¹. Les éléments disponibles donnent à penser que des politiques bien conçues peuvent faciliter la transition vers la formalité et promouvoir avec efficacité l'emploi productif dans l'économie formelle de manière à offrir de nouveaux débouchés à tous les travailleurs et toutes les unités économiques, avec notamment la possibilité de s'intégrer dans l'économie formelle.

169. Toutefois, parmi ces programmes, rares sont ceux qui ont été conçus pour s'inscrire dans un cadre stratégique cohérent, large et intégré. Comme le rappelaient les conclusions de 2002, «[p]romouvoir le travail décent pour tous les travailleurs, femmes et hommes, sans considération de l'endroit où ils travaillent exige une stratégie d'ampleur: réaliser les principes et droits fondamentaux au travail; créer de nouvelles et meilleures possibilités d'emploi et de revenu; étendre la protection sociale; favoriser le dialogue social. Ces dimensions du travail décent se renforcent mutuellement et comprennent une stratégie intégrée de lutte contre la pauvreté ².»

170. Une comparaison des principaux enseignements tirés de l'expérience acquise permet de dégager des orientations importantes quant au large éventail de politiques de nature à faciliter efficacement la transition vers la formalité dans des domaines tels que les stratégies de croissance inclusive et riche en emplois génératrices d'opportunités d'emploi productif dans l'économie formelle, les principes et droits fondamentaux au travail, la sécurité sociale, les conditions de travail, la sécurité et la santé au travail, les possibilités de revenus, l'éducation et le perfectionnement des compétences, l'accès au financement et aux marchés, l'application de la loi, la politique industrielle, les infrastructures, l'enregistrement des entreprises, la promotion des coopératives et autres entreprises d'économie sociale, l'administration et l'inspection du travail, une gouvernance transparente et démocratique et le dialogue social.

171. La recommandation proposée présenterait l'intérêt de fournir aux mandants tripartites de l'OIT des orientations relatives à l'élaboration de politiques nationales complètes, simples, propices et judicieuses, qui servent à faciliter la transition des entités économiques et des travailleurs vers l'économie formelle. De telles politiques doivent prendre en compte la diversité de chaque contexte national et des catégories de travailleurs et d'entreprises que l'on trouve généralement dans l'économie informelle,

¹ Conclusions de 2002, paragr. 1.

² *Ibid.*, paragr. 2.

tout en veillant à ne pas réduire à néant les perspectives d'entrepreneuriat et les moyens de subsistance, étant donné que l'économie informelle absorbe des travailleurs et unités économiques qui, sinon, seraient sans travail ou source de revenus, en particulier dans les pays en développement. Un nouvel instrument contribuerait à améliorer, à l'échelon national, la cohérence des politiques entre les quatre objectifs stratégiques que sont l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail, l'égalité entre hommes et femmes constituant un thème transversal. Il contribuerait en outre à garantir que les modalités très diverses du travail informel, ainsi que leurs dimensions sectorielles et sexospécifiques, soient prises en compte et à axer l'ensemble des politiques sur la qualité de l'emploi en tant que moteur du développement économique. La transition vers la formalité a pour effet de stimuler l'efficacité économique et de renforcer le bien-être et contribue de la sorte à la productivité, ainsi qu'à la croissance et au développement durables.

172. Par leurs réponses au questionnaire en annexe, les mandants de l'OIT, conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, devraient fournir au Bureau les orientations qui lui permettront de préparer un nouveau rapport sur la base des réponses reçues ainsi qu'un projet de conclusions pour la discussion qui aura lieu lors de la 103° session de la Conférence en juin 2014.

173. Enfin, il faut rappeler que, à sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a approuvé un programme comportant des délais réduits pour la préparation par le Bureau du présent rapport sur le droit et la pratique ainsi que pour les réponses des mandants au questionnaire en annexe. Le Conseil d'administration a également décidé la tenue d'une Réunion tripartite d'experts sur le thème Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, du 16 au 20 septembre 2013 à Genève. Cette réunion contribuera aux travaux préparatoires à la discussion de cette question normative et aidera à préciser l'idée force de l'instrument proposé ainsi que les points qu'il traitera. A la lumière des conclusions de la réunion d'experts, un inventaire des solutions innovantes et des expériences actuelles (dans le domaine juridique, institutionnel, celui des politiques, de la gouvernance et autres interventions) sera dressé. Il s'agira ainsi de recenser les solutions et les expériences qui ont prouvé leur efficacité en facilitant la transition des travailleurs et des entreprises vers la formalité, en empêchant que d'autres n'entrent dans l'économie informelle et en renforçant les droits et les possibilités. Cette démarche s'accompagnera aussi d'un large processus de consultation des mandants, notamment des organisations représentant les personnes qui se trouvent dans l'économie informelle.

Questionnaire

Questionnaire concernant la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle

A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire la question «Faciliter la transition progressive de l'économie informelle à l'économie formelle» à l'ordre du jour de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail en tant que question normative (double discussion) en vue de l'adoption d'une recommandation. Les questions ci-après sont donc formulées en tenant compte de cette décision.

Le but du présent questionnaire est de recueillir l'avis des Etats Membres sur la portée et le contenu de l'instrument proposé, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

I. Questions préliminaires

	Veuillez indiquer toute législation, mesure ou pratique, y compris la jurisprudence de votre pays, susceptible de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
	Commentaires:
2.	Veuillez indiquer les programmes et politiques de votre pays qui sont susceptibles de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
	Commentaires:
Pre	éambule
3.	Le préambule de l'instrument proposé devrait-il rappeler les normes internationales du travail et les instruments des Nations Unies pertinents en matière d'économie informelle?
	J
	□ Oui □ Non
	□ Oui □ Non
4.	Oui Non Commentaires: Le préambule de l'instrument proposé devrait-il rappeler que:
4.	Oui Non Commentaires:
4.	Oui Non Commentaires: Le préambule de l'instrument proposé devrait-il rappeler que: a) la plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute

<i>b)</i>	les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle peuvent avoir un fort potentiel entrepreneurial et que leur créativité, leur dynamisme, leurs compétences et leurs capacités d'innovation pourraient prospérer si l'on parvenait à éliminer les obstacles à la transition vers l'économie formelle?
	Oui
Con	nmentaires:
<i>c)</i>	les déficits de travail décent sont les plus prononcés dans l'économie informelle?
	Oui
Con	nmentaires:
	l'informalité est principalement une question de gouvernance?
	Oui
l'écc	préambule de l'instrument proposé devrait-il reconnaître la forte incidence de onomie informelle et la nécessité de prendre d'urgence des mesures permettant transition progressive des travailleurs et des unités économiques vers onomie formelle?
	Oui
Con	nmentaires:

ILC.103/V/1 57

5.

	6.	Le préambule de l'instrument proposé devrait-il reconnaître la fréquence de l'emploi informel dans les établissements du secteur formel et la nécessité d'y remédier?
		□ Oui □ Non
		Commentaires:
III.	Ch	amp d'application
	7.	L'instrument proposé devrait-il décrire l'économie informelle conformément à la résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 90 ^e session en 2002 et aux termes de laquelle:
		L'expression «économie informelle» fait référence à toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts ou insuffisamment – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ce qui signifie que ces travailleurs et unités opèrent en marge de la loi; ou bien ils ne sont pas couverts dans la pratique, ce qui signifie que la loi ne leur est pas appliquée alors même qu'ils opèrent dans le champ d'application de la loi; ou bien encore la loi n'est pas respectée parce qu'elle est inadaptée, contraignante ou qu'elle impose des charges excessives ¹ ?
		□ Oui □ Non
		Commentaires:
IV /	Ol	
IV.	Ob	jectifs et principes
	8.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Membres devraient promouvoir la création d'emplois décents dans l'économie formelle et renforcer la cohérence des politiques macroéconomiques, de l'emploi, de la protection sociale et des autres politiques sociales?
		□ Oui □ Non

¹ BIT: *Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle*, Conférence internationale du Travail, 90^e session (Genève, 2002), paragr. 3.

	L'instrument proposé devrait-il prévoir qu'il convient de promouvoir la transitio des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle ver l'économie formelle tout en veillant à ne pas détruire des moyens de subsistance l'esprit d'entreprise?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
).	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les interventions destinées à faciliter le transition de l'économie informelle vers l'économie formelle devraient reconnaître la diversité des situations des travailleurs et des unités économiques dan l'économie informelle et la nécessité d'en tenir compte par des approché adaptées?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
•	L'instrument proposé devrait-il prévoir que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle peut suivre des voies multiples en fonction du context spécifique du pays et de ses préférences?
	□ Oui □ Non

V. Cadres juridique et politique

Cadre législatif

Oui Non Commentaires:	
Commentaires:	
En cas de réponse affirmative, veuillez indiquer quelle forme devraient prendre dispositions législatives et ces autres mesures.	 e ces
Commentaires:	
En cas de réponse négative, veuillez indiquer comment ces travailleurs et unités économiques seraient couverts?	: ces
Commentaires:	
Cadres stratégiques	
13. L'instrument proposé devrait-il prévoir que les stratégies nationales développement comportent, s'il y a lieu, un cadre stratégique intégré poi formalisation de l'économie informelle?	
☐ Oui ☐ Non Commentaires:	

	14.	L'instrument proposé devrait-il fournir des orientations en vue de l'élaboration e de la mise en œuvre, dans le cadre d'une action nationale tripartite, de cadre stratégiques intégrés ayant pour finalité:
		a) de réduire les coûts de la transition vers l'économie formelle, y compris ceu relatifs à l'enregistrement, à l'imposition et à l'application de la législation?
		□ Oui □ Non
		Commentaires:
		b) d'optimiser les avantages de la transition vers l'économie formelle, y compri en ce qui concerne l'accès aux services aux entreprises, à la finance, au infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes d développement des compétences et aux droits de propriété?
		☐ Oui ☐ Non
		Commentaires:
		c) de rechercher des solutions aux problèmes de l'emploi informel dans le établissements de l'économie formelle?
		□ Oui □ Non
		Commentaires:
VI.	Dro	pits au travail
	15.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Etats Membres devraient:
		a) étendre à tous les travailleurs de l'économie informelle le bénéfice de principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'associatio et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'éliminatio de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du trava des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d profession?
		□ Oui □ Non

VII.

<i>b)</i>	étendre progressivement à tous les travailleurs de l'économie informelle la sécurité sociale, la sécurité et la santé au travail, des horaires de travai décents et un salaire minimum lorsqu'une telle protection existe?
	Oui
<i>Co.</i>	mmentaires:
c)	apporter une attention particulière aux femmes et aux catégories de travailleurs vulnérables, y compris les enfants, les jeunes, les travailleurs migrants et les travailleurs âgés?
\Box	Oui Non mmentaires:
	Oui Non mmentaires:
Co.	mmentaires:
I'i. Me de l'ei (di. pro sec	mmentaires:
I'i. Me de l'ei (di. pro sec	instrument proposé devrait-il rappeler les orientations données aux Etats mbres en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale l'emploi telle que prévue dans la convention (n° 122) sur la politique de mploi, 1964, et la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi, spositions complémentaires), 1984, dans le but d'accroître la création d'emplois ductifs dans l'économie formelle, par des politiques macroéconomiques et torielles axées sur l'emploi, les entreprises durables, le développement des pératives, l'employabilité et le développement des compétences dans les zones

VIII. Conditions de travail et protection sociale

	L'instrument propose devrait-il reconnaître la nécessité d'adopter progressivement des mesures préventives pour remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui prévalent souvent dans l'économie informelle?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
18.	L'instrument proposé devrait-il reconnaître qu'il est nécessaire de fournir des services de garde d'enfants et autres services d'assistance de qualité à des prix abordables afin d'élargir les possibilités d'emploi des femmes et de leur permettre de passer du travail informel au travail formel?
	Oui Non Commentaires:
19.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Membres qui établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale dans le système de sécurité sociale devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des travailleurs de l'économie informelle et de leur famille, afin de garantir une couverture adéquate de sécurité sociale et de favoriser la transition vers l'économie formelle?
	□ Oui □ Non

IX.

20.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Membres devraient progressivement étendre la couverture de l'assurance sociale à des catégories additionnelles de travailleurs, telles que les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques, les travailleurs des zones rurales, les travailleurs des petites et microentreprises et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, le champ des prestations et les cotisations en tenant compte de leur capacité contributive?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
21	L'instrument mones à demait il insiteu les Membres à reneir réculièrement leurs
21.	L'instrument proposé devrait-il inciter les Membres à revoir régulièrement leurs systèmes de sécurité sociale en vue de s'assurer qu'ils fonctionnent de manière efficace et efficiente, compte tenu de la nécessité de promouvoir la formalisation de l'économie informelle?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
	plication de la législation et contrôle l'application
22.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que:
	a) chaque Membre devrait établir et développer des mécanismes appropriés aux fins de l'application de la législation relative aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle, en vue d'assurer leur transition vers l'économie formelle?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:

	Oui Non
Comi	nentaires:
	les mécanismes devraient inclure l'information, l'orientation, le renforcen des capacités des acteurs concernés et l'assistance en matière de respec la législation?
	Oui
Comr	nentaires:
	trument proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait garantir anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so
les s	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées?
les s	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so
les sa adéqu	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées?
les sa adéqu	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées?
les sa adéqu	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées?
les sa adéqu	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées?
les so adéqu	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées? Oui
les so adéque Comme	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so uates et strictement appliquées?
les son adéque Comme e des e transcrites son adéque L'inscrites son adéque adéque e des e transcrites son adéque e des e des e transcrites son adéque e des e des e transcrites son adéque e des	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so nates et strictement appliquées? Oui Non mentaires: s organisations d'employeurs vailleurs trument proposé devrait-il prévoir que les travailleurs et les entrepreneur
les se adéque Comme e des e tra	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so nates et strictement appliquées? Oui Non mentaires: s organisations d'employeurs vailleurs
les se adéque Comme e des e tra	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so nates et strictement appliquées? Oui Non mentaires: s organisations d'employeurs vailleurs trument proposé devrait-il prévoir que les travailleurs et les entrepreneur nomie informelle devraient pouvoir s'affilier aux organisations de travaille
les sa adéque Comme et des e tra	anctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi so nates et strictement appliquées? Oui Non mentaires: s organisations d'employeurs vailleurs trument proposé devrait-il prévoir que les travailleurs et les entrepreneur nomie informelle devraient pouvoir s'affilier aux organisations de travailleurs existantes ou créer leurs propres organisations?

ILC.103/V/1 65

X.

25.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris les organisations de travailleurs et d'entrepreneurs de l'économie informelle, devraient être consultées à l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, y compris concernant sa formalisation?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
26.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient jouer un rôle clé pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en permettant aux unités économiques et aux travailleurs de l'économie informelle de rejoindre leurs rangs et de bénéficier de leurs services, ainsi qu'en encourageant et en soutenant la création et le développement d'organisations représentatives?
	Oui Non Commentaires:
27.	L'instrument proposé devrait-il prévoir qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations représentatives de l'économie informelle à organiser et à aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:

XI. Collecte des données et suivi

28.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que les États Membres devraient:
	a) rassembler, analyser et diffuser des statistiques cohérentes et ventilées par sexe concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle et mesurer sa contribution à l'économie nationale?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
	b) suivre régulièrement le progrès vers la formalisation de l'économie?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
Mi	se en œuvre et suivi
29.	L'instrument proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait mettre en œuvre les dispositions qu'il contient, en consultant les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation, de conventions collectives ou autres mesures conformes à la pratique nationale?
	□ Oui □ Non
	Commentaires:
30.	L'instrument proposé devrait-il prévoir le suivi régulier et la révision, au plan national, des politiques visant la transition progressive vers l'économie formelle?
30.	

La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle

Annexe I

Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa $90^{\rm e}$ session (2002),

Ayant tenu une discussion générale en se fondant sur le rapport VI intitulé *Travail décent* et économie informelle,

- 1. Adopte les conclusions suivantes;
- 2. Invite le Conseil d'administration à en tenir dûment compte dans la planification des activités futures pour réduire les déficits de travail décent dans l'économie informelle, et à prier le Directeur général de les prendre en considération aussi bien lors de l'élaboration du programme et budget pour l'exercice 2004-05 que pour l'affectation des ressources disponibles au cours de l'exercice 2002-03.

Conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle

- 1. Reconnaissant l'engagement de l'OIT et de ses mandants de faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs et les employeurs, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a invité la Conférence internationale du Travail à examiner la question de l'économie informelle. L'engagement en faveur du travail décent est ancré dans la Déclaration de Philadelphie qui consacre le droit de chacun à vivre dans «la liberté, la dignité, la sécurité économique et avec des chances égales». Il nous faut maintenant considérer cette multitude de travailleurs et d'entreprises qui souvent ne sont ni reconnus ni protégés par un cadre légal ou réglementaire et qui se caractérisent par une grande vulnérabilité et une grande pauvreté, et combler ces déficits de travail décent.
- 2. Promouvoir le travail décent pour tous les travailleurs, femmes et hommes, sans considération de l'endroit où ils travaillent exige une stratégie d'ampleur: réaliser les principes et droits fondamentaux au travail; créer de nouvelles et meilleures possibilités d'emploi et de revenu; étendre la protection sociale; favoriser le dialogue social. Ces dimensions du travail décent se renforcent mutuellement et comprennent une stratégie intégrée de lutte contre la pauvreté. Réduire les déficits de travail décent constitue un défi d'autant plus grand que le travail est exécuté en dehors des cadres légaux et institutionnels, qu'il s'agisse du champ ou des moyens d'application. Dans le monde d'aujourd'hui, la majorité des gens travaillent dans l'économie informelle parce que, pour la plupart, il leur est impossible de trouver un autre travail ou de monter une entreprise dans l'économie formelle.
- Il n'existe pas de description ou de définition universellement acceptée ou considérée 3. comme exacte de «l'économie informelle». Cependant, on s'accorde à reconnaître que cette expression recouvre une diversité considérable de travailleurs, d'entreprises et d'entrepreneurs qui sont dotés de caractéristiques identifiables et connaissent des désavantages et des problèmes dont l'intensité varie suivant le contexte, national, urbain ou rural. L'expression «économie informelle» est préférable à celle de «secteur informel» parce que les travailleurs et les entreprises dont il est question ne relèvent pas d'un secteur unique d'activité économique mais de plusieurs. En revanche, elle tend à minimiser l'importance des liens, des zones grises et des interdépendances qui existent entre activités formelles et activités informelles. L'expression «économie informelle» fait référence à toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ce qui signifie que ces travailleurs et unités opèrent en marge de la loi; ou bien ils ne sont pas couverts dans la pratique, ce qui signifie que la loi ne leur est pas appliquée alors même qu'ils opèrent dans le cadre de la loi; ou bien encore la loi n'est pas respectée parce qu'elle est inadaptée, contraignante ou qu'elle impose des charges excessives. Le BIT doit tenir compte dans ses travaux des difficultés conceptuelles liées à cette immense diversité.
- 4. Les travailleurs de l'économie informelle comptent des salariés et des personnes travaillant pour leur propre compte. La plupart des travailleurs à leur compte sont aussi vulnérables et manquent autant de sécurité que les salariés et passent d'un statut à l'autre. Faute de protection, de droits et de représentation, il est rare que ces travailleurs arrivent à se libérer du piège de la pauvreté.
- 5. Dans certains pays, l'expression «économie informelle» désigne le secteur privé. Dans certains autres pays, on considère qu'elle est synonyme d'«économie souterraine» ou «parallèle». Or la majorité des travailleurs et des entreprises de l'économie informelle produisent des biens et des services légaux, même s'il arrive qu'ils ne soient pas conformes aux procédures légales comme c'est le cas par exemple lorsque les formalités relatives à l'enregistrement ou à l'immigration ne sont pas remplies. Il faut distinguer ces activités des activités criminelles ou illégales telles que la production et le trafic de drogues qui relèvent du droit pénal et ne sauraient faire l'objet d'une réglementation ni bénéficier d'une

protection au titre de la législation du travail ou des réglementations commerciales. Il peut aussi exister des zones grises où l'activité économique associe des caractéristiques de l'économie formelle et de l'économie informelle, par exemple lorsque des travailleurs, dans l'économie formelle, perçoivent des rémunérations non déclarées, ou bien lorsqu'il existe, dans les entreprises formelles, des catégories de travailleurs dont les conditions de travail ou de rémunération relèvent de l'informalité.

- 6. L'économie informelle absorbe les travailleurs qui sinon n'auraient ni travail ni revenu, en particulier dans les pays en développement caractérisés par une main-d'œuvre nombreuse et en expansion rapide, par exemple ceux où des travailleurs ont été licenciés à la suite de l'application de programmes d'ajustement structurel. La plupart de ceux qui entrent dans l'économie informelle ne le font pas par choix mais par nécessité absolue. Notamment dans les situations de fort chômage, de sous-emploi et de pauvreté, l'économie informelle est une source potentielle non négligeable de création d'emplois et de revenus, du fait qu'il est relativement facile d'y accéder, même sans beaucoup d'instruction ou de qualifications, ni de gros moyens techniques ou financiers. Toutefois, il est rare que les emplois ainsi créés répondent aux critères du travail décent. L'économie informelle permet aussi de satisfaire les besoins des consommateurs pauvres en offrant des biens et des services accessibles à bas prix.
- 7. Les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle peuvent être une bonne source potentielle de création d'entreprises. Ces travailleurs constituent aussi une réserve de qualifications. Beaucoup de ceux qui travaillent dans l'économie informelle ont un sens aigu des affaires, l'esprit créatif, du dynamisme et une capacité d'innovation, potentiel qui peut prospérer si on arrive à éliminer certains obstacles. L'économie informelle peut aussi servir de pépinière d'entreprises et être l'occasion d'acquérir des qualifications sur le tas. A cet égard, elle peut être un tremplin d'accès graduel à l'économie formelle, si des stratégies efficaces sont mises en œuvre.
- 8. Dans beaucoup de pays tant en développement qu'industrialisés, il existe des liens entre l'évolution de l'organisation du travail et la croissance de l'économie informelle. Les travailleurs et les unités économiques opèrent de plus en plus souvent selon des modalités de travail flexibles, dont l'externalisation et la sous-traitance; certains se trouvent à la périphérie d'entreprises principales ou au bas des filières de production, où ils sont victimes de déficits de travail décent.
- 9. Les déficits de travail décent sont plus marqués dans l'économie informelle, qui, du point de vue des travailleurs non protégés, présente beaucoup plus d'aspects négatifs que d'aspects positifs. Les travailleurs de l'économie informelle ne sont ni reconnus, ni déclarés, ils ne bénéficient ni de la législation du travail ni de la protection sociale, par exemple quand leur statut au regard de l'emploi est ambigu, de sorte qu'il leur est impossible de jouir de leurs droits fondamentaux, de les exercer ou de les défendre. N'étant généralement pas organisés, ils ne sont pas, ou quasiment pas, représentés collectivement auprès des employeurs ou des autorités publiques. L'économie informelle se caractérise souvent par des lieux de travail exigus ou indéfinis, des conditions de travail qui ne garantissent ni la santé ni la sécurité, de faibles niveaux de qualification et de productivité, des revenus médiocres et irréguliers, de longues heures de travail et un manque d'accès à l'information, aux marchés, au financement, à la formation et à la technologie. Les travailleurs de l'économie informelle peuvent se caractériser par des degrés divers de dépendance et de vulnérabilité.
- 10. Bien qu'ils soient très exposés aux risques et qu'ils aient donc particulièrement besoin de protection sociale, la plupart des travailleurs de l'économie informelle en sont quasiment, voire totalement, dépourvus, et les prestations de sécurité sociale qu'ils perçoivent de l'employeur ou de l'Etat sont très limitées ou inexistantes. Au-delà de la couverture sociale au sens traditionnel, ces travailleurs sont dépourvus de toute protection dans des domaines tels que l'éducation, l'acquisition des compétences, la formation, les soins de santé et les soins aux enfants, pourtant particulièrement importants pour les travailleuses. Le défaut de protection sociale est un aspect critique de l'exclusion dont ils sont victimes.

- 11. Même si certains gagnent plus dans l'économie informelle que ne gagnent les travailleurs dans l'économie formelle, les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle se caractérisent par la pauvreté, synonyme d'impuissance, d'exclusion, de vulnérabilité. Pour la plupart, ils ne jouissent pas de la sécurité de leurs droits de propriété, ce qui les empêche d'accéder au capital et au crédit. Il leur est difficile de faire appel au système judiciaire pour faire respecter les contrats, et ils n'ont pas, ou quasiment pas, accès aux infrastructures et prestations publiques. Ils sont exposés au harcèlement, notamment sexuel, et autres formes d'exploitation et abus, y compris l'extorsion et la corruption. Les femmes, les jeunes, les migrants et les travailleurs âgés sont les premières victimes des déficits de travail décent les plus criants de l'économie informelle. C'est, caractéristiquement, dans l'économie informelle que l'on trouve des enfants astreints au travail et des travailleurs sous contrainte pour dettes.
- 12. Il arrive souvent que les entreprises non déclarées et non réglementées ne s'acquittent ni de leurs obligations fiscales, ni de leurs obligations sociales vis-à-vis des travailleurs, faisant ainsi une concurrence déloyale aux autres entreprises. Par ailleurs, les travailleurs et unités économiques de l'économie informelle ne s'acquittent pas toujours de leurs obligations fiscales, certes dans bien des cas en raison de leur pauvreté. L'Etat se trouve de ce fait privé de ressources fiscales, ce qui limite sa capacité d'étendre les services sociaux.
- 13. Pour promouvoir le travail décent, il faut éliminer les aspects négatifs de l'informalité tout en veillant à ne pas détruire des sources de revenu et l'esprit d'entreprise et à favoriser la protection et l'intégration des travailleurs et unités économiques de l'économie informelle dans l'économie formelle. Il ne pourra y avoir de progrès durable vers le travail décent, reconnu et protégé que si l'on agit, après les avoir identifiés, sur les causes profondes de l'activité informelle et sur les obstacles à l'intégration dans le système économique et social formel.
- 14. L'informalité est principalement une question de gouvernance. L'expansion de l'économie informelle peut souvent être imputée aux politiques macroéconomiques et sociales inappropriées, inefficaces, mal avisées ou mal mises en œuvre qui ont dans bien des cas été formulées sans consultation tripartite, et à l'absence de cadre légaux et institutionnels incitatifs et de bonne gouvernance permettant d'appliquer de façon pertinente et effective les politiques et les lois. Des politiques macroéconomiques, y compris les politiques d'ajustement structurel, de restructuration économique et de privatisation, qui n'étaient pas suffisamment axées sur l'emploi, ont détruit des emplois ou n'ont pas créé suffisamment de nouveaux emplois dans l'économie formelle. Sans croissance économique forte et soutenue, les gouvernements sont dans l'impossibilité de créer des emplois dans l'économie formelle et de faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Beaucoup de pays n'ont pas de politique explicite de création d'emplois et d'entreprises; ils traitent la question de la quantité et de la qualité des emplois comme un facteur résiduel plutôt que comme un facteur nécessaire du développement économique.
- 15. Lorsque les circonstances sont favorables, les échanges, les investissements et la technologie peuvent offrir aux pays en développement et aux pays en transition la possibilité de réduire l'écart qui les sépare des pays industrialisés avancés, et créer des emplois de qualité. Toutefois, le problème est que le processus actuel de mondialisation n'est pas suffisamment intégrateur ni équitable; il ne compte pas assez de bénéficiaires, notamment parmi les plus nécessiteux. La mondialisation met à nu la mauvaise gouvernance. Le commerce international sans subventions aux exportations qui faussent le marché, ni pratiques déloyales, ni application de mesures unilatérales, permettra d'élever le niveau de vie, d'améliorer les conditions de travail des pays en développement et de réduire le déficit de travail décent dans l'économie informelle.
- 16. Les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle se caractérisent par le fait qu'ils ne sont souvent ni reconnus, ni réglementés, ni protégés par la loi, d'où l'importance capitale des cadres juridiques et institutionnels. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que les normes fondamentales du travail doivent s'appliquer à l'économie informelle tout autant qu'à l'économie

formelle. Mais certains travailleurs sont dans l'économie informelle parce qu'ils n'entrent pas suffisamment dans le champ de la législation nationale du travail ou que celle-ci n'est pas effectivement appliquée, notamment en raison des difficultés pratiques auxquelles se heurte l'inspection du travail. Il arrive souvent que la législation du travail ne tienne pas compte de l'organisation moderne du travail. Une définition incorrecte du salarié ou du travailleur peut avoir pour effet qu'il soit assimilé à un travailleur indépendant et donc exclu de la protection de la législation du travail.

- 17. Des cadres juridiques et administratifs inappropriés qui ne garantissent ni ne protègent la liberté syndicale rendent difficile l'organisation des travailleurs et des employeurs. Il arrive que des organisations de salariés, de personnes travaillant pour leur propre compte, de travailleurs indépendants ou d'employeurs de l'économie informelle, qui sont démocratiques, indépendantes et fondées sur l'affiliation des intéressés, parfois ne soient pas autorisées à fonctionner en vertu de la législation nationale ou locale et, souvent, qu'elles ne soient pas reconnues et soient exclues des institutions et processus du dialogue social ou y soient sous-représentées. Ni organisés, ni représentés, les travailleurs de l'économie informelle sont généralement privés de toute une série d'autres droits. Ils ne peuvent défendre leurs intérêts en matière d'emploi par la négociation collective, ni faire pression auprès des décideurs sur des sujets tels que l'accès aux infrastructures, les droits de propriété, la fiscalité ou la sécurité sociale. Ceux qui sont le plus privés de représentation et de moyens de faire entendre leur voix sont les femmes et les jeunes, qui composent le gros de la main-d'œuvre dans l'économie informelle.
- 18. Les unités économiques qui opèrent dans l'économie informelle le font principalement en raison des réglementations inadaptées et des prélèvements fiscaux exagérés qui alourdissent excessivement le coût de la «formalisation», dont par ailleurs elles ne peuvent tirer avantage parce qu'elles n'arrivent pas à accéder aux marchés et aux informations sur ces marchés, aux services publics, à l'assurance, à la technologie et à la formation. Des coûts élevés de transaction et de mise en conformité leur sont imposés par des lois et des réglementations qui sont excessivement contraignantes ou les obligent à traiter avec des administrations inefficaces ou corrompues. L'absence de système de droits et de titres de propriété adapté à la situation des pauvres empêche la constitution du capital productif nécessaire à l'essor de l'activité.
- L'informalité s'explique aussi par un certain nombre d'autres facteurs socio-économiques. La pauvreté limite les possibilités et exclut tout choix réel en faveur du travail décent et protégé. Des revenus médiocres et irréguliers et, souvent, l'absence de politiques publiques empêchent l'individu de s'investir dans son éducation et d'acquérir les qualifications qui lui permettraient d'améliorer son employabilité et sa productivité et de cotiser durablement à un régime de sécurité sociale. Le manque d'instruction (primaire et secondaire), qui permet d'être efficace dans l'économie formelle, et la non-reconnaissance des qualifications acquises dans l'économie informelle constituent supplémentaires à l'entrée dans l'économie formelle. La pénurie d'activités rémunératrices en milieu rural pousse les populations à émigrer en ville ou à l'étranger et à rejoindre l'économie informelle. La pandémie du VIH/sida - du fait de la maladie, de la discrimination ou du décès du soutien de famille – accule des familles et des communautés à la misère et les contraint à s'engager dans des activités informelles pour survivre.
- 20. La féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou le handicap signifient aussi que les groupes les plus vulnérables et marginalisés sont plus susceptibles de se retrouver dans l'économie informelle. En général, les femmes doivent concilier de multiples responsabilités assurer la subsistance de la famille, s'acquitter des tâches domestiques et s'occuper des personnes âgées et des enfants; elles se heurtent en outre à une discrimination en matière d'accès à l'éducation et à la formation ainsi qu'à d'autres ressources économiques. Elles risquent donc, plus que les hommes, de rejoindre l'économie informelle.

- 21. Les déficits de travail décent sont souvent imputables à des déficits de bonne gouvernance, et le gouvernement a donc un rôle primordial à jouer. La volonté politique, l'engagement, et des structures et mécanismes propres à assurer une bonne gouvernance sont essentiels. Les lois, politiques et programmes spécifiquement conçus pour remédier aux causes de l'informalité, étendre la protection à tous les travailleurs et lever les obstacles à l'entrée dans l'économie formelle varieront selon les pays et les circonstances. Les partenaires sociaux et les bénéficiaires visés dans l'économie informelle devront être associés à leur formulation et à leur mise en œuvre. En particulier dans les pays en proie à la misère dont la population active est nombreuse et en expansion rapide, les mesures prises ne doivent pas restreindre les possibilités de ceux qui n'ont pas d'autres moyens d'existence. Il ne s'agit pas cependant de prôner un emploi à n'importe quel prix et dans n'importe quelles conditions.
- 22. La législation est cruciale pour ce qui est de la question, capitale, de la reconnaissance et de la protection des travailleurs et des employeurs de l'économie informelle. Tous les travailleurs, quel que soit leur statut au regard de l'emploi ou leur lieu de travail, doivent pouvoir jouir de leurs droits, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les normes fondamentales du travail, les exercer et les défendre. Pour garantir que la législation du travail offre une protection appropriée à tous les travailleurs, les gouvernements doivent être encouragés à examiner l'évolution des relations d'emploi, à identifier et à protéger comme il convient tous les travailleurs. Eliminer le travail des enfants et la servitude pour dettes doit être un objectif prioritaire.
- 23. L'économie informelle offre un environnement qui pousse à l'essor du travail des enfants. Le travail des enfants, composante fondamentale de l'économie informelle, sape les stratégies de création d'emplois et de réduction de la pauvreté, les programmes d'éducation et de formation et les perspectives de développement des pays. Le travail des enfants existe aussi dans les pays industrialisés. L'éradication de ce fléau requiert de lutter contre la pauvreté, d'assurer une bonne gouvernance, un contrôle effectif et un accès amélioré à l'éducation universelle et à la protection sociale. Il faut aussi que les partenaires sociaux s'engagent et coopèrent dans le cadre de la promotion des droits fondamentaux et du programme visant à l'intégration des travaux informels dans l'économie formelle. Pour réussir à abolir le travail des enfants, il est capital de créer plus d'emplois de qualité pour les adultes.
- 24. Il appartient aux gouvernements d'établir aux niveaux national et local un cadre qui permette l'exercice des droits de représentation. La législation nationale doit garantir et défendre la liberté de tous les travailleurs et employeurs, quels que soient le lieu et les modalités de leur travail, de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, sans crainte de représailles ou d'intimidations. Il faut lever les obstacles à la reconnaissance des organisations légitimes, démocratiques, accessibles, transparentes, responsables et fondées sur l'affiliation des travailleurs et des employeurs de l'économie informelle, afin qu'ils puissent participer aux structures et processus du dialogue social. Les autorités devraient associer ces organisations aux débats publics et leur donner accès aux services et infrastructures dont ils ont besoin pour opérer de façon effective et efficiente, et les protéger contre le harcèlement ou l'expulsion injustifiée ou discriminatoire.
- 25. Les politiques et programmes doivent être axés sur l'intégration dans le système économique et social formel des unités économiques et des travailleurs marginalisés, pour lutter contre la vulnérabilité et l'exclusion. Cela implique que les programmes relatifs à l'économie informelle, qu'il s'agisse par exemple d'éducation, de formation ou de microfinance, doivent être conçus et mis en œuvre avec comme principal objectif d'intégrer les travailleurs et unités économiques de l'économie informelle dans l'économie formelle, de sorte qu'ils entrent dans le champ d'application du cadre juridique et institutionnel. Les recherches, notamment statistiques, doivent être bien ciblées et conçues pour appuyer effectivement ces politiques et programmes.

- 26. Les gouvernements doivent mettre en place des cadres macroéconomiques, sociaux, juridiques et politiques propices à la création à grande échelle d'emplois décents et d'entreprises durables. Les gouvernements devraient adopter une démarche dynamique pour mettre l'emploi décent au centre des politiques de développement économique et social et favoriser le bon fonctionnement du marché du travail et de ses institutions, y compris les systèmes d'information sur le marché du travail et les organismes de crédit. Pour multiplier les emplois et améliorer leur qualité, il faudrait mettre l'accent sur l'investissement humain, surtout au bénéfice des personnes les plus vulnérables -éducation, formation qualifiante, apprentissage tout au long de la vie, santé, sécurité - et encourager l'esprit d'entreprise. Les stratégies de lutte contre la pauvreté, notamment les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), doivent s'attaquer spécifiquement aux problèmes de l'économie informelle. C'est au nombre d'emplois décents créés que se mesurera la réussite de ces stratégies. Il y a lieu, dans beaucoup de pays en développement, d'améliorer et de renforcer les politiques agricoles et les politiques de développement rural, y compris l'établissement de cadres juridiques en faveur des coopératives. Il faut veiller à tenir tout spécialement compte des responsabilités familiales qu'assument les travailleuses de l'économie informelle afin de leur faciliter l'accès à un emploi formel.
- 27. Un environnement politique et juridique favorable abaisse les coûts de création et d'exploitation des entreprises: procédures simplifiées de déclaration et d'obtention des licences, réglementation appropriée, imposition raisonnable et équitable. Il multiplie aussi les avantages de la légalisation: accès facilité à la clientèle commerciale, conditions de crédit plus avantageuses, protection juridique, respect des contrats, accès à la technologie, aux subventions, aux devises et aux marchés locaux et internationaux. En outre, de telles mesures préviennent le transfert d'activités de l'économie formelle à l'économie informelle. Cela facilite le démarrage des nouvelles entreprises et aide les petites entreprises à entrer dans l'économie formelle et à créer des emplois sans abaissement des normes du travail. Cela permet aussi d'accroître les recettes publiques.
- 28. Une autre grande priorité est l'établissement d'un cadre légal, judiciaire et financier cohérent qui garantisse les droits de propriété et permette aux propriétaires d'un bien de le vendre, de le louer ou de l'utiliser comme garantie de manière qu'il devienne un capital productif. La réforme du droit de la propriété doit tenir tout particulièrement compte des inégalités entre hommes et femmes en la matière.
- 29. Pour répondre aux besoins des travailleurs pauvres et vulnérables de l'économie informelle, les conclusions relatives à la sécurité sociale adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 89^e session doivent être appuyées et mises en œuvre. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'étendre la sécurité sociale, notamment aux groupes de l'économie informelle qui aujourd'hui en sont exclus. La micro-assurance et autres dispositifs communautaires sont importants mais ils doivent être conçus de manière compatible avec les projets d'extension des régimes nationaux de sécurité sociale. Les politiques et initiatives en matière d'extension de la protection doivent s'inscrire dans une stratégie nationale intégrée de sécurité sociale.
- 30. Pour appuyer l'application et le contrôle des droits et protections, il faudrait améliorer les services d'inspection du travail, faciliter et accélérer l'accès à l'assistance juridique et au système judiciaire. Il faudrait aussi des dispositions prévoyant des modalités économiques et efficaces de règlement des conflits et d'exécution des contrats. Les administrations nationales et locales devraient veiller à promouvoir l'efficacité de services où ni la corruption ni le harcèlement ne sauraient avoir cours, la transparence et la cohérence dans l'application des réglementations, protéger et garantir le respect des obligations contractuelles, ainsi que celui des droits des travailleurs et des employeurs.
- 31. Un objectif important des organisations tant d'employeurs que de travailleurs est d'améliorer la représentation dans l'économie informelle. Les travailleurs et les employeurs de l'économie informelle peuvent adhérer aux syndicats et organisations d'employeurs existantes ou préférer créer leurs propres organisations. Dans l'un et l'autre

- cas, ces organisations jouent un rôle capital: accroître le nombre de leurs membres et étendre leurs services aux employeurs et aux travailleurs de l'économie informelle, et encourager et appuyer la création et le développement de nouvelles organisations représentatives, accessibles, transparentes et responsables, gérées démocratiquement et fondées sur l'affiliation, notamment en les associant au dialogue social.
- 32. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un rôle important à jouer en attirant l'attention des partenaires tripartites sur la nécessité de remédier aux causes sous-jacentes de l'informalité et d'éliminer les obstacles à l'entrée dans les activités économiques et sociales de l'économie formelle et en les incitant à agir à cette fin. Elles peuvent aussi intervenir auprès des autorités pour qu'elles créent des institutions transparentes ainsi que des mécanismes qui offrent des services à l'économie informelle et établissent des liens entre ces services. Les stratégies novatrices et efficaces et les bonnes pratiques que les organisations d'employeurs et les syndicats partout dans le monde ont appliquées pour entrer en contact avec les travailleurs et entreprises de l'économie informelle, les inciter à s'affilier ou à s'organiser et leur prêter assistance devraient faire l'objet d'une plus large diffusion, et cette expérience devrait être partagée.
- 33. En collaboration avec d'autres organisations ou institutions compétentes, ou par leur intermédiaire, les organisations d'employeurs pourraient aider les unités économiques de l'économie informelle de multiples façons, notamment en leur donnant accès à des informations qu'elles ont généralement du mal à obtenir, par exemple sur les réglementations publiques ou les créneaux commerciaux, ainsi qu'au financement, à l'assurance, à la technologie et autres ressources. Elles pourraient offrir des services de base et des services d'appui pour promouvoir la productivité, l'esprit d'entreprise, la gestion du personnel, la comptabilité, etc. Elles pourraient planifier des interventions conçues spécialement pour répondre aux besoins des micro et des petites entreprises. Plus important encore, les organisations d'employeurs pourraient servir de relais pour l'établissement de liens entre les entreprises informelles et les entreprises formelles, la mondialisation ayant multiplié ce genre d'opportunités. Elles pourraient aussi lancer des activités adaptées aux besoins de l'économie informelle qui peuvent déboucher sur des avantages importants: amélioration de la sécurité et de la santé, renforcement de la coopération entre les travailleurs et la direction, accroissement de la productivité.
- 34. Les syndicats peuvent, au moyen de programmes d'éducation et de vulgarisation, sensibiliser les travailleurs de l'économie informelle à la nécessité d'être représentés collectivement. Ils peuvent aussi s'attacher à faire entrer ces travailleurs de l'économie informelle dans le champ des conventions collectives. La main-d'œuvre féminine étant majoritaire dans l'économie informelle, les syndicats devraient adapter leurs structures internes ou créer des structures propres à encourager la participation et la représentation des femmes en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Les syndicats peuvent fournir divers services spécialisés aux travailleurs de l'économie informelle: informations sur leurs droits, projets d'éducation et de promotion, assistance juridique, assurance médicale, plans d'épargne et de crédit, établissement de coopératives. Il ne faut pas toutefois considérer que ces services peuvent se substituer à la négociation collective ou décharger les gouvernements de leurs responsabilités. Il faut aussi concevoir et promouvoir des stratégies positives de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, car les travailleurs de l'économie informelle y sont particulièrement exposés.
- 35. L'OIT devrait s'appuyer sur son mandat, sa structure tripartite et sa compétence technique pour traiter les problèmes associés à l'économie informelle. L'approche fondée sur les déficits de travail décent est extrêmement valable et devrait être poursuivie. Cette approche devrait refléter la diversité des situations de l'économie informelle et leurs causes sous-jacentes. Elle doit être globale et porter sur la promotion des droits, l'emploi décent, la protection sociale ainsi que le dialogue social. Elle doit avant tout viser à aider les Etats Membres à régler les problèmes liés à la gouvernance, à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté. L'OIT devrait tenir compte des difficultés conceptuelles découlant de l'extrême diversité de l'économie informelle.

36. Le Bureau devrait s'efforcer:

- a) de mieux répondre aux besoins des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, et cela à travers toute l'Organisation, y compris en tirant parti des politiques et programmes existants;
- b) de renforcer son approche tripartite de toutes les activités dans ce domaine, et notamment veiller à ce que le Bureau pour les activités des travailleurs et le Bureau pour les activités des employeurs soient étroitement consultés et activement associés à tous les aspects du programme de travail, en particulier à leur conception;
- c) de prévoir un programme bien identifiable et d'une grande visibilité qui soit doté de ressources propres et puisse exploiter tous les services compétents, y compris ceux des experts des activités pour les travailleurs et pour les employeurs;
- d'établir un lien logique et intégral avec les grands objectifs stratégiques et programmes focaux de l'OIT, notamment le programme à l'appui du travail décent, la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, l'Agenda global pour l'emploi, et de maintenir les objectifs d'égalité entre femmes et hommes et de réduction de la pauvreté; et de s'employer à tirer parti de la somme d'expertise et d'expérience multidisciplinaire des quatre secteurs techniques en opérant effectivement dans tous les secteurs et bureaux extérieurs; d'établir des liens avec les grandes initiatives internationales que sont les Objectifs du Millénaire pour le développement et le Réseau pour l'emploi des jeunes;
- e) d'organiser son travail dans ce domaine de façon novatrice et efficace en recourant aux services particuliers ou combinés de spécialistes de la législation du travail, de l'éradication des pires formes de travail des enfants, de l'égalité des chances, des aspects sociaux de la mondialisation, de l'inspection du travail, du dialogue social, du développement des micro et petites entreprises et des politiques de l'emploi, ainsi que de spécialistes des activités pour les travailleurs et pour les employeurs, afin d'établir des stratégies spécialement conçues pour remédier aux causes et conséquences identifiées des déficits de travail décent et ainsi contribuer à faire reculer la pauvreté;
- de veiller à ce que les activités d'assistance technique cherchent à intégrer dans l'économie formelle les travailleurs et unités économiques de l'économie informelle et soient conçues précisément à cet effet;
- g) de refléter son travail dans le programme et le budget ordinaire et dans les priorités en matière d'assistance technique, et de prévoir des ressources budgétaires et extrabudgétaires suffisantes à cet effet.
- 37. Priorité devrait être spécifiquement donnée dans le programme de travail et l'assistance technique de l'OIT aux aspects suivants:
 - a) aider les Etats Membres à formuler et mettre en œuvre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des politiques nationales visant à assurer la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle à l'économie formelle;
 - b) viser en particulier à éliminer les obstacles à la réalisation de tous les principes et droits fondamentaux au travail, y compris les obstacles liés au cadre légal et institutionnel;
 - c) identifier les obstacles à l'application des normes du travail les plus pertinentes pour les travailleurs de l'économie informelle et aider les mandants tripartites à établir les lois, politiques et institutions donnant effet à ces normes;
 - d) identifier les obstacles juridiques et pratiques à la formation d'organisations de travailleurs et d'employeurs dans l'économie informelle et aider ces derniers à s'organiser;

- e) collecter et diffuser des exemples et modèles exemplaires de stratégies effectives et novatrices utilisées par les organisations d'employeurs et les syndicats pour établir le contact avec les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle, les inciter à s'affilier et les organiser;
- f) mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à créer des emplois décents et à offrir des possibilités d'instruction, d'acquisition de qualifications et de formation aux travailleurs et aux employeurs de l'économie informelle pour les aider à entrer dans l'économie formelle;
- g) cibler les domaines de l'économie informelle où l'on trouve beaucoup d'enfants astreints au travail, en vue d'aider les Etats Membres à concevoir et appliquer des politiques et programmes d'éradication du travail des enfants;
- h) appliquer les politiques et programmes conçus par le BIT pour promouvoir l'employabilité, les qualifications et la formation, la productivité et l'esprit d'entreprise, afin de contribuer à satisfaire la demande considérable d'emplois et de moyens d'existence de façon conforme aux normes du travail et propice à l'intégration économique et sociale;
- i) aider les Etats Membres à établir des cadres légaux et réglementaires adaptés qui garantissent les droits et titres de propriété, encouragent et soutiennent le démarrage et la croissance durable des entreprises, ainsi que leur intégration progressive dans l'économie formelle;
- j) intégrer les problèmes que pose souvent l'économie informelle et leurs solutions dans les stratégies de lutte contre la pauvreté, notamment les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP);
- k) promouvoir la nouvelle campagne, approuvée par la Conférence internationale du Travail en 2001, visant à améliorer la couverture de la sécurité sociale et à l'étendre à tous ceux qui ont besoin d'une protection sociale, en particulier dans l'économie informelle, notamment en concevant et en mettant en pratique des idées novatrices, telles que le Fonds mondial de solidarité sociale;
- l) s'attaquer aux discriminations dans l'économie informelle et veiller à cibler les politiques et les programmes spécifiquement sur les plus vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les travailleurs âgés licenciés, les migrants et les personnes affectées par le VIH/SIDA, directement ou indirectement;
- m) améliorer la compréhension de la relation entre l'économie informelle et la féminisation du travail, et déterminer puis mettre en œuvre des stratégies qui visent à donner aux femmes des chances égales d'obtenir un travail décent et d'en tirer satisfaction;
- n) aider les Etats Membres à rassembler, analyser et diffuser des statistiques cohérentes et détaillées sur la taille, la composition et l'apport de l'économie informelle, en vue de faciliter l'identification de groupes spécifiques de travailleurs et d'unités économiques de l'économie informelle et de cerner leurs problèmes, et de formuler des politiques et des programmes appropriés;
- *o)* étoffer la base de connaissances sur les questions de gouvernance dans l'économie informelle ainsi que sur les solutions et bonnes pratiques en la matière;
- p) collecter et diffuser des informations sur la façon dont s'effectue le passage dans l'économie formelle, les moyens de le faciliter et les principaux facteurs de réussite;
- q) jouer un rôle moteur dans la collaboration avec d'autres institutions ayant une compétence technique qui pourrait compléter celle du BIT en matière d'économie informelle;

r) collaborer avec d'autres organisations internationales, dont celles des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, en favorisant le dialogue pour éviter que des travaux fassent double emploi, identifier les compétences et les partager, l'OIT jouant le rôle de chef de file.

Annexe II

Législations nationales sur l'économie informelle ¹

Afrique du Sud

- Loi nº 13 de 2004 sur l'assistance sociale.
- Loi nº R 1068 sur les conditions de base de l'emploi: Règlement sectoriel 7: Secteur des travailleurs domestiques.

Algérie

- Décret exécutif nº 13-140 du 10 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires.
- Décret présidentiel nº 11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du microcrédit.
- Décret exécutif nº 10-101 du 29 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de promotion de l'emploi.
- Décret exécutif nº 05-212 du 8 juin 2005 portant création, composition et fonctionnement de l'Observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.
- Décret exécutif nº 97-474 du 8 décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile.

Allemagne

- Loi portant modification de la loi sur la fourniture de main-d'œuvre et de la loi visant à renforcer les mesures contre l'emploi illégal et l'évasion fiscale liée à l'emploi illégal.
- Loi visant à renforcer les mesures contre l'emploi illégal et l'évasion fiscale liée à l'emploi illégal (SchwarzArbG).

Argentine

- Loi nº 26844 du 13 mars 2013 établissant le régime spécial du contrat de travail des travailleurs domestiques.
- Décret nº 1602/2009 sur le sous-système universel non contributif de protection sociale des enfants.

¹ Le texte complet des législations énumérées dans la présente annexe est disponible dans la langue originale sur le site Web de l'OIT (base de données NATLEX).

- Loi nº 26476 du 18 décembre 2008 sur la régularisation fiscale, la promotion et la protection de l'emploi déclaré, en particulier dans les PME, et sur la déclaration et le rapatriement de capitaux.
- Loi nº 26390 du 4 juin 2008 sur l'interdiction du travail des enfants et la protection du travail des adolescents.

Autriche

- Loi fédérale sur l'assurance réglementaire des cadres indépendants (loi fédérale sur la sécurité sociale des travailleurs indépendants – FSVG).
- Loi nº 559/1978 sur l'assurance sociale des exploitants agricoles (BSVG).
- Loi nº 560/1978 sur l'assurance sociale (petite industrie) (GSVG).

Bahreïn

Ordonnance nº 1 de 1995 du Conseil des ministres visant à étendre l'assurance aux travailleurs indépendants et aux employeurs.

Belgique

 Loi du 23 mars 1994 portant certaines mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir.

Bénin

- Loi nº 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de la sécurité sociale.
- Statuts du 20 octobre 2009 de la Mutuelle de sécurité sociale du Bénin (MSSB).
- Règlement intérieur du 20 novembre 2009 de la Mutuelle de sécurité sociale du Bénin.

Etat plurinational de Bolivie

- Loi générale nº 356 du 11 avril 2013 sur les coopératives.
- Loi nº 2450 du 9 avril 2003 portant régularisation du travail domestique.

Botswana

Loi nº 18 de 1987 sur les fonds de pension et de prévoyance (chap. 27:03).

Brésil

- Loi complémentaire nº 123 du 14 décembre 2006 portant adoption du statut national des micro et petites entreprises.
- Loi complémentaire nº 128 du 19 décembre 2008 portant modification de la loi complémentaire nº 123 du 14 décembre 2006 portant adoption du statut national des micro et petites entreprises.
- Amendement constitutionnel nº 72 du 2 avril 2013 établissant l'égalité de droits au travail entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en milieu urbain ou rural.

- Loi nº 10836 du 9 janvier 2004 portant création du programme Bolsa Familia (allocations familiales).
- Décret nº 7492 du 2 juin 2011 établissant le plan «Brésil sans pauvreté».

Bulgarie

Loi du 22 février 2012 portant modification du Code pénal.

Burkina Faso

- Décret n° 2008-240/PRES/PM/MJE/MEF du 8 mai 2008 portant adoption des statuts particuliers du Fonds d'appui au secteur informel (FASI).
- Décret nº 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison.

Colombie

- Loi nº 1429 du 29 décembre 2010 sur la formalisation et la création d'emplois.
- Décret nº 0933 du 9 mai 2013 arrêtant des dispositions pour formaliser les activités minières traditionnelles.
- Décret nº 0604 de 2013 réglementant l'accès au Service social complémentaire de prestations périodiques en espèces et son fonctionnement.
- Loi nº 1610 de 2013 réglementant certains aspects des inspections du travail et des accords de formalisation de la main-d'œuvre.

Croatie

 Loi nº 429 du 15 mars 1996 sur le congé maternité pour les travailleuses indépendantes ou sans emploi.

Djibouti

- Décret nº 2012-219/PR/SESN du 3 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de microfinance (CNMF).
- Loi nº 203/AN/07/5º L du 22 décembre 2007 portant création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

République dominicaine

 Loi nº 488-08 établissant un régime réglementaire pour le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises.

Egypte

 Décret nº 213 de 2003 concernant des réglementations sur l'emploi dans le secteur informel.

Espagne

- Loi nº 13/2012 du 26 décembre 2012 de lutte contre l'emploi en situation irrégulière et la fraude à la sécurité sociale.
- Décret législatif royal nº 5/2011 portant sur les mesures visant à régulariser et à contrôler l'emploi non déclaré et à promouvoir la rénovation de logements.
- Loi nº 20/2007 du 11 juillet 2007 sur le statut du travail autonome.

France

- Décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal.
- Arrêté du 30 novembre 2011 pris en application du décret nº 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal.
- Décret nº 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal.
- Loi nº 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

Honduras

- Décret nº 230-2010 établissant le programme national de l'emploi horaire.
- Accord nº STSS-002-2011 portant règlement du programme national de l'emploi horaire.

Inde

– Loi nº 33 de 2008 sur la sécurité sociale des travailleurs non syndiqués.

Indonésie

Loi nº 13/2012 sur la gestion de la pauvreté.

Italie

- Décret du 29 août 2012 portant exécution de l'article 5 du décret législatif nº 109/2012 en matière de sortie du travail irrégulier.
- Décret législatif nº 109 portant exécution de la directive nº 2009/52/CE prévoyant des normes minimales relatives aux sanctions et aux dispositions dans le combat contre les employeurs engageant des citoyens de pays tiers dont le séjour est irrégulier.
- Loi nº 183 du 4 novembre 2010 contenant des mesures contre le travail au noir ainsi que d'autres dispositions.
- Loi nº 222 du 9 octobre 2002 portant conversion en loi et modification du décret-loi nº 195 du 9 septembre 2002 portant dispositions d'urgence en matière de régularisation du travail clandestin des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne.

Jordanie

 Règlement nº 90/2009 sur les travailleurs domestiques, les cuisiniers, les jardiniers et catégories analogues.

Kenya

Loi nº 11 de 2007 sur l'emploi.

Lesotho

– Loi nº 3 de 2005 sur les pensions de vieillesse.

Maurice

- Loi nº 20 de 2005 portant sur l'Autorité pour le développement des petites entreprises et de l'artisanat.
- Loi nº 44 de 1976 sur les pensions nationales.

Maroc

– Loi nº 18-97 du 5 février 1999 relative au microcrédit.

Mozambique

Décret nº 40/2008 portant adoption de la réglementation sur le travail domestique.

Namibie

Loi nº 10 de 1992 sur les pensions nationales.

Népal

- Loi nº 2063 de 2006 sur le Fonds pour la réduction de la pauvreté.
- Loi nº 2049 de 1992 sur la protection sociale.

Nicaragua

- Loi nº 666 du 4 septembre 2008 réformant et complétant les dispositions du Code du travail sur le travail domestique.
- Loi nº 645 de 2008 visant à promouvoir et à développer les micro, petites et moyennes entreprises.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

– Loi nº 5 de 2004 sur le développement et le contrôle du secteur informel.

Pérou

- Décret suprême nº 012-2011-TR portant création du programme de création d'emploi social inclusif «Le Pérou travaille».
- Décret suprême n° 013-2011-TR portant création du programme national pour l'emploi des jeunes «Les jeunes au travail».
- Loi nº 28015 sur la promotion et la formalisation des micro et petites entreprises.

Philippines

- Loi de la République nº 10361 de 2013 sur les travailleurs domestiques.
- Loi nº 8425 de 1997 sur la réforme sociale et l'atténuation de la pauvreté.
- Loi de la République nº 7882 de 1994 fournissant une assistance aux femmes qui ont des activités dans des microentreprises et des entreprises artisanales et à d'autres fins.

Portugal

Loi nº 101/2009 du 8 septembre établissant le régime légal du travail domestique.

Rwanda

Loi nº 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda.

Sainte-Lucie

- Loi nº 7 de 1998 sur le Fonds de développement social de Sainte-Lucie.

Saint-Marin

 Décret législatif nº 130 du 9 août 2011 prenant des dispositions urgentes aux fins de la simplification et de l'efficacité du marché du travail.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Ordonnance nº 31 de 2008 sur la réglementation des salaires (travailleurs domestiques).

Sénégal

Décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Singapour

- Règlement G.N. nº S 303/1992 sur le Fonds central de prévoyance (travailleurs indépendants).

Slovaquie

Loi nº 82/2005 sur le travail et l'emploi illégaux.

Suisse

- Loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN).
- Ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN).
- Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrat type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique.

Thaïlande

– Loi B.E. nº 2553 de 2010 sur la protection des travailleurs domestiques.

Togo

 Décret nº 024/PR du 15 février 2008 portant création d'une délégation à l'organisation du secteur informel.

Turkménistan

 Loi nº 199-IV du 21 mai 2011 sur les institutions de microfinancement et le microfinancement.

Zambie

 Ordonnance de 2010 sur les salaires minima et les conditions d'emploi (travailleurs domestiques) (S.I. nº 3 de 2011).

Accords et instruments régionaux sur l'économie informelle

Union européenne

- Directive nº 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2008 sur le thème «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré» (2008/2035(INI)).
- Résolution du Conseil relative à la transformation du travail non déclaré en emploi régulier (2003/C 260/01).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 22 avril 1999, relative à un Code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs (1999/C 125/01).

France/Pays-Bas

 Accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Paris le 15 mai 2007.

Allemagne/Bulgarie

 Accord de coopération du 12 novembre 2008 entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Bulgarie pour lutter contre les fraudes transfrontalières aux prestations et cotisations sociales qui découlent d'un emploi non déclaré, et contre la main-d'œuvre temporaire illégale transfrontalière.